



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 79

**Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi
sur la taxe de vente du Québec et d'autres
dispositions législatives d'ordre fiscal**

Présentation

**Présenté par
M. Jean-Marc Fournier
Ministre du Revenu**

**Éditeur officiel du Québec
2008**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures budgétaires annoncées notamment dans le discours sur le budget du 24 mai 2007 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2006 et 2007.

Il modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin d'apporter diverses modifications au régime de l'impôt sur le tabac à l'égard des cigares.

Il modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études ;

2° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique ;

3° le traitement fiscal des prestations d'un régime public d'indemnisation hors Québec ;

4° l'abolition des choix québécois distincts ;

5° la bonification du crédit de taxe sur le capital ;

6° le congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources ;

7° la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale pour l'application des crédits d'impôt remboursables relatifs à la culture ;

8° les assouplissements à l'impôt spécial relatif aux actions accréditives.

Il modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin d'instaurer une infraction spécifique pour un commerçant qui remet des reçus qui ne correspondent pas aux véritables transactions.

Il modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de hausser l'exemption accordée pour établir la prime au régime d'assurance médicaments du Québec.

Il modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de modifier le délai accordé à un salarié pour verser une cotisation facultative au régime de rentes du Québec.

Il modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-52 (Lois du Canada, 2007, chapitre 29) sanctionné le 22 juin 2007. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées notamment dans le discours sur le budget du 24 mai 2007 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2006 et 2007. Ces modifications concernent notamment :

1° le fractionnement des revenus de retraite ;

2° le traitement fiscal des entités intermédiaires de placement déterminées.

Il modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui devraient être apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par un autre projet de loi fédéral. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées notamment dans les discours sur le budget du 12 juin 2003 et du 23 mars 2006 et dans le bulletin d'information 2003-7 publié le 12 décembre 2003 par le ministère des Finances. Ces modifications concernent notamment :

1° le traitement fiscal d'un montant reçu en vertu d'une clause de non-concurrence ;

2° les règles relatives aux dépenses rattachées à un droit aux produits ;

3° les organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales ;

4° les règles relatives aux fiducies.

Il modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise notamment par les projets de loi fédéraux C-40 (Lois du Canada, 2007, chapitre 18) et C-52 (Lois du Canada,

2007, chapitre 29) sanctionnés le 22 juin 2007 et par le projet de loi fédéral C-28 (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) sanctionné le 14 décembre 2007. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées notamment dans les discours sur le budget du 12 juin 2003 et du 24 mai 2007, dans l'énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2005, 2006 et 2007. Ces modifications concernent notamment :

1° l'exclusion de l'assiette de la TVQ des consignes de contenants à boisson remboursables aux consommateurs ;

2° les règles d'allégement relatives au transfert initial d'éléments d'actifs par une banque étrangère qui restructure sa filiale québécoise en une succursale québécoise ;

3° les règles d'allégement de la TVQ accordées aux membres d'un groupe étroitement lié ;

4° la production de renseignements, par des fournisseurs inscrits, pour faire état des montants de remboursement de taxe versés ou crédités à d'autres personnes dans un contexte de congrès étranger ;

5° la détaxation des fournitures de biens meubles incorporels à des personnes non résidentes ;

6° la diminution du taux de la TPS à 5 %.

Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ;
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) ;
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ;
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) ;
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) ;

– Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85).

Projet de loi n° 79

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

1. 1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « infraction à une loi fiscale » ;

2° par l'insertion, après la définition des expressions « prix de vente » ou « prix d'achat », de la définition suivante :

« « prix taxable » : le montant qui, dans le cas d'un cigare, est égal :

a) sous réserve du paragraphe *b*, à la somme du prix de vente payé pour ce cigare par la personne qui en fait la vente en détail et de 20 % de ce prix de vente ;

b) au prix de vente en détail de ce cigare, lorsque la personne qui en fait la vente en détail en est également l'importateur ou le manufacturier ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un cigare vendu après le 31 janvier 2008.

2. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« **6.1.1.** Le ministre peut exiger de toute personne qui vend des cigares à un vendeur en détail, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 6, une sûreté d'une valeur, sous une forme et selon des modalités qu'il détermine. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2008.

3. 1. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) 80 % du prix taxable de chaque cigare ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un cigare vendu après le 31 janvier 2008.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Le ministre peut, aux fins du calcul du prix taxable d'un cigare, déterminer le prix de vente payé pour ce cigare par la personne qui en fait la vente en détail, s'il estime que ce prix de vente est inférieur à un prix de vente en gros raisonnable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un cigare vendu après le 31 janvier 2008.

5. 1. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « des cigares dont le prix de vente ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un cigare vendu après le 31 janvier 2008.

6. 1. L'article 17.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette obligation ne s'applique pas à l'égard :

a) du tabac vendu ou livré par un agent-percepteur, s'il en est exempté aux termes d'une entente conclue en vertu de l'article 17 ;

b) du tabac dont le paquet est identifié conformément à l'article 13.1, lorsque la livraison de ce tabac est faite hors du Québec pour consommation hors du Québec et qu'elle est autorisée en vertu de l'article 13.2 ;

c) d'un cigare vendu ou livré à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur. » ;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« De plus, le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui vend, livre ou fait en sorte que soient livrés des cigares à un vendeur en détail qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit, pour chaque vente, lui remettre une facture, indiquant les renseignements déterminés par règlement, que le vendeur en détail doit conserver avec ses autres pièces. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un cigare vendu après le 31 janvier 2008.

7. 1. L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ce rapport doit également indiquer, pour chaque client, les ventes en gros de cigares par prix de vente et, le cas échéant, le montant égal à l'impôt établi à l'article 8 à l'égard de ces cigares. » ;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux ventes ou aux livraisons de cigares. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un cigare vendu après le 31 janvier 2008.

LOI SUR LES IMPÔTS

8. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 20 du chapitre 12 des lois de 2007 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui modifie l'article 1 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « année d'imposition » par la suivante :

« « année d'imposition » désigne :

- a) dans le cas d'une société, un exercice financier ;
- b) dans le cas d'un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, une année civile ;
- c) dans le cas d'une fiducie testamentaire, la période pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie ; » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « dividende déterminé », de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dividende déterminé » désigne soit un montant, à l'égard d'une personne qui réside au Canada, qui est réputé un dividende imposable reçu par la personne en vertu de l'un des articles 603.1 et 663.4, soit un dividende imposable qui est versé après le 23 mars 2006 par une société qui réside au Canada, qui est reçu par une personne qui réside au Canada et qui : » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie en faveur de soi-même », de la définition suivante :

« « fiducie intermédiaire de placement déterminée » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70 ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de personnes canadienne », de la définition suivante :

« « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 31 octobre 2006.

9. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.7, du suivant :

« **1.8.** Dans la présente loi et les règlements, l'expression « proportion convenue », à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

10. L'article 2.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes *a* et *b*, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

11. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.2, des suivants :

« **6.3.** La période pour laquelle les comptes d'une fiducie testamentaire sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie ne peut excéder 12 mois et, pour l'application de la présente partie, aucun changement ne peut être apporté au moment où cette période prend fin sans l'assentiment du ministre.

« **6.4.** Lorsque, à un moment donné postérieur au 20 décembre 2002, survient une opération ou un événement visé à l'un des paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa de l'article 677 par suite duquel une fiducie ou une succession n'est pas une fiducie testamentaire, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'exercice financier à l'égard d'une entreprise ou d'un bien de la fiducie ou de la succession qui aurait compris le moment donné, si la présente

partie s'appliquait sans tenir compte du présent article et de ces paragraphes, est réputé avoir pris fin immédiatement avant le moment donné ;

b) l'année d'imposition de la fiducie ou de la succession qui aurait compris le moment donné, si la présente partie s'appliquait sans tenir compte du présent article et de ces paragraphes, est réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment donné ;

c) une nouvelle année d'imposition de la fiducie ou de la succession est réputée avoir commencé au moment donné ;

d) aux fins de déterminer l'exercice financier à l'égard d'une entreprise ou d'un bien de la fiducie ou de la succession après le moment donné, la fiducie ou la succession est réputée ne pas avoir établi d'exercice financier avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 6.3 de cette loi, a effet depuis le 21 décembre 2002.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 6.4 de cette loi, a effet depuis le 18 juillet 2005. De plus, lorsqu'une fiducie ou une succession en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), l'article 6.4 de cette loi s'applique à cette fiducie ou succession, selon le cas, à compter du 21 décembre 2002.

12. L'article 7.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **7.1.** Un transfert, une distribution ou une acquisition d'un bien est réputé, pour l'application de la présente partie, fait en raison du décès d'un contribuable ou de son conjoint, selon le cas, lorsqu'il est fait : ».

13. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.11, du suivant :

« **7.11.0.1.** Les articles 7.9, 7.10 et 7.11 ne s'appliquent pas à l'usufruit ou au droit d'usage d'un bien immeuble lorsqu'un contribuable aliène la nue-propriété du bien immeuble dans le cadre d'un don à un donataire visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens admissibles » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 et conserve sa vie durant l'usufruit ou le droit d'usage du bien immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 18 juillet 2005.

14. 1. L'article 7.11.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Lorsque le bien visé au premier alinéa est réputé un bien canadien imposable de la fiducie donnée par l'effet du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538, 540.2 et 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 ou du paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 688, ce bien est réputé un bien canadien imposable de l'autre fiducie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 23 décembre 1998.

15. 1. L'article 7.11.4 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

«*i.* elle est une immobilisation et ce montant ne constitue pas le produit de l'aliénation d'une participation au capital dans la fiducie ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une unité émise après le 20 décembre 2002.

16. 1. L'article 7.18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 649, », de « du paragraphe *c* de l'article 898.1.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

17. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.19, du suivant :

«**7.19.1.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'une disposition donnée de celle-ci fait référence à un choix valide fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et que le ministre du Revenu du Canada a accepté, pour donner suite à une demande faite à cet effet par une personne, un représentant légal ou une société de personnes autrement qu'en vertu d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu qui permet spécifiquement une telle demande, que, pour l'application de cette loi, le choix prévu à la disposition de cette loi à laquelle la disposition donnée fait référence puisse être fait en retard, modifié ou annulé à un moment quelconque, les règles suivantes s'appliquent :

a) le choix fait en retard ou le choix, tel qu'il a été modifié, selon le cas, est réputé un choix valide fait à ce moment ;

b) le choix, avant sa modification, ou le choix qui a été annulé, selon le cas, est réputé n'avoir jamais été fait.

Les articles 21.4.14 et 21.4.15 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

18. 1. L'article 16.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.1.2.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.32, de l'article 125.1, du deuxième alinéa de l'article 171, de l'article 217.15, de la définition de l'expression « montant pour achalandage » prévue à l'article 333.4, du paragraphe *b* de l'article 333.14, de l'article 740 et du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.17, lorsqu'une personne ne réside pas au Canada mais réside dans un pays avec lequel un accord fiscal a été conclu et que cet accord fiscal définit l'expression « établissement stable », l'établissement de la personne signifie, malgré les articles 12 à 16.1, l'établissement stable de la personne, au sens de cet accord fiscal. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2003.

19. 1. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « lorsque le paragraphe *b* ne s'applique pas » par les mots « dans les autres cas ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998.

20. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 106.4, 158.1 à 158.14, 175.9 » par « et 106.4, de la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III, des articles 175.9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 septembre 2001.

21. 1. L'article 21.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

i. une personne qui les acquiert d'une autre personne à laquelle elle était liée immédiatement avant ce moment, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ;

ii. une personne qui était liée à la société donnée immédiatement avant ce moment, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ;

iii. une succession qui acquiert les actions en raison du décès d'une personne ;

iv. une personne qui acquiert les actions de la succession d'une autre personne à laquelle elle était liée ;

v. une société à l'occasion d'une attribution, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 308.0.1, effectuée par une société déterminée, au sens de cet alinéa, si un dividende, auquel l'article 308.1 ne s'applique pas en raison de l'application de l'article 308.3, est reçu lors de la réorganisation dans le cadre de laquelle l'attribution est effectuée ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) soit de l'acquisition, à un moment quelconque, d'actions de la société donnée si, à la fois :

i. cette acquisition donnerait lieu par ailleurs à l'acquisition du contrôle de la société donnée à ce moment par un groupe lié ;

ii. chaque membre de chaque groupe de personnes qui contrôle la société donnée à ce moment était lié, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, à la société donnée immédiatement avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition d'actions effectuée après le 31 décembre 2000.

22. 1. L'article 21.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.3.1.** Lorsque, à un moment donné, des actions du capital-actions d'une société donnée sont aliénées en faveur d'une autre société, appelée « autre société » dans le présent alinéa, pour une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de cette autre société, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant ce moment est réputé ne pas avoir été acquis par l'autre société du seul fait de cette aliénation si l'autre société et la société donnée sont, immédiatement après le moment donné, contrôlées par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait la société donnée immédiatement avant le moment donné et qui n'a pas, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements comprenant l'aliénation, cessé de contrôler l'autre société.

Le contrôle d'une société donnée et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant un moment donné est réputé ne pas avoir été acquis au moment donné par une société, appelée « acquéreur » dans le présent alinéa, si l'acquéreur acquiert, au moment donné, des actions du capital-actions de la société donnée pour une contrepartie qui ne comprend que des actions du capital-actions de l'acquéreur et si, selon le cas :

a) immédiatement après le moment donné, les conditions suivantes sont remplies :

i. l'acquéreur est propriétaire de l'ensemble des actions de chaque catégorie du capital-actions de la société donnée, sans tenir compte des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de celle-ci, au sens de l'article 560.1.2.1 ;

ii. l'acquéreur n'est pas contrôlé par une personne ou un groupe de personnes ;

iii. la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à l'acquéreur est au moins égale à 95 % de celle de l'ensemble des éléments de l'actif de l'acquéreur ;

b) l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe a ne s'applique pas et l'acquisition est effectuée dans le cadre d'un plan d'arrangement à la suite duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. l'acquéreur, ou une nouvelle société issue de la fusion de l'acquéreur et d'une filiale entièrement contrôlée de l'acquéreur, est propriétaire de l'ensemble des actions de chaque catégorie du capital-actions de la société donnée, sans tenir compte des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de celle-ci, au sens de l'article 560.1.2.1 ;

ii. l'acquéreur, ou la nouvelle société, n'est pas contrôlé par une personne ou un groupe de personnes ;

iii. la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à l'acquéreur, ou à la nouvelle société, est au moins égale à 95 % de celle de l'ensemble des éléments de l'actif de l'acquéreur ou de la nouvelle société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition d'actions effectuée après le 31 décembre 1999.

23. 1. L'article 21.4.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.4.2.** Pour l'application de la présente partie, lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes à un moment donné d'un jour, le contrôle de la société est réputé avoir été acquis par la personne ou le groupe de personnes, selon le cas, au début de ce jour et non au moment donné, sauf si la société fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 9 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à l'acquisition de contrôle.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 9 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

24. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.2

« EXERCICE DE CERTAINS CHOIX

«**21.4.4.** Le présent chapitre s'applique lorsqu'une disposition de la présente loi, appelée «disposition donnée» dans le présent chapitre, fait référence au présent chapitre relativement à un choix fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ou de la présente loi.

Une personne, un représentant légal ou une société de personnes qui fait un tel choix est appelé «auteur du choix» dans le présent chapitre.

«**21.4.5.** Lorsqu'un choix, qui aurait dû être fait au plus tard le 19 décembre 2006 ou qui l'a été avant le 20 décembre 2006, est fait ou modifié, selon le cas, par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la date où ce choix a été fait, qui doit être considérée pour l'application des articles 21.4.6 et 21.4.10 et de la disposition donnée, est, malgré la présomption prévue à cet égard à l'alinéa *a* du paragraphe 3.3 de cet article 220, celle où le choix est effectivement fait ou modifié, selon le cas.

Lorsque, relativement à un objet quelconque, appelé «objet du choix fédéral» dans le présent alinéa, un choix est annulé après le 19 décembre 2006 dans des circonstances où l'article 7.19.1 s'applique, et qu'un choix valide donné a été fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de la disposition donnée relativement à l'objet du choix fédéral, ce choix valide donné est réputé n'avoir jamais été fait.

«**21.4.6.** Lorsque l'auteur du choix fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à laquelle la disposition donnée fait référence, l'auteur du choix ou, lorsque celui-ci est une société de personnes, l'un de ses membres doit, au plus tard à la date prévue au deuxième alinéa, aviser par écrit le ministre de l'exercice de ce choix et joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est soit celle du trentième jour suivant celui de l'exercice du choix, soit, si elle est postérieure, la date d'échéance de production qui est applicable à l'auteur du choix ou au membre de la société de personnes, selon le cas, pour l'année d'imposition pour laquelle le choix doit être transmis au ministre du Revenu du Canada.

«**21.4.7.** En cas de non-respect d'une exigence prévue à l'article 21.4.6, l'auteur du choix encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

«**21.4.8.** Lorsque, relativement à un objet quelconque, appelé « objet du choix fédéral » dans le présent article, et par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le délai prévu pour permettre à l'auteur du choix de faire le choix visé à l'article 21.4.6 a été prorogé ou un choix fait par l'auteur du choix en vertu de la disposition de cette loi à laquelle la disposition donnée fait référence est modifié ou annulé après le 19 décembre 2006, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'auteur du choix doit en aviser par écrit le ministre et joindre à cet avis une copie de tout document transmis à cet effet au ministre du Revenu du Canada ;

b) l'auteur du choix encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant le jour où, au plus tard, le choix ou le choix modifié ou annulé devait être fait et se terminant le jour où l'avis prévu au paragraphe *a* est transmis au ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

c) lorsqu'un choix valide donné a été fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de la disposition donnée relativement à l'objet du choix fédéral :

i. dans le cas du choix fait ou modifié :

1^o la disposition donnée doit s'appliquer à l'égard de l'objet du choix fédéral, telle qu'elle se lit le 20 décembre 2006 et non telle qu'elle se lisait avant cette date ;

2^o le choix valide donné est réputé n'avoir jamais été fait ;

ii. dans le cas du choix annulé, le choix valide donné est réputé n'avoir jamais été fait.

«**21.4.9.** Sous réserve des articles 21.4.5, 21.4.8 et 21.4.11, lorsque, relativement à un objet quelconque, appelé « objet du choix québécois » dans le présent article, l'auteur du choix a fait avant le 20 décembre 2006 un choix valide donné en vertu de la disposition donnée, cette dernière doit s'appliquer à l'égard de l'objet du choix québécois, telle qu'elle se lisait avant cette date, à moins que l'auteur du choix ne fasse après le 19 décembre 2006, relativement à l'objet du choix québécois, un choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à laquelle la disposition donnée fait référence, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

a) la disposition donnée doit s'appliquer à l'égard de l'objet du choix québécois, telle qu'elle se lit le 20 décembre 2006 et non telle qu'elle se lisait avant cette date ;

b) le choix valide donné est réputé n'avoir jamais été fait.

«**21.4.10.** Lorsque, avant le 20 décembre 2006 et relativement à un objet quelconque, appelé «objet du choix fédéral» dans le présent article, l'auteur du choix, d'une part, a fait un choix valide donné en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à laquelle la disposition donnée fait référence, qu'il n'a pas annulé après le 19 décembre 2006 par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi, et, d'autre part, n'a fait aucun choix valide en vertu de la disposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le délai qui était applicable pour faire le choix prévu à la disposition donnée relativement à l'objet du choix fédéral, telle qu'elle se lisait avant le 20 décembre 2006, se serait terminé après le 19 décembre 2006, la disposition donnée doit, si l'auteur du choix en décide ainsi au plus tard au moment où ce délai aurait dû prendre fin, s'appliquer à l'égard de l'objet du choix fédéral comme si le choix valide donné avait été fait le 20 décembre 2006, et, à cette fin, l'article 603 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cette décision si la disposition donnée était visée à cet article 603, tel qu'il se lisait le 19 décembre 2006 ;

b) lorsque la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle la disposition donnée fait référence est visée au paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi relativement à l'objet du choix fédéral et que l'article 21.4.8 ne s'applique pas :

i. le ministre peut permettre que la disposition donnée s'applique à l'égard de l'objet du choix fédéral comme si le choix valide donné avait été fait le 20 décembre 2006, lorsque, à la fois :

1^o le délai qui était applicable pour faire le choix prévu à la disposition donnée relativement à l'objet du choix fédéral, telle qu'elle se lisait avant le 20 décembre 2006, se serait terminé au plus tard un jour donné de l'une de ses années d'imposition ou de l'un de ses exercices financiers, selon le cas ;

2^o l'auteur du choix en fait la demande au ministre au plus tard le jour qui suit de 10 années civiles la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, et, à cette fin, l'article 603 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cette demande si la disposition donnée était visée à cet article 603, tel qu'il se lisait le 19 décembre 2006 ;

ii. lorsque le ministre agréé la demande qui lui est présentée en vertu du sous-paragraphe i, l'auteur du choix encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant le jour où, au plus tard, le choix valide donné devait être fait et se terminant le jour où la demande est transmise au ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

c) lorsque la disposition donnée est l'un des articles 85.5, 194, 215, 250.1, 312.3, 462.16, 688.1.1, 853 et 985.3 et que, avant le 20 décembre 2006, soit, dans le cas des articles 85.5, 194 et 215, l'auteur du choix n'a fait aucun choix

valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle l'article 85.6, 195 ou 216, selon le cas, fait référence, relativement au choix valide donné, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre du Revenu du Canada n'a pas révoqué le choix valide donné, l'auteur du choix peut, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, appliquer, pour ou à compter d'une année d'imposition donnée ou d'un jour donné ou à compter d'une date donnée, selon le cas, la disposition donnée comme si le choix valide donné était un choix valide fait après le 19 décembre 2006 à cet égard, pour ou à compter de l'année d'imposition donnée ou du jour donné ou à compter de la date donnée, selon le cas, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle la disposition donnée fait référence.

«**21.4.11.** Lorsque l'auteur du choix a fait avant le 20 décembre 2006 un choix valide donné en vertu de la disposition donnée relativement à un objet quelconque, appelé «objet du choix québécois» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), appelée «disposition correspondante» dans le présent paragraphe, à laquelle la disposition donnée fait référence est visée au paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi relativement à l'objet du choix québécois, que l'article 21.4.8 ne s'applique pas et soit que l'auteur du choix a fait avant le 20 décembre 2006, relativement à l'objet du choix québécois, un choix valide en vertu de la disposition correspondante qui n'a pas été annulé avant cette date par suite de l'application de ce paragraphe 3.2, soit qu'il n'a pas fait un tel choix ou en a fait un qui a été ainsi annulé avant cette date :

i. le ministre peut permettre soit que la disposition donnée, telle qu'elle se lit le 20 décembre 2006 et non telle qu'elle se lisait avant cette date, s'applique à l'égard de l'objet du choix québécois comme si le choix fait pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu qui n'a pas été annulé avait été fait le 20 décembre 2006, soit que le choix valide donné soit révoqué dans les autres cas, lorsque, à la fois :

1^o le délai qui était prévu pour faire, relativement à l'objet du choix québécois, le choix prévu à la disposition donnée, telle qu'elle se lisait avant le 20 décembre 2006, se serait terminé au plus tard un jour donné de l'une de ses années d'imposition ou de l'un de ses exercices financiers, selon le cas ;

2^o l'auteur du choix en fait la demande au ministre au plus tard le jour qui suit de 10 années civiles la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, et, à cette fin, l'article 603 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cette demande si la disposition donnée était visée à cet article 603, tel qu'il se lisait le 19 décembre 2006 ;

ii. lorsque le ministre agréé la demande qui lui est présentée en vertu du sous-paragraphe i :

1° l'auteur du choix encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant le jour où, au plus tard, le choix prévu à la disposition correspondante relativement à l'objet du choix québécois devait être fait et se terminant le jour où la demande est transmise, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° le choix valide donné est réputé n'avoir jamais été fait;

b) lorsque la disposition donnée est l'un des articles 85.5, 194, 215 et 985.3 et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies avant le 20 décembre 2006, l'auteur du choix peut, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, appliquer, pour une année d'imposition donnée ou à compter d'une date donnée, selon le cas, la disposition donnée comme si le choix valide visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa était un choix valide fait après le 19 décembre 2006 à cet égard, pour l'année d'imposition donnée ou à compter de la date donnée, selon le cas, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle la disposition donnée fait référence;

c) lorsque la disposition donnée est l'un des articles 85.5, 194, 215, 284 et 985.3 et que les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies avant le 20 décembre 2006 :

i. dans le cas des articles 85.5, 194, 215 et 284, l'auteur du choix peut, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, appliquer, pour une année d'imposition donnée, l'article 85.6, 195 ou 216 ou le deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, comme si le choix valide visé au paragraphe *c* du troisième alinéa était un choix valide fait après le 19 décembre 2006 à cet égard, pour l'année d'imposition donnée, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle cet article 85.6, 195 ou 216 ou ce deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, fait référence;

ii. dans le cas de l'article 985.3, le ministre peut révoquer le choix valide donné à compter de la date donnée visée au paragraphe *c* du troisième alinéa;

d) lorsque la disposition donnée est l'un des articles 85.5, 194, 215, 284 et 985.3 et que les conditions prévues au quatrième alinéa sont remplies avant le 20 décembre 2006 :

i. dans le cas des articles 85.5, 194, 215 et 284, l'auteur du choix peut, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, appliquer, pour une année d'imposition donnée, l'article 85.6, 195 ou 216 ou le deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, comme si un choix valide avait été fait après le 19 décembre 2006 à cet égard, pour l'année d'imposition donnée, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle cet article 85.6, 195 ou 216 ou ce deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, fait référence;

ii. dans le cas de l'article 985.3, le ministre peut révoquer le choix valide donné à compter de la date qu'il fixe.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) soit, dans le cas des articles 85.5, 194 et 215, l'auteur du choix a fait un choix valide, en vertu de l'article 85.6, 195 ou 216, selon le cas, relativement au choix valide donné, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre a révoqué le choix valide donné ;

b) l'auteur du choix a fait un choix valide, relativement à l'objet du choix québécois, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle la disposition donnée fait référence ;

c) soit, dans le cas des articles 85.5, 194 et 215, l'auteur du choix n'a fait aucun choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle l'article 85.6, 195 ou 216, selon le cas, fait référence relativement au choix valide visé au paragraphe *b*, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre du Revenu du Canada n'a pas révoqué le choix valide visé au paragraphe *b*.

Les conditions auxquelles le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) soit, dans le cas des articles 85.5, 194, 215 et 284, l'auteur du choix n'a fait aucun choix valide, en vertu de l'article 85.6, 195 ou 216 ou du deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, relativement au choix valide donné, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre n'a pas révoqué le choix valide donné ;

b) l'auteur du choix a fait un choix valide, relativement à l'objet du choix québécois, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle l'article 85.5, 194 ou 215 ou le premier alinéa de l'article 284, selon le cas, fait référence ;

c) soit, dans le cas des articles 85.5, 194, 215 et 284, l'auteur du choix a fait un choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle l'article 85.6, 195 ou 216 ou le deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, fait référence relativement au choix valide visé au paragraphe *b*, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre du Revenu du Canada a révoqué le choix valide visé au paragraphe *b* à compter d'une date donnée.

Les conditions auxquelles le paragraphe *d* du premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) soit, dans le cas des articles 85.5, 194, 215 et 284, l'auteur du choix n'a fait aucun choix valide, en vertu de l'article 85.6, 195 ou 216 ou du deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, relativement au choix valide donné, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre n'a pas révoqué le choix valide donné ;

b) l'auteur du choix n'a fait aucun choix valide, relativement à l'objet du choix québécois, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle l'article 85.5, 194 ou 215 ou le premier alinéa de l'article 284, selon le cas, fait référence.

«**21.4.12.** Le ministre peut déterminer toute pénalité à payer en vertu du présent chapitre par une société de personnes et lui transmettre un avis de cotisation à cet égard.

«**21.4.13.** Le montant total des pénalités encourues en vertu du présent chapitre par l'auteur du choix relativement à un choix donné ne peut être supérieur à la pénalité la plus élevée qui aurait autrement été encourue à l'égard de ce choix en vertu de l'une des dispositions du présent chapitre.

«**21.4.14.** Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte de tout choix ou choix modifié, annulé, révoqué ou réputé n'avoir jamais été fait, et de toute application de la disposition donnée, qui est visé à l'un des articles 21.4.5, 21.4.8 et 21.4.9, au paragraphe *b* de l'article 21.4.10 ou au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.4.11.

«**21.4.15.** Lorsqu'une disposition quelconque de la présente loi fait référence au présent chapitre relativement à une opération qui consiste en l'annulation ou la révocation d'un choix, ou en l'attribution, la convention, la demande, la désignation, la détermination ou l'indication d'un bien, d'un montant ou d'autre chose, le présent chapitre doit s'interpréter comme si cette opération constituait un choix fait en vertu de la disposition quelconque ou de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à laquelle la disposition quelconque fait référence, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi, une personne est réputée avoir respecté une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle la respecte au plus tard le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

25. 1. L'article 21.19 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui modifie l'article 21.19 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de «paragraphe *c*» par «subparagraphe *c*» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 11 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à la révocation de ce choix faite en vertu du paragraphe 12 de cet article 89.»;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.20.10, du suivant :

«**21.20.11.** Pour l'application de l'article 965.66 et malgré l'article 21.20.4, l'on ne doit pas tenir compte, aux fins de déterminer si une société, appelée « société émettrice » dans le présent article, est associée à un moment quelconque à une société donnée, autrement que par suite de l'application de l'article 21.25, d'un droit visé à cet article 21.20.4 qui est détenu par la société donnée, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) le ministre est d'avis que la société émettrice n'est associée à la société donnée qu'en raison de l'application de cet article 21.20.4 ;

b) le contrat accordant à la société donnée un droit visé à cet article 21.20.4 prévoit que ce droit cessera d'exister en raison d'une émission publique d'actions, au sens que donne à cette expression l'article 965.55, faite par la société émettrice.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 9 novembre 2007.

27. 1. L'article 21.35 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.35.** Pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 58.2 et du présent article, un montant demandé par un contribuable à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement à l'égard de la taxe sur les produits et services relative à un bien ou à un service, est réputé un montant d'aide que le contribuable reçoit d'un gouvernement à l'égard du bien ou du service :

a) lorsque le montant est demandé à titre de crédit de taxe sur les intrants dans une déclaration produite en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour une période de déclaration prévue par cette loi :

i. au moment donné qui est le moment où la taxe sur les produits et services à l'égard de ce crédit a été payée ou, s'il est antérieur, le moment où cette taxe est devenue à payer, si, selon le cas :

1° le moment donné est compris dans la période de déclaration ;

2° le montant déterminant applicable au contribuable, calculé conformément au paragraphe 1 de l'article 249 de la Loi sur la taxe d'accise, s'établit à plus de 500 000 \$ pour son exercice financier, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné et le contribuable a demandé le crédit de taxe sur les intrants au moins 120 jours avant la fin de la période visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné ;

ii. à la fin de la période de déclaration, si les conditions suivantes sont remplies :

1° le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas ;

2° le montant déterminant applicable au contribuable, calculé conformément au paragraphe 1 de l'article 249 de la Loi sur la taxe d'accise, s'établit à 500 000 \$ ou moins pour son exercice financier, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné ;

iii. dans les autres cas, le dernier jour de la première année d'imposition du contribuable, d'une part, qui commence après l'année d'imposition qui comprend le moment donné et, d'autre part, pour laquelle la période visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 se termine au moins 120 jours après le moment où le crédit de taxe sur les intrants a été demandé ;

b) lorsque le montant est demandé à titre de remboursement à l'égard de la taxe sur les produits et services, au moment où le montant est reçu par le contribuable ou porté à son crédit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un crédit de taxe sur les intrants et d'un remboursement pouvant être demandé pour la première fois au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2002.

28. 1. L'article 21.35.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « au moment qui est » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* par les suivants :

«*i.* au moment donné qui est le moment où la taxe de vente du Québec à l'égard de ce remboursement a été payée ou, s'il est antérieur, le moment où cette taxe est devenue à payer, si, selon le cas :

1° le moment donné est compris dans la période de déclaration ;

2° le montant déterminant du contribuable, calculé conformément à l'article 462 de cette loi, s'établit à plus de 500 000 \$ pour son exercice financier, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné et le contribuable a demandé le remboursement de la taxe sur les intrants au moins 120 jours avant la fin de la période visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné;

«ii. à la fin de la période de déclaration, si les conditions suivantes sont remplies:

1° le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas;

2° le montant déterminant du contribuable, calculé conformément à l'article 462 de cette loi, s'établit à 500 000 \$ ou moins pour son exercice financier, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné;»;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant:

«iii. dans les autres cas, le dernier jour de la première année d'imposition du contribuable, d'une part, qui commence après l'année d'imposition qui comprend le moment donné et, d'autre part, pour laquelle la période visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 se termine au moins 120 jours après le moment où le remboursement de la taxe sur les intrants a été demandé;»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «le moment» par les mots «au moment».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement de la taxe sur les intrants et d'un autre remboursement pouvant être demandé pour la première fois au cours d'une année d'imposition qui commence après le 27 février 2004.

29. 1. Les articles 21.36 et 21.36.1 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**21.36.** Lorsque le crédit de taxe sur les intrants d'un contribuable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard d'un bien qui est une voiture de tourisme ou un aéronef, est déterminé en tenant compte du paragraphe 4 de l'article 202 de cette loi, il ne doit pas être tenu compte du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 21.35 et les sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe *a* doivent, lorsqu'ils s'appliquent à l'égard d'un tel bien, se lire comme suit:

«i. au début de la première année d'imposition ou du premier exercice financier du contribuable qui commence après la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, au cours duquel la taxe sur les produits

et services à l'égard de ce bien a été considérée, aux fins de la détermination de ce crédit, comme étant à payer, si cette taxe a été considérée, aux fins de la détermination de ce crédit, comme étant devenue à payer au cours de la période de déclaration ;

«ii. à la fin de la période de déclaration, si aucune telle taxe n'a été considérée, aux fins de la détermination de ce crédit, comme étant devenue à payer au cours de cette période ;».

«**21.36.1.** Lorsque le remboursement de la taxe sur les intrants d'un contribuable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard d'un bien qui est une voiture de tourisme ou un aéronef, est déterminé en tenant compte de l'article 252 de cette loi, il ne doit pas être tenu compte du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 21.35.1 et les sous-paragraphe i et ii de ce paragraphe *a* doivent, lorsqu'ils s'appliquent à l'égard d'un tel bien, se lire comme suit :

«i. au début de la première année d'imposition ou du premier exercice financier du contribuable qui commence après la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, au cours duquel la taxe de vente du Québec à l'égard de ce bien a été considérée, aux fins de la détermination de ce remboursement, comme étant à payer, si cette taxe a été considérée, aux fins de la détermination de ce remboursement, comme étant devenue à payer au cours de la période de déclaration ;

«ii. à la fin de la période de déclaration, si aucune telle taxe n'a été considérée, aux fins de la détermination de ce remboursement, comme étant devenue à payer au cours de cette période ;». ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 21.36 de cette loi, s'applique à l'égard d'un crédit de taxe sur les intrants pouvant être demandé pour la première fois au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2002.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 21.36.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'un remboursement de la taxe sur les intrants pouvant être demandé pour la première fois au cours d'une année d'imposition qui commence après le 27 février 2004.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.36.1, des suivants :

«**21.36.2.** Un montant à titre de crédit de taxe sur les intrants qui est réputé, en vertu du paragraphe 5 de l'article 296 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), avoir été demandé dans une déclaration ou une demande produite en vertu de la partie IX de cette loi est réputé avoir été ainsi demandé pour la période de déclaration prévue par cette loi qui comprend le moment où est établie à l'égard d'un contribuable une cotisation visée à ce paragraphe.

«**21.36.3.** Un montant à titre de remboursement de la taxe sur les intrants qui est réputé, en vertu de l'article 30.5 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), avoir été demandé est réputé avoir été ainsi demandé pour la période de déclaration prévue par la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) qui comprend le jour où est établie à l'égard d'un contribuable une cotisation indiquant que le remboursement a été affecté aux termes de cet article 30.5. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 21.36.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'un crédit de taxe sur les intrants pouvant être demandé pour la première fois au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2002.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 21.36.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'un remboursement de la taxe sur les intrants pouvant être demandé pour la première fois au cours d'une année d'imposition qui commence après le 27 février 2004.

31. 1. L'article 21.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «réfère le paragraphe *b* du premier alinéa» par «le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence» ;

2° par le remplacement du mot «attribué» par le mot «distribué», dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

— le paragraphe *g* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *h* ;

3° par la suppression du paragraphe *i* du deuxième alinéa ;

4° par le remplacement du paragraphe *j* du deuxième alinéa par le suivant :

«*j*) une fiducie qui n'est pas une fiducie pour l'environnement admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en raison d'un choix valide qu'elle a fait à cet effet, ou qu'elle a fait à cet effet après le 19 décembre 2006 dans le cas d'une fiducie qui réside au Québec, en vertu de l'alinéa *i* de la définition de l'expression «fiducie pour l'environnement admissible» prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de cette loi ;» ;

5° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *i* de la définition de l'expression «fiducie pour l'environnement admissible» prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du paragraphe *j* du deuxième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 3° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.1.** Lorsqu'un montant, autre qu'un montant auquel l'article 37 s'applique en raison de l'article 47.11, est à recevoir à la fin d'une année d'imposition par un particulier à l'égard d'un engagement portant sur ce qu'il doit faire ou ne pas faire qu'il a pris plus de 36 mois avant la fin de l'année et que le montant serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du présent titre s'il était reçu dans l'année, ce montant est réputé, à la fois :

a) reçu par le particulier à la fin de l'année pour services rendus à titre d'employé ou au cours de la période d'emploi ;

b) n'être reçu à aucun autre moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant à recevoir au titre d'un engagement pris après le 7 octobre 2003.

33. L'article 42.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression «établissement visé», du mot «opéré» par le mot «utilisé».

34. L'article 42.9 de cette loi est abrogé.

35. L'article 42.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c)* un pourboire, à l'égard d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire effectuée à un client, attribuable à un particulier, désigne le pourboire déterminé par le client à l'égard de cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire, y compris la partie de celui-ci qui doit être remise à un autre particulier en raison d'un régime de partage des pourboires en vigueur dans l'établissement visé ; ».

36. 1. L'article 47.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**47.7.** Pour l'application de la présente section, une fiducie pour employés désigne un arrangement à l'égard duquel le fiduciaire de l'arrangement fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression «fiducie d'employés» prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et en vertu duquel, à la fois : » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* à *d* par les suivants :

«*b*) le droit à une prestation visé au paragraphe *a* n'est dévolu qu'au moment de son paiement ;

«*c*) le montant d'une prestation visée au paragraphe *a* n'est pas relié au poste, au rendement ou à la rétribution du particulier à titre d'employé ;

«*d*) le fiduciaire a alloué annuellement, d'une manière raisonnable, depuis le début de l'arrangement, à des particuliers qui sont des bénéficiaires en vertu de la fiducie, un montant égal à l'excédent visé à l'article 47.8.» ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « fiducie d'employés » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

37. 1. L'article 47.8 de cette loi est modifié par le remplacement de «L'excédent visé dans le paragraphe *d* de l'article 47.7» par «L'excédent auquel le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 47.7 fait référence».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

38. 1. L'article 49.2.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

«*b*) le contribuable indique après le 19 décembre 2006, conformément au paragraphe 1.31 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), que le titre donné est le titre ainsi aliéné ;

«*c*) le titre donné n'a pas fait l'objet d'une indication visée au paragraphe *b* par le contribuable relativement à l'aliénation d'un autre titre. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 1.31 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une indication faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

39. 1. Les articles 85.5 et 85.6 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **85.5.** Malgré l'article 83, aux fins de calculer le revenu d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition provenant d'une entreprise artistique, la valeur des biens décrits dans son inventaire pour cette année est réputée nulle s'il fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette année, un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'entreprise artistique.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

« **85.6.** Lorsque la valeur des biens d'un particulier décrits dans son inventaire relativement à une entreprise artistique est réputée nulle pour une année d'imposition en raison de l'exercice, relativement à cette année, d'un choix visé au premier alinéa de l'article 85.5, la valeur des biens décrits dans son inventaire relativement à cette entreprise artistique est réputée nulle pour chaque année d'imposition subséquente, sauf s'il s'agit d'une année relativement à laquelle vaut une révocation faite par le particulier après le 19 décembre 2006, en vertu du paragraphe 7 de l'article 10 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), du choix fait en vertu du paragraphe 6 de cet article 10 à l'égard de l'entreprise artistique.

Le cas échéant, une condition fixée par le ministre du Revenu du Canada pour la révocation visée au premier alinéa vaut, compte tenu des adaptations nécessaires, pour le calcul du revenu provenant de l'entreprise artistique.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une révocation faite en vertu du paragraphe 7 de l'article 10 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une révocation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

40. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe w, du sous-paragraphe suivant :

« v. n'est pas un montant reçu par le contribuable à l'égard d'une clause restrictive, au sens que donne à cette expression l'article 333.4, qui a été inclus en vertu de l'article 333.5 dans le calcul du revenu d'une personne liée au contribuable ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2003.

41. L'article 92.5.4 de cette loi est abrogé.

42. 1. L'article 93.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«ii. lorsque plusieurs biens d'une catégorie prescrite de la cédante sont aliénés en même temps, le sous-paragraphe i s'applique à leur égard comme si chacun de ces biens avait été aliéné séparément dans l'ordre suivant :

1° lorsqu'un ordre est indiqué à leur égard en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *e* du paragraphe 21.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), l'ordre ainsi indiqué ;

2° lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, l'ordre indiqué par la cédante ou, à défaut, l'ordre indiqué par le ministre ;» ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *e* du paragraphe 21.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, et doit, lorsque l'ordre visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa a été indiqué par le ministre du Revenu du Canada, s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si cette indication avait été faite par la cédante. ».

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

43. 1. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

«2. Lorsque le contribuable acquiert dans une année d'imposition un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable qui est un bien de remplacement d'un ancien bien du contribuable, et que soit il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) à l'égard de cet ancien bien, soit, en cas d'application de l'article 96.0.1, il en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite conformément à l'article 1000 pour cette année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :» ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

«4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article mais autrement que par suite de l'application de l'article 96.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

44. 1. L'article 96.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « le choix prévu à l'article 96 » par « un choix visé au paragraphe 2 de l'article 96 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

45. 1. L'article 106.1 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « si le cédant fait le choix prévu à l'article 105.2.1 à l'égard du bien, des 3/4 du produit de l'aliénation réel visé à cet article 105.2.1 » par « si le cédant fait le choix prévu à l'un des articles 105.2.1 et 105.2.2 à l'égard du bien, des 3/4 du produit de l'aliénation réel visé à cet article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2002.

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :

«**107.0.1.** Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 ne s'applique pas à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable dans une année d'imposition lorsque ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable en raison de l'article 333.5. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2003.

47. 1. L'article 110.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « et que le contribuable en fait le choix, en vertu du présent article, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année d'imposition dans laquelle il acquiert une immobilisation incorporelle qui est une immobilisation de remplacement de l'ancien bien du contribuable » par « qu'il acquiert dans une année d'imposition une immobilisation incorporelle qui est une immobilisation de remplacement de l'ancien bien du contribuable, et qu'il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) à l'égard de cet ancien bien » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

«3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du paragraphe 1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

48. 1. L'article 153 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « payable » par les mots « à payer » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, un contribuable ne peut demander une déduction en vertu du présent article à l'égard d'un bien vendu dans le cadre d'une entreprise lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) à la fin de l'année d'imposition ou dans l'année qui suit :

i. soit il est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie ;

ii. soit il ne réside pas au Canada et n'y exploite pas cette entreprise ;

b) la vente du bien a eu lieu plus de 36 mois avant la fin de l'année ;

c) l'acheteur du bien vendu est une société qui, immédiatement après la vente, remplit l'une des conditions suivantes :

i. elle est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable ;

ii. elle est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle le contribuable, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ;

iii. elle contrôle le contribuable, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ;

d) l'acheteur du bien vendu est une société de personnes dont le contribuable est, immédiatement après la vente, un associé majoritaire. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien vendu par un contribuable après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsqu'un bien ainsi vendu conformément à une entente écrite conclue avant le 21 décembre 2002 est transféré à un acheteur avant le 1^{er} janvier 2004, les règles suivantes s'appliquent :

1° le deuxième alinéa de l'article 153 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 remplace, s'applique à l'égard du bien ;

2° pour l'application du premier alinéa de l'article 153 de cette loi au contribuable pour une année d'imposition à l'égard du bien, un montant raisonnable à titre de provision à l'égard d'un montant non exigible relativement à la vente ne peut excéder le montant qui serait raisonnable si le produit de toute aliénation ultérieure du bien que reçoit l'acheteur avant la fin de l'année d'imposition avait été reçu par le contribuable.

49. L'article 154.2 de cette loi est abrogé.

50. L'article 157 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *c* à *e* par les suivants :

«*(c)* despite section 128, an amount that the taxpayer pays to attend, in connection with the taxpayer's business, not more than two conventions held during the year by a business or professional organization at a place that may reasonably be regarded as consistent with the territorial scope of its activities ;

«*(d)* an amount that is not a commission and that the taxpayer pays to a person for advice as to the advisability for the taxpayer of purchasing or selling a specific share or security or for services in respect of the administration or management of the taxpayer's shares or securities, if that person's principal business is to so advise or includes the providing of such services ;

«*(e)* an amount that the taxpayer pays for investigating the suitability of a site for a building or other structure planned by the taxpayer for use in connection with a business carried on by the taxpayer ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f)* un montant qu'il paie à une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance pour effectuer, au moyen de fils, de tuyaux ou de conduits, le raccordement de son lieu d'affaires aux services d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone ou d'égout, fournis par cette personne, dans la mesure où ce montant n'est pas payé pour lui permettre d'acquérir des biens ou en contrepartie des marchandises ou des services pour la fourniture desquels le raccordement a été effectué ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *g* à *h* par les suivants :

«*(g)* the proportion of an amount not otherwise deductible that was paid or that became payable by the taxpayer before the end of the year to a person for the cancellation of a lease of property of the taxpayer leased by the taxpayer to that person that the number of days that remained in the term of

the lease, including all renewal periods of the lease, not exceeding 40 years, immediately before its cancellation and that were in the year is of the total number of days in any case if the property was owned at the end of the year by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length and no part of the amount was deductible by the taxpayer under paragraph *g.1* in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year ;

«(*g.1*) an amount not otherwise deductible that was paid or that became payable by the taxpayer before the end of the year to a person for the cancellation of a lease of property of the taxpayer leased by the taxpayer to that person, to the extent of that amount or, in the case of capital property, 1/2 of that amount that was not deductible by the taxpayer under paragraph *g* in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year in any case if the property was not owned at the end of the year by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, and no part of the amount was deductible by the taxpayer under this paragraph in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year ;

«(*h*) an amount paid by the taxpayer for the landscaping of grounds around a building or other structure owned by the taxpayer and that the taxpayer uses primarily to gain income from it or from a business ; » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *k.1* à *l.1* par les suivants :

«(*k.1*) a repayment in the year by the taxpayer of an amount the taxpayer is required by paragraph *a* of section 87 to include in computing the taxpayer's income from a business for the year or a preceding taxation year ;

«(*l*) any amount included by the taxpayer under paragraphs *q* and *r* of section 87 in computing the taxpayer's income for the preceding taxation year ;

«(*l.1*) such part of any amount paid in the year by the taxpayer on an amount payable by the taxpayer under section 32 of the Act respecting the Ministère du Revenu (chapter M-31) if that section applies to an excess in relation to this Part, or under a prescribed disposition and as may reasonably be considered to be a repayment of interest that the taxpayer included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year ; » ;

5° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie du paragraphe *m* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«(*m*) the amount of any assistance or benefit received by the taxpayer in the year as a deduction from or reimbursement of an expense that is either a tax, other than the Québec sales tax or the goods and services tax, or royalty to the extent that

i. the tax or royalty is, by reason of the receipt of the amount by the taxpayer, not deductible in computing the taxpayer's income for a taxation year, and » ;

6° par le remplacement, dans le texte anglais, des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *o* par les suivants :

«i. included under paragraph *w* of section 87 in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, or

«ii. that is, by reason of subparagraph ii of paragraph *w* of section 87 or section 87.4, not included in computing the taxpayer's income under paragraph *w* for the year or a preceding taxation year, if the particular amount relates to an outlay or expense, other than an outlay or expense described in section 157.2.1, that would have been deductible in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year were it not for the receipt of the particular amount ; ».

51. 1. L'article 157.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **157.10.** Lorsqu'un contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* de l'article 87, un montant relatif à un engagement visé à l'un des sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe, et que, en contrepartie de l'acceptation par une autre personne d'assumer les obligations du contribuable relativement à cet engagement, celui-ci paie, dans une année d'imposition donnée, un montant raisonnable à cette autre personne, les règles suivantes s'appliquent si le contribuable et l'autre personne font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 24 de l'article 20 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cet engagement : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « des articles 150 ou 150.1 » par « de l'un des articles 150 et 150.1 » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *ca* de l'article 87. » ;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 24 de l'article 20 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

52. 1. L'article 157.11 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

53. 1. L'article 158.14 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **158.14.** Les articles 158.2 à 158.12 ne s'appliquent pas à une dépense rattachée d'un contribuable à l'égard d'un droit aux produits dans les cas suivants :

a) aucune partie de la dépense ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à un autre contribuable ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle l'autre contribuable a un lien de dépendance, en vue d'acquérir le droit aux produits de l'autre contribuable et, à la fois :

i. aucune partie de la dépense ne peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38;

ii. l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable, par une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ou par une personne ou une société de personnes qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans le contribuable ne peut raisonnablement être considérée comme constituant l'un des buts principaux pour lequel la dépense a été effectuée ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à l'égard d'une dépense effectuée par un contribuable après le 17 septembre 2001 à l'égard d'un droit aux produits, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

1° la dépense, selon le cas :

a) devait être effectuée en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable avant le 18 septembre 2001 ;

b) a été effectuée conformément aux termes d'un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement produit avant le 18 septembre 2001 auprès d'une administration au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou d'une province, ou est décrite dans un tel document, et, lorsque la loi le requiert, la production de ce document a été approuvée par l'organisme public avant cette date ;

c) a été effectuée conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, ou est décrite dans une telle notice, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la notice d'offre contient une description complète ou quasi-complète des titres visés par le placement ainsi que les modalités de ce dernier ;

ii. la notice d'offre a été distribuée avant le 18 septembre 2001 ;

iii. des démarches relatives à la vente des titres visés par le placement ont été faites avant le 18 septembre 2001 ;

iv. la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice d'offre ;

2° la dépense a été effectuée avant le 1^{er} janvier 2002 ;

3° la dépense a été effectuée en contrepartie de services rendus au Canada avant le 1^{er} janvier 2002 relativement à une activité exercée, ou à une entreprise exploitée, en totalité ou en quasi-totalité au Canada ;

4° il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel l'obligation d'un contribuable quant à la dépense peut être modifiée, réduite ou éteinte, après le 17 septembre 2001, advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime ;

5° lorsque le droit aux produits est un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38 de cette loi, ou est lié à un tel abri fiscal, un numéro d'identification lui a été attribué par le ministre du Revenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi avant le 18 septembre 2001 ;

6° lorsque la dépense a été effectuée conformément à un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire, une déclaration d'enregistrement ou une notice d'offre, ou y était décrite, et malgré que la dépense ait été également effectuée en vertu d'une entente écrite :

a) les fonds obtenus aux termes du document, qui peuvent raisonnablement servir à effectuer une dépense rattachée, ont été reçus par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2002 ;

b) la totalité ou la quasi-totalité des titres placés conformément au document pour obtenir les fonds visés au sous-paragraphe a ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2002 par une personne qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

i. un promoteur des titres, ou son mandataire, autre qu'un mandataire du promoteur qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente ;

ii. un vendeur du droit aux produits ;

iii. un courtier en valeurs mobilières, autre qu'une personne qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente ;

iv. une personne qui a un lien de dépendance avec une personne visée à l'un des sous-paragraphes i et ii ;

c) la totalité ou la quasi-totalité des fonds obtenus aux termes du document avant le 1^{er} janvier 2002 ont été consacrés à des dépenses prévues par des ententes écrites conclues avant le 18 septembre 2001.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'une dépense effectuée par un contribuable à l'égard d'un droit aux produits se rapportant à une production cinématographique ou magnétoscopique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° une dépense relative à la production :

a) soit a été effectuée avant le 18 septembre 2001, cette dépense étant déterminée, pour l'application du présent sous-paragraphe 1°, sans tenir compte de l'article 851.45 de cette loi, sauf si un montant remboursé pour l'application de cet article est payé après le 31 décembre 2002 ;

b) soit devait être effectuée par le contribuable aux termes d'une entente écrite conclue avant le 18 septembre 2001 ;

2° les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été effectués principalement au Canada, ont commencé avant le 1^{er} janvier 2002 et ont été complétés en grande partie avant le 1^{er} avril 2002 ;

3° la dépense, à la fois :

a) a été effectuée avant le 1^{er} avril 2002 dans le cadre de l'entreprise du contribuable qui consiste à fournir des services de production relativement à la production cinématographique ou magnétoscopique, la dépense étant déterminée, pour l'application du présent sous-paragraphe 3°, sans tenir compte de l'article 851.45 de cette loi, sauf dans la mesure où un montant remboursé pour l'application de cet article est payé après le 31 décembre 2002 ;

b) a été effectuée conformément aux termes d'un document, appelé « document » dans le présent paragraphe, qui est visé à l'un des sous-paragraphes b et c du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, ou y était décrite ;

c) ne se rapportait pas à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché ;

4° sauf dans le cas où la production cinématographique ou magnétoscopique est une production désignée du contribuable, au moins 75 % du total des dépenses, représentant chacune une dépense effectuée par le contribuable dans le cadre de l'entreprise visée au sous-paragraphe a du sous-paragraphe 3°,

est une dépense visée à ce sous-paragraphe *a* qui est effectuée en contrepartie de marchandises ou de services que fournissent ou rendent au Canada avant le 1^{er} avril 2002 des personnes assujetties à l'impôt sur la dépense en vertu de l'une des parties I et XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

5° il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel l'obligation d'un contribuable relativement à l'acquisition d'un titre placé conformément au document peut être modifiée, réduite ou éteinte, après le 18 septembre 2001, advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime;

6° lorsque le droit aux produits est un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38 de cette loi, ou est lié à un tel abri fiscal, un numéro d'identification lui a été attribué par le ministre du Revenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi avant le 18 septembre 2001;

7° les fonds obtenus aux termes du document qui peuvent raisonnablement servir à effectuer une dépense rattachée relativement à la production avant le 1^{er} avril 2002 ont été reçus par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2003;

8° les titres placés conformément au document en vue d'obtenir les fonds visés au sous-paragraphe 7° ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2002;

9° la totalité ou la quasi-totalité des titres placés conformément au document en vue d'obtenir les fonds visés au sous-paragraphe 7° ont été acquis par une personne qui n'est pas l'une des personnes suivantes:

a) un promoteur des titres, ou son mandataire, autre qu'un mandataire du promoteur qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente;

b) un vendeur du droit aux produits;

c) un courtier en valeurs mobilières, autre qu'une personne qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente;

d) une personne qui a un lien de dépendance avec une personne visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *b*;

10° la totalité ou la quasi-totalité des dépenses rattachées effectuées par le contribuable qui sont entièrement attribuables aux principaux travaux de prise de vue relatifs à la production, autre qu'une production désignée du contribuable, sont entièrement attribuables aux principaux travaux de prise de vue effectués au Canada.

4. Pour l'application des sous-paragraphes 4° et 10° du paragraphe 3, est une production désignée d'un contribuable:

1° soit la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) toutes les dépenses effectuées par le contribuable relativement à la production devaient être effectuées conformément à une entente écrite conclue avant le 18 septembre 2001 ;

b) lorsque le contribuable est une société de personnes :

i. les dépenses qu'il a effectuées relativement à la production ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds obtenus à l'occasion de l'apport de capital initial de ses membres, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission d'intérêts dans le contribuable ;

ii. la totalité ou la quasi-totalité de ces souscriptions ont été reçues par le contribuable avant le 19 septembre 2001 ;

iii. au moins un des membres du contribuable visé au sous-paragraphe a est une société de personnes, appelée « société de personnes maîtresse » dans le présent paragraphe ;

iv. les souscriptions écrites de l'ensemble des sociétés de personnes maîtresses visant des intérêts dans le contribuable ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds obtenus à l'occasion de l'apport de capital initial de leurs membres, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission d'intérêts dans les sociétés de personnes maîtresses ;

v. la totalité ou la quasi-totalité des souscriptions visées au sous-paragraphe iv ont été reçues par la société de personnes maîtresse avant le 19 septembre 2001 ;

c) lorsqu'un membre d'une société de personnes maîtresse donnée est une société de personnes, appelée « société de personnes maîtresse initiale » dans le présent paragraphe :

i. les souscriptions écrites de l'ensemble des sociétés de personnes maîtresses initiales visant des intérêts dans la société de personnes maîtresse donnée ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds obtenus à l'occasion de l'apport de capital initial de leurs membres, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission d'intérêts dans les sociétés de personnes maîtresses initiales ;

ii. la totalité ou la quasi-totalité de ces souscriptions ont été reçues par la société de personnes maîtresse initiale avant le 19 septembre 2001 ;

d) aucun membre d'une société de personnes maîtresse initiale n'est une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un abri fiscal ;

2° soit la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) les principaux travaux de prise de vue étaient complétés en totalité ou en quasi-totalité avant le 18 septembre 2001 ;

b) la totalité ou la quasi-totalité des dépenses du contribuable ont été effectuées avant le 19 septembre 2001, les dépenses étant déterminées, pour l'application du présent sous-paragraphe *b*, sans tenir compte de l'article 851.45 de cette loi, sauf si un montant remboursé pour l'application de cet article est payé après le 31 décembre 2002.

54. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158.14, du suivant :

« **158.15.** Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 158.4 ne s'applique pas au calcul du montant qu'un contribuable peut déduire pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense rattachée relative à un droit aux produits, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) avant la fin de l'année d'imposition durant laquelle la dépense a été effectuée, l'ensemble des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'exclusion de la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision demandée par le contribuable pour l'année en vertu de la présente loi, à l'égard du droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte, représente plus de 80 % de la dépense ;

b) aucune partie de la dépense ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à un autre contribuable ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle l'autre contribuable a un lien de dépendance, en vue d'acquiescer le droit aux produits de l'autre contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à l'égard d'une dépense effectuée par un contribuable après le 17 septembre 2001 à l'égard d'un droit aux produits, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

1° la dépense, selon le cas :

a) devait être effectuée en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable avant le 18 septembre 2001 ;

b) a été effectuée conformément aux termes d'un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement produit avant le 18 septembre 2001 auprès d'une administration au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou d'une province, ou est décrite dans un tel document, et, lorsque la loi le requiert, la production de ce document a été approuvée par l'organisme public avant cette date ;

c) a été effectuée conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, ou est décrite dans une telle notice, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la notice d'offre contient une description complète ou quasi-complète des titres visés par le placement ainsi que les modalités de ce dernier ;

ii. la notice d'offre a été distribuée avant le 18 septembre 2001 ;

iii. des démarches relatives à la vente des titres visés par le placement ont été faites avant le 18 septembre 2001 ;

iv. la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice d'offre ;

2° la dépense a été effectuée avant le 1^{er} janvier 2002 ;

3° la dépense a été effectuée en contrepartie de services rendus au Canada avant le 1^{er} janvier 2002 relativement à une activité exercée, ou à une entreprise exploitée, en totalité ou en quasi-totalité au Canada ;

4° il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel l'obligation d'un contribuable quant à la dépense peut être modifiée, réduite ou éteinte, après le 17 septembre 2001, advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime ;

5° lorsque le droit aux produits est un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38 de cette loi, ou est lié à un tel abri fiscal, un numéro d'identification lui a été attribué par le ministre du Revenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi avant le 18 septembre 2001 ;

6° lorsque la dépense a été effectuée conformément à un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire, une déclaration d'enregistrement ou une notice d'offre, ou y était décrite, et malgré que la dépense ait été également effectuée en vertu d'une entente écrite :

a) les fonds obtenus aux termes du document, qui peuvent raisonnablement servir à effectuer une dépense rattachée, ont été reçus par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2002 ;

b) la totalité ou la quasi-totalité des titres placés conformément au document pour obtenir les fonds visés au sous-paragraphe a ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2002 par une personne qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

i. un promoteur des titres, ou son mandataire, autre qu'un mandataire du promoteur qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente ;

ii. un vendeur du droit aux produits ;

iii. un courtier en valeurs mobilières, autre qu'une personne qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente ;

iv. une personne qui a un lien de dépendance avec une personne visée à l'un des sous-paragraphes i et ii ;

c) la totalité ou la quasi-totalité des fonds obtenus aux termes du document avant le 1^{er} janvier 2002 ont été consacrés à des dépenses prévues par des ententes écrites conclues avant le 18 septembre 2001.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'une dépense effectuée par un contribuable à l'égard d'un droit aux produits se rapportant à une production cinématographique ou magnétoscopique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° une dépense relative à la production :

a) soit a été effectuée avant le 18 septembre 2001, cette dépense étant déterminée, pour l'application du présent sous-paragraphe 1°, sans tenir compte de l'article 851.45 de cette loi, sauf si un montant remboursé pour l'application de cet article est payé après le 31 décembre 2002 ;

b) soit devait être effectuée par le contribuable aux termes d'une entente écrite conclue avant le 18 septembre 2001 ;

2° les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été effectués principalement au Canada, ont commencé avant le 1^{er} janvier 2002 et ont été complétés en grande partie avant le 1^{er} avril 2002 ;

3° la dépense, à la fois :

a) a été effectuée avant le 1^{er} avril 2002 dans le cadre de l'entreprise du contribuable qui consiste à fournir des services de production relativement à la production cinématographique ou magnétoscopique, la dépense étant déterminée, pour l'application du présent sous-paragraphe 3°, sans tenir compte de l'article 851.45 de cette loi, sauf dans la mesure où un montant remboursé pour l'application de cet article est payé après le 31 décembre 2002 ;

b) a été effectuée conformément aux termes d'un document, appelé « document » dans le présent paragraphe, qui est visé à l'un des sous-paragraphes b et c du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, ou y était décrite ;

c) ne se rapportait pas à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché ;

4° sauf dans le cas où la production cinématographique ou magnétoscopique est une production désignée du contribuable, au moins 75 % du total des dépenses, représentant chacune une dépense effectuée par le contribuable

dans le cadre de l'entreprise visée au sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 3°, est une dépense visée à ce sous-paragraphe *a* qui est effectuée en contrepartie de marchandises ou de services que fournissent ou rendent au Canada avant le 1^{er} avril 2002 des personnes assujetties à l'impôt sur la dépense en vertu de l'une des parties I et XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

5° il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel l'obligation d'un contribuable relativement à l'acquisition d'un titre placé conformément au document peut être modifiée, réduite ou éteinte, après le 18 septembre 2001, advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime;

6° lorsque le droit aux produits est un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38 de cette loi, ou est lié à un tel abri fiscal, un numéro d'identification lui a été attribué par le ministre du Revenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi avant le 18 septembre 2001;

7° les fonds obtenus aux termes du document qui peuvent raisonnablement servir à effectuer une dépense rattachée relativement à la production avant le 1^{er} avril 2002, ont été reçus par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2003;

8° les titres placés conformément au document en vue d'obtenir les fonds visés au sous-paragraphe 7° ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2002;

9° la totalité ou la quasi-totalité des titres placés conformément au document en vue d'obtenir les fonds visés au sous-paragraphe 7° ont été acquis par une personne qui n'est pas l'une des personnes suivantes:

a) un promoteur des titres, ou son mandataire, autre qu'un mandataire du promoteur qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente;

b) un vendeur du droit aux produits;

c) un courtier en valeurs mobilières, autre qu'une personne qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente;

d) une personne qui a un lien de dépendance avec une personne visée à l'un des sous-paragraphe *a* et *b*;

10° la totalité ou la quasi-totalité des dépenses rattachées effectuées par le contribuable qui sont entièrement attribuables aux principaux travaux de prise de vue relatifs à la production, autre qu'une production désignée du contribuable, sont entièrement attribuables aux principaux travaux de prise de vue effectués au Canada.

4. Pour l'application des sous-paragraphe 4° et 10° du paragraphe 3, est une production désignée d'un contribuable:

1° soit la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) toutes les dépenses effectuées par le contribuable relativement à la production devaient être effectuées conformément à une entente écrite conclue avant le 18 septembre 2001 ;

b) lorsque le contribuable est une société de personnes :

i. les dépenses qu'il a effectuées relativement à la production ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds obtenus à l'occasion de l'apport de capital initial de ses membres, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission d'intérêts dans le contribuable ;

ii. la totalité ou la quasi-totalité de ces souscriptions ont été reçues par le contribuable avant le 19 septembre 2001 ;

iii. au moins un des membres du contribuable visé au sous-paragraphe a est une société de personnes, appelée « société de personnes maîtresse » dans le présent paragraphe ;

iv. les souscriptions écrites de l'ensemble des sociétés de personnes maîtresses visant des intérêts dans le contribuable ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds obtenus à l'occasion de l'apport de capital initial de leurs membres, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission d'intérêts dans les sociétés de personnes maîtresses ;

v. la totalité ou la quasi-totalité des souscriptions visées au sous-paragraphe iv ont été reçues par la société de personnes maîtresse avant le 19 septembre 2001 ;

c) lorsqu'un membre d'une société de personnes maîtresse donnée est une société de personnes, appelée « société de personnes maîtresse initiale » dans le présent paragraphe :

i. les souscriptions écrites de l'ensemble des sociétés de personnes maîtresses initiales visant des intérêts dans la société de personnes maîtresse donnée ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds obtenus à l'occasion de l'apport de capital initial de leurs membres, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission d'intérêts dans les sociétés de personnes maîtresses initiales ;

ii. la totalité ou la quasi-totalité de ces souscriptions ont été reçues par la société de personnes maîtresse initiale avant le 19 septembre 2001 ;

d) aucun membre d'une société de personnes maîtresse initiale n'est une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un abri fiscal ;

2° soit la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) les principaux travaux de prise de vue étaient complétés en totalité ou en quasi-totalité avant le 18 septembre 2001 ;

b) la totalité ou la quasi-totalité des dépenses du contribuable ont été effectuées avant le 19 septembre 2001, les dépenses étant déterminées, pour l'application du présent sous-paragraphe *b*, sans tenir compte de l'article 851.45 de cette loi, sauf si un montant remboursé pour l'application de cet article est payé après le 31 décembre 2002.

55. 1. L'article 184 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **184.** Lorsque la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une entreprise comprend des créances qui ont été ou seront incluses dans le calcul du revenu du vendeur pour une année antérieure ou pour l'année d'imposition ou des créances résultant de prêts consentis dans le cours normal de cette entreprise si son activité habituelle consiste en partie à faire des prêts d'argent, que l'acheteur se propose de continuer d'exploiter cette entreprise et que le vendeur et l'acheteur font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cette vente, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c*, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

56. 1. L'article 185 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **185.** Sous réserve de l'article 422, la déclaration faite par le vendeur et l'acheteur, à l'égard du montant payé pour les créances cédées, en vertu du présent article, tel qu'il se lisait avant le 20 décembre 2006, ou, dans le cas d'un choix valide fait après le 19 décembre 2006 en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 2 de cet article 22, lie les parties vis-à-vis du ministre dans la mesure où elle peut se rapporter à toute question pertinente à l'application de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

57. 1. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **194.** Un contribuable doit calculer son revenu provenant d'une entreprise agricole ou de pêche pour une année d'imposition, selon la méthode de comptabilité de caisse, en vertu de laquelle le revenu de l'entreprise est réputé égal à l'ensemble déterminé au deuxième alinéa moins l'ensemble déterminé au troisième alinéa, s'il fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette année, un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) de la méthode prévue à ce paragraphe 1 pour le calcul de son revenu provenant de l'entreprise agricole ou de pêche. » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une entreprise agricole ou de pêche est exploitée par plusieurs personnes, un choix visé au premier alinéa ne vaut pour l'une de ces personnes à l'égard de l'entreprise que si chacune d'entre elles a également fait un tel choix à l'égard de l'entreprise. » ;

3° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

58. 1. L'article 195 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **195.** Lorsqu'un contribuable a utilisé pour une année d'imposition, à l'égard d'une entreprise agricole ou de pêche, la méthode de comptabilité de caisse prévue à l'article 194 en raison de l'exercice, relativement à cette année, d'un choix visé au premier alinéa de cet article, le revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition subséquente doit être calculé selon la même méthode, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, à moins que le contribuable ne fasse après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) d'une méthode autre que celle prévue au paragraphe 1 de cet article 28, auquel cas ce calcul doit plutôt se faire selon cette autre méthode.

Le cas échéant, une condition fixée par le ministre du Revenu du Canada pour le choix visé au premier alinéa fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi de l'impôt sur le revenu vaut, compte tenu des adaptations nécessaires, pour le calcul du revenu provenant de l'entreprise agricole ou de pêche.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

59. 1. L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Les règles prévues à la présente section s'appliquent lorsqu'un contribuable qui possède un troupeau de base d'une catégorie donnée d'animaux et qui aliène un animal de cette catégorie dans l'exploitation d'une entreprise agricole au cours d'une année d'imposition fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette année, un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 29 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cette entreprise.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 29 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

60. 1. L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**200.** Dans le cas d'une aliénation mentionnée au premier alinéa de l'article 199 d'un animal d'une catégorie, le contribuable doit déduire, à la fois :

a) dans le dénombrement de son troupeau de base de cette catégorie à la fin de l'année, le moins élevé du nombre qu'il indique relativement à ce troupeau de base, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 29 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le choix visé au premier alinéa de l'article 199, de son troupeau de base de cette catégorie d'animaux à la fin de l'année d'imposition précédente, du nombre d'animaux de cette catégorie qu'il a ainsi aliénés dans l'année et du dixième de son troupeau de base de cette catégorie le 31 décembre 1971 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

61. 1. Les articles 215 et 216 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**215.** Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise qui consiste en l'exercice de la profession de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien, il ne doit être inclus aucun montant à l'égard des travaux en cours à la fin de l'année si le contribuable fait après le 19 décembre 2006,

relativement à cette année, un choix valide en vertu de l'alinéa *a* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'entreprise.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *a* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

«**216.** Lorsqu'un contribuable n'a, à l'égard d'une entreprise, inclus aucun montant à l'égard des travaux en cours à la fin d'une année d'imposition en raison de l'exercice, relativement à cette année, d'un choix visé au premier alinéa de l'article 215, il doit appliquer les dispositions de cet alinéa aux fins de calculer son revenu provenant de cette entreprise pour les années d'imposition subséquentes, sauf s'il s'agit d'une année relativement à laquelle vaut une révocation faite par le contribuable après le 19 décembre 2006, en vertu de l'alinéa *b* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), du choix fait en vertu de l'alinéa *a* de cet article 34 à l'égard de l'entreprise.

Le cas échéant, une condition fixée par le ministre du Revenu du Canada pour la révocation visée au premier alinéa vaut, compte tenu des adaptations nécessaires, pour le calcul du revenu provenant de l'entreprise.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une révocation faite en vertu de l'alinéa *b* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une révocation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

62. 1. L'article 230 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *v* du paragraphe *c* du premier alinéa et après le mot « consommés », des mots « ou transformés ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un coût engagé après le 23 février 1998.

63. 1. L'article 235 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**235.** Un contribuable ne peut demander la provision visée à l'article 234 pour une année d'imposition lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) à la fin de l'année ou à un moment quelconque de l'année d'imposition subséquente, il ne réside pas au Canada ou est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie ;

b) l'acheteur du bien vendu est une société qui, immédiatement après la vente :

i. soit est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable ;

ii. soit est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle le contribuable, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ;

iii. soit, si le contribuable est une société, contrôle le contribuable, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ;

c) l'acheteur du bien vendu est une société de personnes dont le contribuable est, immédiatement après la vente, un associé majoritaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente effectuée après le 20 décembre 2002.

64. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « les paragraphes 2 et 3 de l'article 424 s'appliquent » par « le deuxième alinéa de l'article 424 s'applique ».

65. 1. L'article 238.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération est réputée un bien identique à cette autre action si, selon le cas :

i. la section XIII du chapitre IV ou l'un des chapitres V et VI du titre IX s'applique à l'opération ;

ii. les conditions suivantes sont remplies :

1° la section VI du chapitre IV du titre IX s'applique à l'opération ;

2° le deuxième alinéa de l'article 238.1 s'est appliqué à une aliénation antérieure de cette autre action ;

3° aucun des moments visés aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 238.1 n'est survenu à l'égard de cette aliénation antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée après le 26 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée avant le 1^{er} janvier 1996 par une personne ou une société de personnes et visée au paragraphe 1 de l'article 307 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 5), sauf si la personne ou la société de personnes, selon le cas, a fait le choix valide prévu au paragraphe 2 de cet article 307.

66. 1. L'article 238.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.3.1.** Lorsque la totalité ou une partie d'une perte en capital de la succession d'un contribuable décédé, calculée sans tenir compte des articles 238.1 et 238.3, résultant de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société est, en raison de l'article 1054, considérée comme une perte en capital du contribuable décédé résultant de l'aliénation de l'action, les articles 238.1 et 238.3 ne s'appliquent à la succession à l'égard de la perte que dans la mesure où le montant de cette perte excède la partie de celle-ci qui est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1054. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

67. 1. L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « ce bien est racheté en totalité ou en partie ou est annulé » par « ce bien est en totalité ou en partie racheté, acquis ou annulé » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*i.* le cédant et le cessionnaire sont des fiduciaires qui résident au Canada au moment du transfert ; » ;

3° par la suppression du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*v.* le cessionnaire n'en est pas un qui fait après le 19 décembre 2006, relativement au transfert, un choix valide en vertu du sous-alinéa *v* de l'alinéa *f* de la définition de l'expression « disposition » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin de se soustraire à l'application de cet alinéa *f*; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *i* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*i.1)* tout rachat, toute acquisition ou toute annulation d'une action du capital-actions d'une société, appelée « société émettrice » dans le présent paragraphe, ou d'un droit d'acquiescer une telle action, cette action ou ce droit étant appelé « titre » dans le présent paragraphe, détenu par une autre société, appelée « société cédante » dans le présent paragraphe, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. le rachat, l'acquisition ou l'annulation est effectué dans le cadre de l'unification ou de la combinaison de deux ou plusieurs sociétés, incluant la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société;

ii. l'unification ou la combinaison, selon le cas :

1° est une fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, à laquelle l'article 550.9 ne s'applique pas ;

2° est une fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, à laquelle l'article 550.9 s'applique, si la société émettrice et la société cédante représentent respectivement la société mère et la filiale visées à cet article 550.9 ;

3° est une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1 ;

4° serait une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1, si le sous-paragraphes ii du paragraphe *c* de cet article se lisait sans tenir compte des mots « résidant dans un autre pays que le Canada » ;

iii. l'une des situations suivantes s'applique :

1° la société cédante ne reçoit aucune contrepartie pour le titre ;

2° s'il s'agit d'une unification ou d'une combinaison visée à l'un des sous-paragraphes 3° et 4° du sous-paragraphes ii, la société cédante ne reçoit, en contrepartie du titre, que des biens qui, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, appartenaient à la société émettrice et qui deviennent des biens de la nouvelle société au moment de l'unification ou de la combinaison ; » ;

6° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa *v* de l'alinéa *f* de la définition de l'expression « disposition » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du sous-paragraphes *v* du paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un rachat, d'une acquisition et d'une annulation effectués après le 23 décembre 1998. Toutefois, lorsqu'un rachat, une acquisition ou une annulation est effectué avant le 21 décembre 2002, le ministre du Revenu doit, pour l'application de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de celle-ci, faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités, pour une année d'imposition qui comprend le moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation afin de donner effet à ces sous-paragraphes 1° et 5° ; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un transfert effectué après le 27 février 2004.

4. Les sous-paragraphes 4° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

68. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 248, du suivant :

«**248.1.** Le rachat, l'acquisition ou l'annulation, à un moment donné après le 31 décembre 1971 et avant le 24 décembre 1998, d'une action du capital-actions d'une société, appelée « société émettrice » dans le présent article, ou d'un droit d'acquérir une action, cette action ou ce droit étant appelé « titre » dans le présent article, détenu par une autre société, appelée « société cédante » dans le présent article, ne constitue pas une aliénation, au sens de l'article 248 tel qu'il se lisait à l'égard des opérations effectuées et des événements étant survenus au moment donné, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le rachat, l'acquisition ou l'annulation a été effectué dans le cadre de l'unification ou de la combinaison de deux ou plusieurs sociétés, incluant la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société ;

b) l'unification ou la combinaison, selon le cas :

i. est une fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544 tels qu'ils se lisaient au moment donné, à laquelle l'article 550.9, s'il était en vigueur à ce moment et tel qu'il se lisait à ce moment, ne s'applique pas ;

ii. est une fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544 tels qu'ils se lisaient au moment donné, à laquelle l'article 550.9, s'il était en vigueur à ce moment et tel qu'il se lisait à ce moment, s'applique, si la société émettrice et la société cédante représentent respectivement la société mère et la filiale visées à cet article 550.9, s'il était en vigueur à ce moment et tel qu'il se lisait à ce moment ;

iii. est survenue avant le 13 novembre 1981 et est une unification de sociétés visée à l'article 555, tel qu'il se lisait à l'égard de l'unification ou de la combinaison ;

iv. est survenue après le 12 novembre 1981 et l'une des situations suivantes s'applique :

1° elle est une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1, tel qu'il se lisait à l'égard de l'unification ou de la combinaison ;

2° les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies ;

c) l'une des situations suivantes s'applique :

1° la société cédante n'a reçu aucune contrepartie pour le titre ;

2° s'il s'agit d'une unification ou d'une combinaison visée au sous-paragraphe iv du paragraphe *b*, la société cédante n'a reçu, en contrepartie du titre, que des biens qui, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, appartenaient à la société émettrice et qui sont devenus des biens de la nouvelle société au moment de l'unification ou de la combinaison.

Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) l'unification ou la combinaison n'est pas une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1, tel qu'il se lisait à l'égard de l'unification ou de la combinaison ;

b) l'article 555.0.1, tel qu'il se lisait à l'égard de l'unification ou de la combinaison, comportait un sous-paragraphe ii à son paragraphe *c* ;

c) l'unification ou la combinaison serait une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1, tel qu'il se lisait à l'égard de l'unification ou de la combinaison, si le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de cet article se lisait comme suit :

«ii. une autre société étrangère, appelée « société mère » dans le présent article, si, immédiatement après l'unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par la société mère.».».

2. Lorsque l'article 248.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un rachat, d'une acquisition ou d'une annulation, le ministre du Revenu doit, pour l'application de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de celle-ci, faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités, pour une année d'imposition qui comprend le moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation afin de donner effet à ce paragraphe 1 ; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

69. 1. L'article 250.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.1.** Sous réserve de l'article 250.3, lorsqu'un contribuable aliène une valeur canadienne dans une année d'imposition et qu'il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 4 de l'article 39 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) par suite de cette aliénation, toute valeur canadienne dont il est propriétaire dans l'année ou dont il sera propriétaire dans une année d'imposition subséquente est réputée pour lui une immobilisation et toute aliénation par lui d'une telle valeur est réputée une aliénation d'une immobilisation.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 39 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

70. 1. L'article 250.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Le choix visé à» par les mots «Le premier alinéa de».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

71. 1. L'article 255 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) lorsque le bien est une indemnité, au sens des articles 469 à 479, ou est réputé une telle indemnité en vertu de ces articles, le montant dont le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 471 exige l'addition ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

72. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 12 des lois de 2007 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui modifie l'article 257 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) lorsque le bien est une indemnité, au sens des articles 469 à 479, ou est réputé une telle indemnité en vertu de ces articles, le montant dont le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 471 exige la déduction ;» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *j* par le suivant :

«*i.* tout montant dont le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 477 et les articles 585 à 588 exigent la déduction ;» ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *n*, du sous-paragraphe suivant :

«1.1° soit qui est réputée un dividende reçu par le contribuable en vertu de l'article 663.4 ;».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

73. 1. L'article 259.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «l'article 49.2.3» par «le premier alinéa de l'article 49.2.3».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

74. 1. L'article 259.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «du paragraphe *a* de l'un des articles 688, 688.1, 691, 692 et 692.8» par «du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 688 et 688.1, du paragraphe *a* de l'article 692.8».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2004.

75. 1. L'article 261.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.2.** Un contribuable qui est membre d'une société de personnes à un moment donné correspondant à la fin d'un exercice financier de celle-ci, qui est soit une société, soit un particulier autre qu'une fiducie, soit une fiducie non testamentaire, et qui fait après le 19 décembre 2006, relativement à cet exercice financier, un choix valide en vertu du paragraphe 3.12 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, est réputé subir une perte provenant de l'aliénation, au moment donné, de son intérêt dans la société de personnes, égale au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu de l'article 261.1, un gain pour le contribuable provenant de l'aliénation de l'intérêt avant le moment donné, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu du présent article, une perte pour lui provenant de l'aliénation de l'intérêt avant le moment donné ;

b) le prix de base rajusté, pour le contribuable, de l'intérêt au moment donné ;

c) le total du montant pour lequel ce choix est fait et, lorsque ce montant est le montant maximal pour lequel ce choix peut être fait, du montant que le contribuable indique relativement à l'intérêt dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3.12 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

76. 1. L'article 274 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«i. un choix visé au premier alinéa de l'article 284 qui se rapporte au changement d'utilisation du bien donné dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, à l'exception d'un tel choix relativement auquel le deuxième alinéa de cet article s'applique pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ;

«ii. un choix visé au premier alinéa de l'article 286.1 qui se rapporte à un changement d'utilisation du bien donné dans une année d'imposition subséquente.» ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

77. 1. L'article 274.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«i. un choix visé au premier alinéa de l'article 284 qui se rapporte au changement d'utilisation du bien donné dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, à l'exception d'un tel choix relativement auquel le deuxième alinéa de cet article s'applique pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ;

«ii. un choix visé au premier alinéa de l'article 286.1 qui se rapporte à un changement d'utilisation du bien donné dans une année d'imposition subséquente.» ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

78. 1. L'article 277.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «et «total des dons de bienfaisance»» par «, «total des dons de bienfaisance» et «total des dons de biens admissibles»».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 12 mai 1994.

79. 1. L'article 279 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**279.** Dans le cas prévu à l'article 278, lorsque le contribuable acquiert dans une année d'imposition l'immobilisation de remplacement mentionnée à cet article et que soit il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'ancien bien, soit, en cas d'application de l'article 278.1, il en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite conformément à l'article 1000 pour cette année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le gain pour une année d'imposition donnée provenant de l'aliénation de l'ancien bien est réputé égal à l'excédent, sur le montant que le contribuable peut demander en déduction et qui ne dépasse pas, sous réserve de l'article 279.1, le montant visé au deuxième alinéa, du montant suivant qui est applicable :

i. lorsque l'année donnée est celle dans laquelle le produit de l'aliénation de l'ancien bien devient à recevoir par le contribuable, le moindre du montant visé au troisième alinéa et de celui visé au quatrième alinéa ;

ii. lorsque l'année donnée est postérieure à celle dans laquelle le produit de l'aliénation de l'ancien bien devient à recevoir par le contribuable, le montant qu'il a soustrait, en vertu du présent paragraphe, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* ou du présent sous-paragraphe, selon le cas, dans le calcul de son gain pour l'année qui précède l'année donnée provenant de l'aliénation de l'ancien bien ;

b) le coût ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, le coût en capital pour lui de l'immobilisation de remplacement, à un moment postérieur à celui de l'aliénation par lui de l'ancien bien, est réputé celui qui est déterminé par ailleurs moins l'excédent du montant visé au troisième alinéa sur celui visé au quatrième alinéa.

Le montant auquel la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* fait référence est égal au moindre des montants suivants :

a) un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de la partie du produit de l'aliénation de l'ancien bien qui est payable au contribuable après la fin de l'année donnée et que l'on peut raisonnablement considérer comme une partie du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard du bien ;

b) un montant égal au produit de la multiplication de 1/5 du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard du bien par l'excédent de quatre sur le nombre d'années d'imposition antérieures du contribuable qui se terminent après le moment de l'aliénation du bien ;

c) sauf en cas d'application de l'article 278.1, le montant admis en déduction pour l'année, en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le calcul du gain du contribuable pour l'année donnée provenant de l'aliénation du bien.

Le montant auquel le sous-paragraphe i du paragraphe a et le paragraphe b du premier alinéa font référence en premier lieu est égal à l'excédent du produit de l'aliénation de l'ancien bien sur l'ensemble du prix de base rajusté de l'ancien bien pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation et des débours qu'il a faits et des dépenses qu'il a engagées en vue d'effectuer l'aliénation, ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, sur le moindre de cet ensemble et du produit de l'aliénation de l'ancien bien déterminé sans tenir compte de l'article 280.3.

Le montant auquel le sous-paragraphe i du paragraphe a et le paragraphe b du premier alinéa font référence en deuxième lieu est égal à l'excédent du produit de l'aliénation de l'ancien bien sur l'ensemble du coût ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, du coût en capital pour le contribuable déterminé sans tenir compte du paragraphe b du premier alinéa, de l'immobilisation de remplacement et des débours qu'il a faits et des dépenses qu'il a engagées en vue d'effectuer l'aliénation.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article mais autrement que par suite de l'application de l'article 278.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 279 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*), il doit se lire sans tenir compte du paragraphe c du deuxième alinéa.

80. 1. L'article 279.1 de cette loi, remplacé par l'article 46 du chapitre 12 des lois de 2007, est modifié par le remplacement du mot « réclamer », de « paragraphe a de l'article 279 » et des mots « ce paragraphe » par, respectivement, les mots « demander en déduction », « paragraphe a du premier alinéa de l'article 279 » et « le paragraphe b du deuxième alinéa de cet article ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

81. 1. L'article 280 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe d, de « paragraphe b de l'article 785.2 » par « paragraphe b du premier alinéa de l'article 785.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

82. 1. L'article 280.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**280.1.** Un contribuable qui fait un choix visé au paragraphe 2 de l'article 96 ou au premier alinéa de l'article 279, selon le cas, à l'égard d'un ancien bien qui était un bien amortissable du contribuable est réputé faire aussi un choix visé au premier alinéa de l'article 279 ou au paragraphe 2 de l'article 96, selon le cas, à l'égard du même bien.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le choix prévu à l'article 279» par «un choix visé au premier alinéa de l'article 279».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

83. 1. Les articles 280.3 et 280.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**280.3.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable aliène un ancien bien d'entreprise constitué en partie d'un édifice et en partie du terrain sous-jacent à l'édifice, ou contigu à l'édifice et nécessaire à son utilisation, ou un intérêt dans un tel bien, et que le contribuable fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cette aliénation, l'excédent du produit de l'aliénation d'une seule telle partie, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le prix de base rajusté pour le contribuable de cette partie est, sans toutefois dépasser le total du montant pour lequel ce choix est fait à l'égard de cette partie et, lorsque ce montant est le montant maximal pour lequel ce choix peut être fait à l'égard de cette partie, du montant que le contribuable indique relativement à cette partie dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition dans laquelle il acquiert une immobilisation de remplacement pour l'ancien bien d'entreprise, réputé non pas le produit de l'aliénation de cette partie mais celui de l'autre partie.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

«**280.4.** L'article 235 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au montant qu'un contribuable peut soustraire, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, de ce paragraphe *a* dans le calcul d'un gain pour une année d'imposition.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

84. 1. L'article 280.10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**280.10.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'un particulier reçoit des actions du capital-actions d'une société donnée qui sont des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier,

appelées « nouvelles actions » dans le présent article, comme unique contrepartie de l'aliénation par le particulier d'actions émises par la société donnée ou par une autre société qui étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, appelées « actions échangées » dans le présent article, les nouvelles actions sont réputées avoir appartenu au particulier tout au long de la période au cours de laquelle il a été propriétaire des actions échangées si, à la fois :

a) la section XIII, le paragraphe *c* de l'article 528, les articles 536 à 539, le chapitre V du titre IX ou les articles 551 à 553.1 et 554 se sont appliqués à l'égard du particulier relativement aux nouvelles actions ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 27 février 2000.

85. 1. L'article 280.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**280.11.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'un particulier reçoit des actions ordinaires du capital-actions d'une société donnée, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, comme unique contrepartie de l'aliénation par le particulier d'actions ordinaires de la société donnée ou d'une autre société, appelées « actions échangées » dans le présent article, les nouvelles actions sont réputées des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier et des actions du capital-actions d'une société qui exploite une entreprise admissible qui ont appartenu au particulier tout au long de la période au cours de laquelle il a été propriétaire des actions échangées si, à la fois :

a) la section XIII, le paragraphe *c* de l'article 528, les articles 536 à 539, le chapitre V du titre IX ou les articles 551 à 553.1 et 554 se sont appliqués à l'égard du particulier relativement aux nouvelles actions ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 27 février 2000.

86. 1. L'article 280.16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* et après les mots « dans le cadre », des mots « d'une opération ou d'un événement ou » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) les nouvelles actions, ou les actions pour lesquelles les nouvelles actions sont des biens substitués, ont été émises :

i. soit par la société qui a émis les anciennes actions ;

ii. soit par une société qui, au moment de l'émission des nouvelles actions ou immédiatement après ce moment, était une société qui avait un lien de dépendance avec la société qui a émis les anciennes actions ou avec le particulier;

iii. soit par une société qui a acquis les anciennes actions, ou par une autre société qui lui est liée, dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition des anciennes actions;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 27 février 2004.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 280.16, du suivant :

«**280.17.** Pour l'application de la présente section, un particulier est réputé aliéner des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre dans lequel il les a acquises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 20 décembre 2002 et, si un particulier en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production, au sens de l'article 1 de cette loi, qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le paragraphe 1 s'applique, relativement au particulier, à l'égard d'une aliénation effectuée après le 27 février 2000.

88. 1. L'article 284 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**284.** Pour l'application du présent titre et des articles 93 à 104, lorsque l'article 281, dans la mesure où il concerne un bien qui commence à être utilisé pour gagner un revenu, ou le paragraphe *b* de l'article 99 s'appliquerait par ailleurs pour une année d'imposition à l'égard d'un bien d'un contribuable et que celui-ci fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à ce changement d'utilisation du bien, le contribuable est réputé ne pas avoir commencé à utiliser le bien pour gagner un revenu.

Toutefois, lorsqu'un contribuable annule après le 19 décembre 2006, conformément au paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu, un choix donné qu'il a fait en vertu de ce paragraphe 2 relativement à un changement d'utilisation d'un bien, il est réputé avoir commencé à utiliser ce bien pour gagner un revenu le premier jour de l'année d'imposition ultérieure visée à ce paragraphe 2 à l'égard du bien si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le choix donné a été fait après le 19 décembre 2006;

b) le contribuable a fait avant le 20 décembre 2006 un choix valide en vertu du premier alinéa relativement à ce changement d'utilisation du bien et n'a pas annulé ce choix avant cette date conformément au présent alinéa.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait ou annulé en vertu du paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait ou annulé avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

89. 1. L'article 286.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**286.1.** Lorsque, à un moment quelconque, un bien qu'un contribuable a acquis en vue de gagner un revenu cesse d'être utilisé à cette fin et devient sa résidence principale, le contribuable n'est pas réputé, en vertu des articles 281 à 283, avoir aliéné le bien à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment, s'il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 3 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à ce changement d'utilisation du bien.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

90. 1. L'article 286.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

91. 1. L'article 306.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**306.1.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une société aliène un bien en faveur d'une autre société dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique l'alinéa *l* du paragraphe 1 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le coût pour la société d'une action d'une catégorie donnée du capital-actions de l'autre société qu'elle a reçue en contrepartie du bien est réputé égal au moindre du coût de l'action pour la société déterminé par ailleurs immédiatement après l'aliénation et du montant par lequel le capital versé relatif à cette catégorie augmente en raison de l'émission de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

92. 1. L'article 308.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *f* du premier alinéa par les suivants :

«i. sous réserve des sous-paragraphes iii à v, lorsque, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa *f* du paragraphe 5 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), la société désigne après le 19 décembre 2006 une partie soit du dividende imposable, soit, lorsque celui-ci constitue un montant donné qui est réputé un dividende ou un dividende imposable, du montant, correspondant au montant donné et appelé « dividende réputé aux fins fédérales » dans le présent sous-paragraphe et le sous-paragraphe iv, qui est réputé un dividende ou un dividende imposable pour l'application de cette loi, comme un dividende imposable distinct, la partie du dividende imposable qui est égale au moindre des montants suivants est réputée un dividende imposable distinct :

1° l'ensemble, d'une part, du montant de celui du dividende imposable distinct ainsi désigné et du dividende imposable distinct réputé en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *f* du paragraphe 5 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui n'entraîne pas l'application du paragraphe 2 de cet article 55 à son égard, et, d'autre part, lorsque ce dividende imposable distinct désigné ou réputé, selon le cas, correspond à la partie maximale du dividende imposable ou du dividende réputé aux fins fédérales, selon le cas, qui pourrait, si elle constituait un dividende imposable distinct, être alors reçue par la société sans entraîner l'application de ce paragraphe 2 à son égard, du montant que la société indique dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est reçu ;

2° un montant égal à la partie maximale du dividende imposable qui pourrait, si elle constituait un dividende imposable distinct, être alors reçue par la société sans entraîner l'application de l'article 308.1 à son égard ;

«ii. sous réserve des sous-paragraphes iii à v, la partie du dividende imposable qui excède le montant du dividende imposable distinct réputé en vertu du sous-paragraphe i est réputée un dividende imposable distinct ;» ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du premier alinéa, des sous-paragraphes suivants :

«iii. lorsque le dividende imposable distinct désigné et le dividende imposable distinct réputé, qui sont visés au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, sont chacun des dividendes qui n'entraînent pas l'application du paragraphe 2 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu à leur égard, ce sous-paragraphe 1° doit se lire comme suit :

«1° l'ensemble, d'une part, du total du montant du dividende imposable distinct ainsi désigné et de celui du dividende imposable distinct réputé en

vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *f* du paragraphe 5 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu, et, d'autre part, du montant que la société indique dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est reçu ; » ;

« iv. lorsque le dividende imposable distinct désigné et le dividende imposable distinct réputé, qui sont visés au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, entraînent chacun l'application du paragraphe 2 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu à leur égard :

1° le sous-paragraphe i doit, si aucune partie du gain en capital visé au paragraphe 2 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de chacun de ces dividendes imposables distincts ne peut raisonnablement être attribuée à du revenu gagné ou réalisé par une société après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, dans le cadre duquel il est reçu, tel que déterminé pour l'application de cet article 55, s'appliquer comme si la partie désignée par la société conformément au sous-alinéa i de l'alinéa *f* du paragraphe 5 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard du dividende imposable ou du dividende réputé aux fins fédérales, selon le cas, était égale à zéro et constituait un dividende imposable qui n'entraîne pas l'application du paragraphe 2 de cet article 55 à son égard ;

2° dans les autres cas, les sous-paragraphes i et ii ne s'appliquent pas et le dividende imposable est réputé un dividende visé à l'article 308.2 ;

« v. lorsque la désignation visée au sous-paragraphe i n'est pas faite, ce sous-paragraphe doit s'appliquer comme si la société avait désigné après le 19 décembre 2006, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa *f* du paragraphe 5 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu, une partie du dividende imposable ou, lorsque celui-ci constitue un montant donné qui est réputé un dividende ou un dividende imposable, du montant, correspondant au montant donné et appelé « dividende réputé aux fins fédérales » dans les sous-paragraphes 1° et 2° et dans le sous-paragraphe vi, qui est réputé un dividende ou un dividende imposable pour l'application de cette loi, qui est égale :

1° à zéro, et que l'on doit considérer comme un dividende imposable qui n'entraîne pas l'application du paragraphe 2 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu à son égard, si aucune partie du gain en capital visé à ce paragraphe 2 à l'égard du dividende imposable ou du dividende réputé aux fins fédérales, selon le cas, ne peut raisonnablement être attribuée à du revenu gagné ou réalisé par une société après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, dans le cadre duquel il est reçu, tel que déterminé pour l'application de cet article 55 ;

2° à la partie maximale du dividende imposable ou du dividende réputé aux fins fédérales, selon le cas, qui pourrait, si elle constituait un dividende

imposable distinct, être alors reçue par la société sans entraîner l'application du paragraphe 2 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu à son égard, si aucune partie du dividende imposable ou du dividende réputé aux fins fédérales, selon le cas, n'est réputée, en vertu de ce paragraphe 2, ne pas être un dividende reçu par la société;

«vi. lorsque la désignation visée au sous-paragraphe i n'est pas faite, que le sous-paragraphe v ne s'applique pas, que le dividende imposable ou le dividende réputé aux fins fédérales, selon le cas, entraîne l'application du paragraphe 2 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu à son égard, et que, en l'absence du présent sous-paragraphe, le dividende imposable n'entraînerait pas l'application de l'article 308.1 à son égard, le dividende imposable est réputé un dividende visé à l'article 308.2.»;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «réfère le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa» par «le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence»;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «réfère en premier lieu le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa» par «le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence en premier lieu»;

5° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «réfère en dernier lieu le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa» par «le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence en deuxième lieu»;

6° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une désignation faite en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa *f* du paragraphe 5 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une désignation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *f* du premier alinéa.».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

93. 1. L'article 311 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e.4*, du suivant :

«*e.5*) d'aide financière, autre qu'un montant attribuable à des frais de garde d'enfants, en vertu d'un programme qui est établi par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien qui prévoit des prestations de remplacement du revenu semblables à celles prévues par un programme établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

94. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant :

«*j*) un montant reçu dans l'année par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au titre d'une créance à l'égard de laquelle un montant a été déduit en vertu du paragraphe *l* de l'article 336 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2003.

95. 1. L'article 312.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'exclusion » prévue au premier alinéa par le suivant :

«*i*. le jour indiqué à titre de date d'exécution, par le payeur et le bénéficiaire de la pension alimentaire à payer ou à recevoir, selon le cas, en vertu de l'entente ou de l'ordonnance, dans un choix valide fait après le 19 décembre 2006 en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « date d'exécution » prévue au paragraphe 4 de l'article 56.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) relativement à l'entente ou à l'ordonnance ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'exclusion » prévue au premier alinéa par le suivant :

«*iv*. le jour indiqué à titre de date d'exclusion dans l'entente ou l'ordonnance, ou dans une modification s'y rapportant, pour l'application soit de la présente partie, soit, s'il s'agit d'un jour indiqué dans une telle modification faite après le 19 décembre 2006, de la Loi de l'impôt sur le revenu ; » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « date d'exécution » prévue au paragraphe 4 de l'article 56.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'exclusion » prévue au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

96. 1. L'article 313.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le présent article et l'article 336.1 s'appliquent» par «le paragraphe 2 de chacun des articles 56.1 et 60.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique» ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence» ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent après le 19 décembre 2006 ou d'une entente écrite conclue après cette date.

97. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.10, du suivant :

«**313.11.** Un contribuable qui est un cessionnaire pour l'année, au sens du premier alinéa de l'article 336.8, doit également inclure tout montant qui est un montant de revenu de retraite fractionné pour l'année, déterminé à son égard pour l'application du chapitre II.1 du titre VI du livre III.

Toutefois, un contribuable qui décède dans une année d'imposition ne doit inclure un montant en vertu du premier alinéa que dans sa déclaration fiscale qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

De même, un contribuable qui est devenu un failli au cours d'une année civile ne doit inclure un montant en vertu du premier alinéa que dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui est réputée, en vertu de l'article 779, commencer à la date de la faillite.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

98. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 317.2, du suivant :

«**317.3.** Lorsqu'un montant relatif à un mécanisme de retraite étranger est, par suite d'une opération, d'un événement ou d'une circonstance, considéré comme ayant été distribué à un particulier en vertu de la législation fiscale du pays où le mécanisme est établi, ce montant est, pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 317, réputé reçu par le particulier à titre de paiement reçu en vertu de ce mécanisme dans l'année d'imposition

qui comprend le moment de l'opération, de l'événement ou de la circonstance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque l'article 317.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2002, il doit se lire comme suit :

« **317.3.** Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 317, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un montant relatif à un mécanisme de retraite étranger est considéré, en vertu de l'article 408A(d)(3)(C) du Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis, appelé le « Code » dans le présent article, comme ayant été distribué à un particulier par suite de la conversion de ce mécanisme après le 31 décembre 1998 et avant le 1^{er} janvier 2002, ce montant est réputé reçu par le particulier à titre de paiement reçu en vertu de ce mécanisme dans l'année d'imposition qui comprend le moment de cette conversion ;

b) lorsqu'un particulier reçoit un montant à titre de paiement reçu en vertu d'un mécanisme de retraite étranger au cours de l'année 1998 ou qu'un montant est considéré, en vertu de l'article 408A(d)(3)(C) du Code, comme ayant été distribué au particulier par suite de la conversion de ce mécanisme au cours de cette année, que le particulier résidait au Canada au moment de la réception ou de la conversion et que le montant est un montant auquel l'article 408A(d)(3)(A)(iii) du Code s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant est réputé ne pas avoir été reçu par le particulier ;

ii. un montant égal au montant inclus en vertu de l'un des articles 408A(d)(3)(A)(iii) et 408A(d)(3)(E) du Code dans le revenu brut du particulier pour une année imposable donnée est réputé un montant reçu par le particulier, dans l'année d'imposition qui comprend le jour où l'année donnée commence, à titre de paiement reçu en vertu de ce mécanisme et, pour l'application du présent sous-paragraphe, les expressions « revenu brut » et « année imposable » ont le sens que leur donne le Code. ».

99. 1. L'article 333.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **333.1.** Lorsque, dans une année d'imposition donnée, un produit de l'aliénation, décrit au sous-paragraphe iv du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93, d'un bien minier canadien est réputé, en vertu de l'article 280, devenir à recevoir par un contribuable et que celui-ci fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'article 59.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1,

5° supplément) relativement à ce produit, le contribuable doit déduire dans le calcul de son revenu pour l'année un montant égal au moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « dans les sous-paragraphes *i* des paragraphes *b* des articles 412 ou 418.6 » par « au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'un des articles 412 et 418.6 » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) l'ensemble du montant admis en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa *a* de l'article 59.1 de cette loi relativement à ce choix et, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le contribuable peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de cet alinéa relativement à ce choix, le montant qu'il indique dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année. » ;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'article 59.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

100. 1. Les articles 333.2 et 333.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **333.2.** Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle il a fait un choix visé au premier alinéa de l'article 333.1, l'excédent du montant déduit en vertu de cet article sur l'ensemble des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'il engage dans ses 10 années d'imposition qui suivent l'année et soit qu'il indique avant le 20 décembre 2006 conformément au présent article, soit qu'il désigne après le 19 décembre 2006 conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* de l'article 59.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), sauf que, pour l'application du présent alinéa, les frais ainsi désignés après le 19 décembre 2006 doivent être ajustés, le cas échéant, d'une manière que le ministre juge satisfaisante afin de tenir compte d'un écart entre le montant admis en déduction dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année pour l'application de cette loi en vertu de l'alinéa *a* de cet article 59.1 et le montant déduit en vertu de l'article 333.1.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire une nouvelle cotisation pour déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par le contribuable en vertu de la présente partie qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à l'inclusion visée au premier alinéa.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une désignation faite en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *b* de l'article 59.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une indication faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

«**333.3.** Les frais canadiens d'exploration, les frais canadiens de mise en valeur et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'un contribuable engage dans une année d'imposition et qui sont visés au premier alinéa de l'article 333.2 sont réputés ne pas être de tels frais, sauf pour l'application des articles 386, 387, 391, 392 et 392.1 et du calcul de son épuisement gagné au sens des règlements édictés en vertu de l'article 360.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

101. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 333.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE VII

« CLAUSES RESTRICTIVES

«**333.4.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« clause restrictive » d'un contribuable désigne une convention, un engagement ou une renonciation à un avantage ou à un droit, exécutoire ou non, qui, d'une part, est conclue, pris ou consentie, selon le cas, par le contribuable, autre qu'une convention ou un engagement relatif à l'aliénation d'un bien du contribuable, ou relatif à l'exécution d'une obligation visée à l'article 298.1 qui ne constitue pas une aliénation sauf lorsque cette obligation se rapporte à un droit à un bien ou à des services que le contribuable a acquis pour un montant inférieur à leur juste valeur marchande, et, d'autre part, influe ou est de nature à influencer, de quelque manière que ce soit, sur l'acquisition ou la fourniture de biens ou de services par le contribuable ou par un autre contribuable avec lequel il a un lien de dépendance ;

« contribuable » comprend une société de personnes ;

« montant pour achalandage » d'un contribuable désigne un montant reçu ou à recevoir par le contribuable en contrepartie de l'aliénation par celui-ci d'un achalandage qui doit être inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard d'une entreprise qu'il exploite par l'entremise d'un établissement au Canada ;

« participation admissible » d'un contribuable désigne une immobilisation du contribuable qui est :

a) soit un intérêt dans une société de personnes qui exploite une entreprise ;

b) soit une action du capital-actions d'une société qui exploite une entreprise ;

c) soit une action du capital-actions d'une société dont 90 % ou plus de la juste valeur marchande est attribuable à des participations admissibles dans une autre société ;

« société admissible » d'un contribuable désigne une société canadienne imposable dans laquelle, à la fois :

a) le contribuable détient, directement ou indirectement, des actions du capital-actions ;

b) des particuliers avec qui le contribuable a un lien de dépendance, déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20, détiennent au total, directement ou indirectement, moins de 10 % des actions émises et en circulation du capital-actions dont la totalité de la juste valeur marchande représente moins de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de cette société canadienne imposable.

« **333.5.** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'une clause restrictive du contribuable qui est reçu ou à recevoir dans l'année par celui-ci ou par un contribuable avec lequel il a un lien de dépendance, autre qu'un montant qui a été inclus dans le calcul du revenu soit du contribuable en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure, soit d'une société admissible du contribuable en vertu du présent article pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Lorsque le premier alinéa s'applique pour inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable un montant reçu ou à recevoir par un autre contribuable, ce montant ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu de cet autre contribuable.

« **333.6.** L'article 333.5 ne s'applique pas à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable donné dans une année d'imposition à l'égard d'une clause restrictive accordée par le contribuable donné à un autre contribuable, appelé « acheteur » dans le présent article et l'article 333.7, avec lequel le contribuable donné n'a pas de lien de dépendance, déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20, lorsque, selon le cas :

a) le montant a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable donné pour l'année en vertu des articles 32 à 47.17 ou aurait été ainsi inclus dans le calcul de son revenu s'il avait été reçu dans l'année ;

b) le montant devrait, en l'absence du présent chapitre, être inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard d'une entreprise à laquelle la clause restrictive se

rapporte et le contribuable donné fait le choix ou, si le montant est à payer par l'acheteur à l'égard d'une entreprise que l'acheteur exploite au Canada, le contribuable donné et l'acheteur font conjointement le choix, au moyen du formulaire prescrit, que le présent paragraphe s'applique à l'égard de ce montant ;

c) sous réserve de l'article 333.12, le montant se rapporte directement à l'aliénation par le contribuable donné d'un bien qui est, au moment de l'aliénation, soit une participation admissible dans la société de personnes ou la société qui exploite l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte, soit une participation admissible en vertu du paragraphe c de la définition de l'expression « participation admissible » prévue à l'article 333.4 lorsque l'autre société à laquelle ce paragraphe c fait référence exploite l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et, à la fois :

i. l'aliénation est faite en faveur de l'acheteur ou d'une personne à laquelle il est lié ;

ii. le montant représente la contrepartie pour l'engagement du contribuable donné de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié ;

iii. la clause restrictive peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée pour maintenir ou préserver la valeur de la participation admissible aliénée en faveur de l'acheteur ;

iv. lorsque la clause restrictive est accordée après le 17 juillet 2005, l'article 506 ne s'applique pas à l'aliénation ;

v. ni les articles 518 à 533 ni le deuxième alinéa de l'article 614 ne s'appliquent à l'aliénation de la participation admissible par le contribuable donné ;

vi. le montant est ajouté au produit de l'aliénation, au sens que donne à cette expression l'article 251, du contribuable donné pour l'application de la présente partie à l'aliénation de la participation admissible du contribuable donné ;

vii. le contribuable donné et l'acheteur font le choix, au moyen du formulaire prescrit, que le présent paragraphe s'applique à l'égard de ce montant.

« **333.7.** Le montant payé ou à payer par un acheteur pour une clause restrictive doit :

a) lorsque le montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un employé de l'acheteur en raison des articles 32 à 47.17, être considéré comme un salaire payé ou à payer par l'acheteur à l'employé ;

b) lorsqu'un choix a été fait en vertu du paragraphe *b* de l'article 333.6 à l'égard de ce montant, être considéré comme engagé par l'acheteur à titre de capital pour l'application de l'article 106 et comme n'étant pas un montant payé ou à payer pour l'application des autres dispositions de la présente partie ;

c) lorsqu'un choix a été fait en vertu du paragraphe *c* de l'article 333.6 à l'égard de ce montant et que ce montant se rapporte à l'acquisition par l'acheteur d'un bien qui est, immédiatement après l'acquisition, une participation admissible de l'acheteur, être inclus dans le calcul du coût pour l'acheteur de cette participation admissible et être considéré comme n'étant pas un montant payé ou à payer pour l'application des autres dispositions de la présente partie.

«**333.8.** L'article 421 ne s'applique pas pour réputer qu'une contrepartie est un montant reçu ou à recevoir par un particulier pour une clause restrictive qu'il a accordée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la clause restrictive est accordée par le particulier à un autre contribuable, appelé « acheteur » dans le présent article, avec lequel le particulier n'a pas de lien de dépendance ;

b) la clause restrictive se rapporte directement à l'acquisition par l'acheteur auprès d'une ou de plusieurs autres personnes, appelées « vendeurs » dans le présent article et dans l'article 333.10, d'un intérêt dans l'employeur du particulier, dans une société liée à cet employeur ou dans une entreprise exploitée par cet employeur ;

c) le particulier n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur et les vendeurs ;

d) la clause restrictive est un engagement du particulier de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte ;

e) aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le particulier pour avoir accordé la clause restrictive ;

f) le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie pour la clause restrictive n'est reçu ou n'est à recevoir que par les vendeurs.

«**333.9.** Sous réserve de l'article 333.13, l'article 421 ne s'applique pas pour réputer qu'une contrepartie est un montant reçu ou à recevoir par un contribuable, appelé « vendeur » dans le présent article, pour une clause restrictive qu'il a accordée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la clause restrictive est accordée par le vendeur à un autre contribuable, appelé « acheteur » dans le présent article, avec lequel le vendeur n'a pas de lien de dépendance ;

b) la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte ;

c) aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le vendeur pour avoir accordé la clause restrictive ;

d) le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie pour la clause restrictive est :

i. soit inclus par le vendeur dans le calcul d'un montant pour achalandage du vendeur ;

ii. soit reçu ou à recevoir par une société qui était une société admissible du vendeur lorsque la clause restrictive a été accordée et inclus par la société admissible dans le calcul d'un montant pour achalandage de la société admissible à l'égard de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte ;

e) la clause restrictive peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée pour maintenir ou préserver la valeur de l'achalandage que l'acheteur a acquis du vendeur ou de la société admissible du vendeur ;

f) ni les articles 518 à 533 ni le deuxième alinéa de l'article 614 ne s'appliquent à l'aliénation de l'achalandage par le vendeur ou par la société admissible du vendeur ;

g) aucune partie du montant de la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant partiellement la contrepartie de la clause restrictive n'est reçu ou à recevoir, ni directement ni indirectement, de quelque manière que ce soit, par un particulier, appelé « particulier lié » dans le présent article et dans l'article 333.11, avec lequel le vendeur a un lien de dépendance ou par un autre contribuable dans lequel le particulier lié détient, directement ou indirectement, un intérêt ;

h) le vendeur et l'acheteur ou, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe d s'applique, le vendeur, la société admissible et l'acheteur, en font conjointement le choix au moyen du formulaire prescrit.

« **333.10.** Sous réserve de l'article 333.13, l'article 421 ne s'applique pas pour réputer qu'une contrepartie est un montant reçu ou à recevoir par un contribuable, appelé « vendeur » dans le présent article, pour une clause restrictive qu'il a accordée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la clause restrictive est accordée par le vendeur à un autre contribuable, appelé « acheteur » dans le présent article et dans l'article 333.11, avec lequel le vendeur n'a pas de lien de dépendance, déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20;

b) la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte;

c) il est raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d'une entente écrite en vertu de laquelle:

i. soit le vendeur aliène un bien, autre qu'un bien auquel le sous-paragraphe ii s'applique, en faveur de l'acheteur pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur;

ii. soit des actions du capital-actions d'une société, appelée « société cible » dans le présent article et dans l'article 333.11, sont aliénées en faveur de l'acheteur;

d) lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *c* s'applique, la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant partiellement la contrepartie pour la clause restrictive est reçue ou à recevoir par le vendeur en contrepartie de l'aliénation du bien;

e) lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* s'applique, aucune partie du montant de la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant partiellement la contrepartie de la clause restrictive n'est reçue ou à recevoir, ni directement ni indirectement, de quelque manière que ce soit, par un particulier, appelé « particulier lié » dans le présent article et dans l'article 333.11, avec lequel le vendeur a un lien de dépendance ou par un autre contribuable dans lequel le particulier lié détient, directement ou indirectement, un intérêt;

f) l'article 506 ne s'applique pas à l'aliénation;

g) ni les articles 518 à 533 ni le deuxième alinéa de l'article 614 ne s'appliquent à l'aliénation;

h) la clause restrictive peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée pour maintenir ou préserver la juste valeur marchande du bien du vendeur ou des actions de la société cible, selon le cas, aliéné en faveur de l'acheteur.

«333.11. Lorsque l'un des articles 333.9 et 333.10 ne s'applique pas à une clause restrictive accordée par un contribuable du seul fait que la condition prévue au paragraphe *g* de l'article 333.9 ou au paragraphe *e* de

l'article 333.10, selon le cas, n'a pas été remplie, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans la mesure où la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant partiellement la contrepartie d'une clause restrictive accordée par le contribuable est reçue ou à recevoir par un ou plusieurs particuliers liés et où des contribuables dans lesquels un ou plusieurs particuliers liés détiennent, directement ou indirectement, un intérêt, appelé «partie attribuable» dans le présent article, l'article 421 s'applique seulement à la partie attribuable ;

b) un choix conjoint peut être fait, au moyen du formulaire prescrit, par le contribuable et chacun des particuliers liés et des autres contribuables visés au paragraphe *a* pour que la partie de la partie attribuable, qui serait autrement considérée par l'article 421 comme étant reçue ou à recevoir dans une année d'imposition par le contribuable pour avoir accordé la clause restrictive, soit réputée reçue ou à recevoir dans l'année d'imposition par le contribuable à titre de montant pour achalandage lorsque la condition prévue au paragraphe *g* de l'article 333.9 n'a pas été remplie, ou à titre de produit de l'aliénation d'une immobilisation lorsque la condition prévue au paragraphe *e* de l'article 333.10 n'a pas été remplie ;

c) lorsque le paragraphe *b* s'applique pour réputer qu'une contrepartie est reçue ou à recevoir dans une année d'imposition par le contribuable, cette contrepartie est considérée, sauf pour l'application du présent article, comme n'étant pas reçue ni à recevoir par chacun des particuliers liés et des autres contribuables qui font le choix conjoint avec le contribuable ;

d) lorsque le paragraphe *b* s'applique pour réputer qu'une contrepartie est reçue ou à recevoir dans une année d'imposition par le contribuable et que la contrepartie est effectivement reçue ou à recevoir par un autre contribuable visé à ce paragraphe qui est une société, une société de personnes ou une fiducie, cette contrepartie est réputée avoir été reçue par la société, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, à titre de mandataire du contribuable lorsqu'elle lui est transférée dans les 180 jours qui suivent la date de sa réception ;

e) la dépense engagée par l'acheteur pour le montant pour achalandage visé à l'article 333.9 ou le coût des actions de la société cible visées à l'article 333.10, selon le cas, n'est pas différent de ce qu'il aurait été si l'un de ces articles s'était appliqué à la totalité de la contrepartie payée ou à payer par l'acheteur aux particuliers liés et aux autres contribuables visés au paragraphe *b* pour le montant pour achalandage ou pour le capital-actions de la société cible, selon le cas.

«**333.12.** Le paragraphe *c* de l'article 333.6 ne s'applique pas à un montant qui, en l'absence des articles 333.5 à 333.16, serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source qui est une charge, un emploi, une entreprise ou un bien en vertu du paragraphe *a* de l'article 28.

«**333.13.** Les articles 333.9 à 333.11 ne s’appliquent pas à l’égard d’une clause restrictive accordée par un contribuable si l’un des résultats de ne pas appliquer l’article 421 à la contrepartie reçue ou à recevoir à l’égard de cette clause restrictive serait que le paragraphe *a* de l’article 28 ne s’appliquerait pas à la contrepartie qui, en l’absence des articles 333.5 à 333.16, serait incluse dans le calcul du revenu d’un contribuable provenant d’une source qui est une charge, un emploi, une entreprise ou un bien.

«**333.14.** Lorsque l’un des articles 333.8 à 333.10 s’applique à l’égard d’une clause restrictive accordée par un contribuable :

a) le montant visé au paragraphe *f* de l’article 333.8 doit être ajouté dans le calcul du montant reçu ou à recevoir par les vendeurs en contrepartie de l’aliénation de l’intérêt visé au paragraphe *b* de cet article 333.8;

b) le montant qui pourrait raisonnablement être considéré comme la contrepartie visée à l’un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* de l’article 333.9 doit être ajouté dans le calcul :

i. soit du montant qui est à inclure dans l’ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l’article 107 à l’égard d’une entreprise que le vendeur exploite par l’entremise d’un établissement au Canada ;

ii. soit du montant qui est à inclure dans l’ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l’article 107 à l’égard d’une entreprise que la société admissible exploite par l’entremise d’un établissement au Canada ;

c) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant partiellement la contrepartie d’une clause restrictive reçue ou à recevoir à laquelle l’article 333.10 s’applique doit être ajouté dans le calcul de la contrepartie qui :

i. lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l’article 333.10 s’applique, est reçue ou à recevoir par le vendeur et provient de l’aliénation du bien ;

ii. lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l’article 333.10 s’applique, est reçue ou à recevoir par chaque contribuable qui aliène des actions de la société cible dans la mesure où une contrepartie est reçue ou à recevoir par chacun de ces contribuables.

«**333.15.** Pour l’application des paragraphes *b* et *c* de l’article 333.6, du paragraphe *h* de l’article 333.9 et du paragraphe *b* de l’article 333.11, le choix fait au moyen du formulaire prescrit doit être accompagné d’une copie de la clause restrictive et présenté au ministre selon les modalités suivantes :

a) lorsque la personne ayant accordé la clause restrictive réside au Canada au moment où la clause restrictive a été accordée, par cette personne au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année

d'imposition qui comprend le jour au cours duquel la clause restrictive a été accordée ;

b) dans les autres cas, au plus tard le jour qui suit de six mois le jour au cours duquel la clause restrictive a été accordée.

«**333.16.** L'article 270 ne s'applique pas à un montant reçu ou à recevoir en contrepartie d'une clause restrictive. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant reçu avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre le contribuable et un acheteur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance ;

2° à un montant payé ou à payer par un acheteur après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant payé ou à payer par l'acheteur avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre l'acheteur et un contribuable avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

3. Toutefois, lorsque le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 9 novembre 2006 :

1° la définition de l'expression « clause restrictive » prévue à l'article 333.4 de cette loi doit se lire sans tenir compte des mots « sauf lorsque cette obligation se rapporte à un droit à un bien ou à des services que le contribuable a acquis pour un montant inférieur à leur juste valeur marchande » ;

2° si le contribuable fait un choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard 180 jours après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le paragraphe c de l'article 333.6 de cette loi doit se lire à l'égard de cette clause restrictive :

a) en supprimant, dans ce qui précède le sous-paragraphe i, « sous réserve de l'article 333.12, » ;

b) en remplaçant le sous-paragraphe iii par le suivant :

« iii. le montant n'est pas supérieur à l'excédent du montant qui constituerait la juste valeur marchande de la participation admissible du contribuable donné qui est aliénée, si l'ensemble des clauses restrictives qui peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à l'aliénation d'un intérêt dans l'entreprise par un contribuable étaient accordées sans contrepartie, sur le montant qui constituerait la juste valeur marchande de la participation admissible du contribuable donné qui est aliénée, si aucune clause n'était accordée par tout contribuable détenteur d'un intérêt dans l'entreprise ; » ;

c) en ne tenant pas compte de son sous-paragraphe v ;

3° l'article 333.9 de cette loi doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *f* et *g* ;

4° il n'est pas tenu compte des articles 333.12 et 333.13 de cette loi ;

5° un choix visé à l'article 333.15 de cette loi est réputé présenté au ministre du Revenu dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard 180 jours après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

102. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « *e* à *e.4* » par « *e* à *e.5* » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.2*, du suivant :

« *d.2.1*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par le contribuable dans l'année par suite de l'application de l'article 1129.66.3 relativement à un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 904 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant :

« *l*) ses créances qu'il établit être devenues des créances irrécouvrables dans l'année à l'égard d'un montant inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en raison de l'application de l'un des articles 35.1 et 333.5. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2007.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2003.

103. 1. L'article 336.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le présent article et l'article 313.0.1 s'appliquent » par « le paragraphe 2 de chacun des articles 56.1 et 60.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent après le 19 décembre 2006 ou d'une entente écrite conclue après cette date.

104. 1. L'article 336.5 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels », de « au paragraphe 1 de l'article 668 » par « à l'article 668 » ;

2° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1°, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placements » prévue à cet article 336.5 édicte, de « au paragraphe 1 de l'article 668 » par « à l'article 668 » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placements » prévue à cet article 336.5 édicte, de « au paragraphe 1 de l'article 668 » par « à l'article 668 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2004.

105. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 336.7, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1

« FRACTIONNEMENT DU REVENU DE RETRAITE

« **336.8.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« cédant » pour une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :

a) il a un revenu de retraite déterminé pour l'année d'imposition ;

b) il réside au Canada à la fin de l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition ou, s'il décède dans l'année d'imposition, au moment qui précède immédiatement celui de son décès ;

« cessionnaire » pour une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :

a) il réside au Canada à la fin de l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition ou, s'il décède dans l'année d'imposition, au moment qui précède immédiatement celui de son décès;

b) il est le conjoint admissible pour l'année d'imposition d'un cédant;

« choix conjoint » pour une année d'imposition désigne le choix qui est fait conjointement pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, par un cédant et par le cessionnaire qui est son conjoint admissible pour l'année, et qui est présenté au ministre avec leur déclaration fiscale pour l'année au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour cette année;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« montant de revenu de retraite fractionné » à l'égard d'un cédant et d'un cessionnaire pour une année d'imposition désigne le montant que le cédant et le cessionnaire indiquent dans un choix conjoint qu'ils font pour l'année et qui ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,5A \times B / C ;$$

« revenu de retraite déterminé » d'un particulier pour une année d'imposition désigne, selon le cas :

a) si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'article 752.0.8;

b) si le particulier n'a pas atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé soit au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.8, soit, lorsque ce montant est reçu en raison du décès d'un conjoint du particulier, à l'un des sous-paragraphe ii à vi de ce paragraphe a ou au paragraphe b de cet article.

Dans la définition de l'expression « montant de revenu de retraite fractionné » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu de retraite déterminé du cédant pour l'année d'imposition;

b) la lettre B représente le nombre de mois de l'année d'imposition du cédant au cours desquels il était le conjoint du cessionnaire;

c) la lettre C représente le nombre de mois de l'année d'imposition du cédant.

«**336.9.** Aux fins d’appliquer le présent chapitre, pour une année d’imposition, à un cédant et au cessionnaire qui est son conjoint admissible pour l’année, lorsque l’un d’eux réside au Canada hors du Québec à la fin de cette année ou, s’il décède dans cette année, au moment qui précède immédiatement celui de son décès, la définition de l’expression «choix conjoint» prévue au premier alinéa de l’article 336.8 doit se lire comme suit :

««choix conjoint» pour une année d’imposition désigne le choix valide que font conjointement pour l’année, un cédant et le cessionnaire qui est son conjoint admissible pour l’année, pour l’application de l’article 60.03 de la Loi de l’impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à la définition de l’expression «choix conjoint» prévue au paragraphe 1 de cet article ;».

Celui des deux particuliers qui réside au Québec à la fin de l’année doit joindre une copie du choix conjoint à sa déclaration fiscale qu’il doit produire pour l’année en vertu de la présente partie.

Lorsque, pour une année d’imposition, un cédant fait le choix visé à la définition de l’expression «choix conjoint» prévue au paragraphe 1 de l’article 60.03 de la Loi de l’impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) avec un autre particulier que son conjoint admissible pour l’année et que l’un d’eux réside au Canada hors du Québec à la fin de cette année ou, s’il décède dans cette année, au moment qui précède immédiatement celui de son décès, cet autre particulier est, pour l’application du premier alinéa et de l’article 336.8, réputé le conjoint admissible du cédant pour l’année.

Le présent chapitre ne peut s’appliquer pour une année d’imposition au conjoint admissible d’un cédant lorsque, d’une part, chacun d’eux réside au Québec à la fin de l’année ou, si l’un d’eux décède dans l’année, au moment qui précède immédiatement celui de son décès et que, d’autre part, la présomption prévue au troisième alinéa s’applique à un autre particulier avec lequel le cédant a exercé le choix visé à cet alinéa pour l’année.

Pour l’application de la présente partie, un choix visé à la définition de l’expression «choix conjoint» prévue au premier alinéa de l’article 336.8, que le premier alinéa édicte, est réputé fait en vertu du présent chapitre.

«**336.10.** Pour l’application de l’article 336.8, une personne est réputée ne pas être le conjoint admissible d’un particulier pour une année d’imposition si elle est exonérée d’impôt pour l’année en vertu de l’un des articles 982 et 983 ou de l’un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l’article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

«**336.11.** Un contribuable qui est un cédant pour une année d’imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année, tout montant qui est, à son égard, un montant de revenu de retraite fractionné pour l’année.

Toutefois, un contribuable qui décède dans une année d'imposition ne peut déduire un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du premier alinéa que dans sa déclaration fiscale qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

«**336.12.** Pour l'application du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.7.4, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un cédant et un cessionnaire font un choix conjoint pour une année d'imposition :

a) le montant visé à l'article 752.0.8 à l'égard du cédant pour l'année est réputé égal au résultat obtenu en retranchant, de ce montant déterminé par ailleurs, tout montant qui est, à son égard, un montant de revenu de retraite fractionné pour cette année ;

b) le montant visé à l'article 752.0.8 à l'égard du cessionnaire pour l'année est réputé égal au résultat obtenu en ajoutant, à ce montant déterminé par ailleurs, tout montant qui est, à son égard, un montant de revenu de retraite fractionné pour cette année.

«**336.13.** Un choix conjoint est invalide si le ministre établit que le cédant ou le cessionnaire y a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait une fausse déclaration.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un choix visé à la définition de l'expression «choix conjoint» prévue au premier alinéa de l'article 336.8, que le premier alinéa de l'article 336.9 édicte.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

106. L'article 348 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant :

«ii. lorsque la réinstallation admissible survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *h* de l'article 312 ;».

107. L'article 349 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 349.1 de cette loi, que cet article 349 édicte, par le suivant :

«*a)* la réinstallation survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, cet établissement étant appelé «nouveau lieu de travail» dans le présent chapitre ;» ;».

108. L'article 349.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) la réinstallation survient afin de lui permettre soit d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi dans un endroit au Canada, soit de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, cet endroit et cet établissement étant appelés « nouveau lieu de travail » dans le présent chapitre ; ».

109. L'article 350 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les frais de voyage, y compris un montant raisonnable pour les repas et le logement, engagés dans le changement de résidence pour lui-même et les autres membres de sa maisonnée ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « les membres de sa maison » par les mots « les autres membres de sa maisonnée ».

110. 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « *e.2* à *e.4* » par « *e.2* à *e.5* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

111. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.8, du suivant :

« **359.8.1.** Une société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne en vertu d'une entente et qui engage, dans le cadre de cette entente et au cours d'une année civile donnée, des frais, appelés « frais d'exploration québécois » dans le présent article, qui se rapportent à une renonciation à l'égard de laquelle un montant serait inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1129.60 aux fins de calculer l'impôt qu'elle devrait, en l'absence du présent article, payer pour un mois compris dans l'année civile précédente en vertu de l'article 1129.60, est réputée, pour l'application soit de l'article 359.2, soit de l'article 359.2.1 et du paragraphe *b* de l'article 359.2.2, avoir engagé ces frais le dernier jour de l'année civile qui précède l'année civile précédente, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'article 359.8 s'est appliqué à l'égard des frais d'exploration québécois que la société a engagés dans le cadre de l'entente au cours de l'année civile précédente et qui se rapportent à la renonciation ;

b) l'entente prévoit que les frais d'exploration québécois devaient être engagés au cours de l'année civile précédente ;

c) le ministre est d'avis que les frais d'exploration québécois qui devaient être engagés dans le cadre de cette entente au cours de l'année civile précédente n'ont pu l'être en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2006 conformément à une entente portant sur des actions accréditatives conclue après le 31 décembre 2004.

112. 1. L'article 359.15 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«ii. l'excédent résulte d'une renonciation qu'elle est censée avoir faite au cours d'une année civile en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, si elle connaissait ou aurait dû connaître l'existence de la totalité ou d'une partie de cet excédent à l'un des moments suivants :

1° si l'article 359.8.1 s'applique à l'égard de frais engagés dans l'année civile qui suit celle où la renonciation est censée avoir été faite et qui s'y rapportent, à la fin de cette année civile subséquente ;

2° dans le cas contraire, à la fin de l'année civile ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«c) lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* s'applique, l'état doit être produit :

i. soit, si l'article 359.8.1 s'applique à l'égard de frais engagés dans l'année civile qui suit celle où la renonciation est censée avoir été faite et qui s'y rapportent, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit cette année civile subséquente ;

ii. soit, dans le cas contraire, avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la société est censée avoir fait la renonciation ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation qui est censée avoir été faite après le 31 décembre 2005.

113. 1. L'article 359.18 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'article 1129.60» par «l'un des articles 1129.60 et 1129.60.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2005.

114. 1. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *g*, de «paragraphe *a* de l'article 418.26» par «paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.26».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

115. 1. L'article 418.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère en premier lieu le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence en premier lieu» ;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère en dernier lieu le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence en dernier lieu» ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa, de «paragraphe *f* de l'article 418.26» par «paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 418.26» ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot «réfère» par les mots «fait référence».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

116. 1. L'article 418.17.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère en premier lieu le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence en premier lieu» ;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère en dernier lieu le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence en dernier lieu» ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa, de «paragraphe *a* de l'article 418.26» par «paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.26» ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa, de «paragraphe *f* de l'article 418.26» par «paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 418.26» ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du sixième alinéa, du mot «réfère» par les mots «fait référence».

2. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

117. 1. L'article 418.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère en premier lieu le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence en premier lieu » ;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère en second lieu le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence en second lieu » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « paragraphe *a* de l'article 418.26 » par « paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.26 » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du troisième alinéa, du mot « réfère » par les mots « fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

118. 1. L'article 418.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère en premier lieu le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence en premier lieu » ;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère en dernier lieu le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence en dernier lieu » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « paragraphe *a* de l'article 418.26 » par « paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.26 » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du troisième alinéa, du mot « réfère » par les mots « fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

119. 1. L'article 418.26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *e* à *g* par les suivants :

« *e*) lorsque la société, appelée « cessionnaire » dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa, est, à ce moment et immédiatement avant ce moment, une personne donnée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, ou une filiale entièrement contrôlée, au sens de ce paragraphe, d'une autre société, appelée « cédante » dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa et dans l'article 418.28, le montant correspondant, sous réserve du deuxième alinéa, au total du montant que la cédante attribue après le 19 décembre 2006

conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 10 de l'article 66.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à la cessionnaire pour une année d'imposition de la cédante qui se termine après ce moment et tout au long de laquelle la cessionnaire est une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante, et, lorsque le total des montants attribués par la cédante conformément à cet alinéa *g* à tout contribuable pour cette année correspond au total maximal des montants qu'elle peut alors attribuer conformément à cet alinéa *g* à tout contribuable pour cette année, de la partie, dont la cédante et la cessionnaire conviennent et que la cédante indique dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour cette année à l'égard de la cessionnaire et non d'un autre contribuable, de l'excédent du montant donné visé à l'article 418.28 sur le total maximal des montants que la cédante peut alors attribuer conformément à cet alinéa *g* à tout contribuable pour cette année :

i. d'une part, s'applique aux fins d'effectuer une déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article fait référence au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément) ou de la présente section à l'égard des frais relatifs à des ressources engagés, avant ce moment, par la cessionnaire alors qu'elle était une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante ;

ii. d'autre part, est réputé, aux fins de calculer un montant en vertu du troisième alinéa de l'un des articles 418.16, 418.18 et 418.19, du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, tel que ce paragraphe se lirait si on y remplaçait « au plus élevé soit de 30 % de l'excédent visé au deuxième alinéa de cet article, soit de l'excédent » par les mots « à l'excédent », du troisième alinéa de l'article 418.21 et de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article fait référence à l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le revenu de la cessionnaire provenant des sources décrites au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de l'article 418.28 pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cette année d'imposition de la cédante et ne pas être le revenu de la cédante provenant de ces sources pour cette année ;

«*f*) lorsque la société, appelée « cessionnaire » dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa, est, à ce moment et immédiatement avant ce moment, une personne donnée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, ou une filiale entièrement contrôlée, au sens de ce paragraphe, d'une autre société, appelée « cédante » dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa et dans l'article 418.29, le montant correspondant, sous réserve du deuxième alinéa, au total du montant que la cédante attribue après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *h* du paragraphe 10 de l'article 66.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu à la cessionnaire pour une année d'imposition de la cédante qui se termine après ce moment et tout au long de laquelle la cessionnaire est une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement

contrôlée de la cédante, et, lorsque le total des montants attribués par la cédante conformément à cet alinéa *h* à tout contribuable pour cette année correspond au total maximal des montants qu'elle peut alors attribuer conformément à cet alinéa *h* à tout contribuable pour cette année, de la partie, dont la cédante et la cessionnaire conviennent et que la cédante indique dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour cette année à l'égard de la cessionnaire et non d'un autre contribuable, de l'excédent du montant donné visé à l'article 418.29 sur le total maximal des montants que la cédante peut alors attribuer conformément à cet alinéa *h* à tout contribuable pour cette année, est réputé, à la fois :

i. aux fins de calculer un montant en vertu du troisième alinéa de l'un des articles 418.17 et 418.17.3 ou du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, tel que ce paragraphe se lirait si on y remplaçait « au plus élevé soit de 30 % de l'excédent visé au deuxième alinéa de cet article, soit de l'excédent » par les mots « à l'excédent », le revenu de la cessionnaire provenant des sources décrites au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de l'article 418.29 pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cette année d'imposition de la cédante ;

ii. aux fins de calculer un montant en vertu du troisième alinéa de l'un des articles 418.17 et 418.17.3 ou du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, tel que ce paragraphe se lirait si on y remplaçait « au plus élevé soit de 30 % de l'excédent visé au deuxième alinéa de cet article, soit de l'excédent » par les mots « à l'excédent », ne pas être le revenu de la cédante provenant de ces sources pour cette année ;

« *g*) lorsque, à ce moment et immédiatement avant ce moment, la société, appelée « cessionnaire » dans le présent paragraphe, et une autre société, appelée « cédante » dans le présent paragraphe, sont toutes deux des filiales entièrement contrôlées, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, d'une même personne donnée, au sens de ce paragraphe, et que la cessionnaire et la cédante conviennent après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *i* du paragraphe 10 de l'article 66.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu de se prévaloir de cet alinéa *i* pour une année d'imposition de la cédante qui se termine après ce moment, le paragraphe *e* ou *f* ou les deux, selon ce qui est prévu à la convention, s'appliquent pour cette année à la cessionnaire et à la cédante comme si l'une d'elles était, par rapport à l'autre, la personne donnée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544 ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « for the purposes of paragraph *a* » par « for the purposes of subparagraph *a* » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « réfère » par les mots « fait référence » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *h*, des mots « in this paragraph » par « in this subparagraph *h* » ;

5° par l'addition des alinéas suivants :

«Toutefois, lorsque l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition de la cédante en vertu de l'un des paragraphes *e* et *f* du premier alinéa relativement à la cédante dépasserait, en l'absence du présent alinéa, le montant donné visé à l'article 418.28 ou 418.29, selon le cas, le montant déterminé par ailleurs pour l'année en vertu de ce paragraphe à l'égard de la cessionnaire ou d'un autre contribuable doit, le cas échéant, être réduit au montant indiqué par la cédante dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année ou, à défaut, par le ministre, de manière que cet ensemble soit égal au montant donné.

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une attribution ou à une convention faite en vertu de l'un des alinéas *g*, *h* et *i* du paragraphe 10 de l'article 66.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une désignation ou à une convention faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

120. 1. Les articles 418.28 à 418.30 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**418.28.** Le montant donné auquel le paragraphe *e* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 418.26 font référence est le montant égal à la partie du revenu de la cédante pour l'année visée à ce paragraphe, avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer aux sources suivantes :

a) la production provenant de biens miniers canadiens dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé au premier alinéa de l'article 418.26 ;

b) l'aliénation, dans l'année visée au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 418.26, de biens miniers canadiens dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé à cet alinéa.

«**418.29.** Le montant donné auquel le paragraphe *f* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 418.26 font référence est le montant égal à la partie du revenu de la cédante pour l'année visée à ce paragraphe, avant toute déduction en vertu des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer aux sources suivantes :

a) la production provenant de biens miniers étrangers dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé au premier alinéa de l'article 418.26 ;

b) l'aliénation de biens miniers étrangers dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé au premier alinéa de l'article 418.26.

«**418.30.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'un contribuable qui est une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes ou qu'un contribuable aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens miniers canadiens ou de ses biens miniers étrangers et que, avant ce moment, le contribuable ou une société de personnes dont il était membre a acquis un bien qui est un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un intérêt dans une société de personnes et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des buts principaux d'une telle acquisition était d'éviter une restriction prévue à l'un des articles 418.16 à 418.21 ou à l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article fait référence au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), en ce qui concerne la déduction à l'égard de frais engagés par le contribuable ou une société appelée «cessionnaire» dans le paragraphe *e* ou *f* du premier alinéa de l'article 418.26, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, est réputé, pour l'application, au contribuable ou à son égard, des articles 418.16 à 418.21 et de cet article 88.4, dans la mesure où cet article fait référence au paragraphe 25 de cet article 29, ne pas avoir acquis le bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

121. 1. L'article 421 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**421.** Lorsqu'un montant reçu ou à recevoir d'une personne peut raisonnablement être considéré comme étant partiellement la contrepartie de l'aliénation d'un bien donné d'un contribuable, de services donnés fournis par un contribuable ou d'une clause restrictive, au sens que donne à cette expression l'article 333.4, accordée par un contribuable, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par la suppression, partout où il se trouve dans les paragraphes *a* et *b*, du mot « être » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) la partie du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie d'une clause restrictive est réputée un montant reçu ou à recevoir par le contribuable à l'égard de la clause restrictive, quelles que soient la forme ou la portée du contrat ou de la convention, et cette partie est réputée un montant payé ou à payer au contribuable par la personne à qui la clause restrictive a été accordée. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 27 février 2004. Toutefois, ils ne s'appliquent pas à l'égard d'une clause restrictive accordée par écrit par un contribuable avant cette date à une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance.

122. L'article 424 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**424.** Lorsque, à un moment quelconque, un bien d'une société est attribué de quelque manière que ce soit à un actionnaire de la société, ou au profit de celui-ci, à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande, et que la vente de ce bien à sa juste valeur marchande aurait contribué à augmenter le revenu de la société ou à réduire sa perte, la société est réputée, à ce moment, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Lorsque, dans une année d'imposition d'une société, un bien est attribué de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou au profit de celui-ci lors de la liquidation de la société, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée, aux fins de calculer son revenu pour l'année, avoir aliéné ce bien immédiatement avant la liquidation pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment ;

b) l'actionnaire est réputé avoir acquis ce bien à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant la liquidation ;

c) les articles 302 et 304 ne s'appliquent pas au calcul du coût de ce bien pour l'actionnaire ;

d) les articles 93.3.1, 106.4, 175.9, 238.1 et 238.3 ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien aliéné lors de la liquidation. ».

123. L'article 430 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « attribué » par le mot « distribué ».

124. L'article 431 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**431.** Lorsqu'un contribuable a acquis un bien qui est un droit ou un bien visé à l'article 430, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe a de l'article 422 ne s'applique pas à ce bien ;

b) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à l'ensemble des montant suivants :

i. la partie du coût pour le particulier décédé qui n'avait pas été déduite par ce dernier dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition quelconque ;

ii. les dépenses faites ou engagées par le contribuable pour en faire l'acquisition.».

125. L'article 435 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

126. L'article 437 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution ».

127. L'article 440 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribué » par le mot « distribué » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a.1*, des mots « réputé être » par le mot « réputé ».

128. L'article 441.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

129. L'article 441.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

130. 1. L'article 442 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « révoqué » par le mot « annulé », dans les dispositions suivantes :

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

131. 1. L'article 444 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement du mot « révoqué » par le mot « annulé », dans les dispositions suivantes :

— la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— le huitième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 20 décembre 2006.

132. L'article 445 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « attribués » par le mot « distribués ».

133. 1. L'article 450 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement du mot « révoqué » par le mot « annulé », dans les dispositions suivantes :

— la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— le huitième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 20 décembre 2006.

134. 1. L'article 452 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **452.** Sous réserve de l'article 453, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, les articles 153 et 208, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, le paragraphe *b* de l'article 234.0.1, le montant que le contribuable peut demander en déduction en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 et les articles 357 et 358, tels qu'ils se lisent à l'égard de l'aliénation d'un bien, ne peuvent être pris en considération. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

135. 1. L'article 453 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **453.** Lorsque le droit de recevoir un montant est transféré ou distribué en raison du décès d'un contribuable à un bénéficiaire qui est son conjoint résidant au Canada immédiatement avant ce décès ou une fiducie visée à l'article 440, et que le bénéficiaire et le représentant légal du contribuable font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 72 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) à l'égard de ce droit, les règles suivantes s'appliquent si le contribuable résidait au Canada immédiatement avant son décès :

a) les articles 153 et 208 et les articles 357 et 358, tels qu'ils se lisent à l'égard de l'aliénation d'un bien, s'appliquent au calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition de son décès, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 s'applique au calcul de son gain pour cette année et l'article 452 ne s'applique pas aux fins de calculer son gain visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 pour cette année, et le bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu ou de son gain, selon le cas, pour sa première année d'imposition qui prend fin après le décès, les montants déduits à l'égard du contribuable en vertu des articles 153 et 208, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 ou des articles 357 et 358 ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, de « paragraph *a* » par « subparagraph *a* »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) malgré les paragraphes *a* et *b*, lorsque le contribuable avait aliéné un bien, le bénéficiaire est réputé, aux fins de calculer une provision qu’il peut demander en déduction, à l’égard de l’aliénation de ce bien, en vertu de l’article 153, du paragraphe *b* du premier alinéa de l’article 234, du paragraphe *a* du premier alinéa de l’article 279 ou de l’un des articles 357 et 358, tels qu’ils se lisent à l’égard de cette aliénation, dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition se terminant après le décès du contribuable, le contribuable qui avait aliéné le bien et l’avoir aliéné au moment où le contribuable l’avait aliéné. »;

4° par l’addition de l’alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s’applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l’article 72 de la Loi de l’impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l’article 453 de cette loi s’applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, le mot « distribué » par le mot « attribué ».

136. 1. L’article 455.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « révoqué » par le mot « annulé », dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
- le deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

137. 1. L’article 462.6.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **462.6.1.** L’article 462.5 ne s’applique pas à l’aliénation d’un bien à un moment donné en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l’article 785.2, effectuée par un contribuable qui est un bénéficiaire visé à l’article 462.5, sauf si le bénéficiaire et le particulier visés à cet article 462.5 font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 3 de l’article 74.2 de la Loi de l’impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cette aliénation.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s’applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l’article 74.2 de la Loi de l’impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

138. 1. L'article 462.6.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « au choix prévu par cet article 462.6.1 » par « à un choix visé au premier alinéa de cet article 462.6.1 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « visé à l'article 462.6.1, où le bénéficiaire aliène le bien visé à cet article » par « visé au premier alinéa de l'article 462.6.1, où le bénéficiaire aliène le bien visé à cet alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

139. 1. L'article 462.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **462.16.** L'article 462.1 ne s'applique pas au revenu ou à la perte provenant d'un bien et attribuable à la période tout au long de laquelle les personnes visées à cet article ont vécu séparées l'une de l'autre en raison de l'échec de leur mariage, et les articles 462.5 et 462.6 ne s'appliquent pas non plus à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient à un moment quelconque où les personnes visées à ces derniers articles vivent séparées l'une de l'autre en raison de l'échec de leur mariage si le particulier et son conjoint font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 74.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cette aliénation.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 74.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

140. 1. Les articles 470 et 471 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **470.** Dans le cas prévu à l'article 469, lorsque l'acquisition se fait par un contribuable résidant au Canada et que ce dernier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de toutes les indemnités acquises par lui, un montant égal, à l'égard de chaque indemnité, à son principal ou, lorsque, conformément à l'alinéa *d* de ce paragraphe 1, le contribuable a indiqué un montant dans ce choix à l'égard de l'indemnité et que ce montant est inférieur à ce principal, à ce montant inférieur, est réputé le coût pour lui de l'indemnité et, aux fins de calculer le produit de l'aliénation du bien étranger, le montant reçu par lui en raison de l'acquisition de l'indemnité.

Toutefois, lorsque le montant indiqué par le contribuable à l'égard d'une indemnité dans le choix visé au premier alinéa est inférieur au principal de celle-ci et que, en l'absence du présent alinéa, le produit de l'aliénation du bien étranger, calculé en tenant compte du premier alinéa, serait inférieur au coût indiqué pour le contribuable du bien étranger immédiatement avant qu'il ne lui soit retiré ou ne soit vendu, ce montant indiqué doit, pour l'application du premier alinéa, être majoré par le contribuable au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a acquis l'indemnité ou, à défaut, par le ministre, de manière qu'il en résulte que le produit de l'aliénation du bien étranger, calculé en tenant compte du premier alinéa, soit égal au coût indiqué pour le contribuable de ce bien étranger immédiatement avant qu'il ne lui soit retiré ou ne soit vendu.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

«**471.** Lorsqu'un contribuable fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de tous les montants d'intérêts reçus ou à recevoir par lui sur les indemnités qu'il acquiert, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chaque indemnité :

a) dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'indemnité, à l'égard de chaque montant d'intérêt qu'il reçoit dans l'année, il peut déduire le moindre de ce montant et de l'ensemble du montant qui doit être ajouté en vertu du paragraphe *b* dans le calcul du prix de base rajusté pour lui de l'indemnité et du plus élevé, immédiatement avant la réception du montant d'intérêt, du prix de base rajusté pour lui de l'indemnité et de son principal rajusté pour lui, et il doit inclure, à l'égard de chaque montant qu'il reçoit dans l'année à titre de principal de l'indemnité ou de produit de l'aliénation de l'indemnité, l'excédent du montant qu'il reçoit ainsi à ce titre sur le plus élevé, immédiatement avant la réception de ce montant, du prix de base rajusté pour lui de l'indemnité et de son principal rajusté pour lui ;

b) dans le calcul, à un moment donné, du prix de base rajusté pour lui de l'indemnité, à l'égard de chaque montant d'intérêt reçu par lui avant ce moment, il doit ajouter un montant égal au moindre de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qu'il a payé à cet égard au gouvernement d'un pays étranger et de la proportion de cet impôt représentée par le rapport entre le prix de base rajusté pour lui de l'indemnité, immédiatement avant qu'il ne reçoive ce montant, et l'excédent de ce montant sur cet impôt, et il doit déduire chaque montant d'intérêt qu'il a reçu avant ce moment à l'égard de cette indemnité et chaque montant qu'il a reçu avant ce moment à titre de principal de cette indemnité ;

c) le montant que le contribuable reçoit à titre de principal de l'indemnité est réputé ne pas être le produit d'une aliénation partielle de l'indemnité ;

d) pour l'application des articles 772.2 à 772.13, l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le contribuable ne comprend pas, malgré la définition de cette expression prévue à l'article 772.2, le montant qui doit être ajouté, en vertu du paragraphe *b*, dans le calcul du prix de base rajusté pour lui de l'indemnité.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

141. 1. L'article 472 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'impôt visé au paragraphe *b* de l'article 471 ou de la proportion dudit impôt déterminée audit paragraphe » par « l'impôt visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 471 et de la proportion de cet impôt déterminée à ce paragraphe ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

142. 1. L'article 473 de cette loi est modifié par le remplacement de « Aux fins de l'article 471 » par « Pour l'application du premier alinéa de l'article 471 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

143. 1. L'article 474 de cette loi est modifié par le remplacement de « sauf qu'aux fins du paragraphe *a* de l'article 471 » par « sauf que, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 471, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

144. 1. L'article 475 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **475.** Pour l'application du titre IV et du premier alinéa de l'article 471, et en appliquant les articles 472 et 474 à ces fins, lorsque deux indemnités ou plus décrites à l'article 469 ont été émises en même temps à l'égard d'un même bien étranger et acquises par un contribuable qui fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 9 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de toutes ces indemnités, ces dernières sont réputées ne constituer qu'une seule indemnité ainsi émise et acquise.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 9 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

145. 1. L'article 476 de cette loi est modifié par le remplacement de «le choix visé à l'article 470» par «un choix visé au premier alinéa de l'article 470».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

146. 1. L'article 477 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

«**477.** Lorsque les biens visés à l'article 476 sont acquis à titre de dividende payable en nature ou de bénéfice que le contribuable devrait inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 111, et que ce dernier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de la partie du paragraphe 4 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) qui précède l'alinéa *a* à l'égard de tous ces biens, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chacun de ces biens :

a) un montant égal au principal du bien ou, lorsque, conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le contribuable a indiqué un montant dans ce choix à l'égard du bien et que ce montant est inférieur à ce principal, à ce montant inférieur, est réputé, malgré l'article 304, le coût pour le contribuable du bien et le montant du dividende ou du bénéfice reçu par lui en raison de l'acquisition du bien ;

b) lorsque le bien est ainsi acquis à titre de tel bénéfice et que, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le contribuable a désigné dans ce choix une catégorie d'actions du capital-actions de sa filiale à l'égard du bien, le montant de ce bénéfice est réputé avoir été reçu par lui à titre de dividende de sa filiale sur cette catégorie et ne pas être un montant qu'il est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 111 ;» ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *d*, de «paragraphe *c*» par «subparagraphe *c*» ;

3° par la suppression, dans le paragraphe *e*, du mot «être» et, à la fin de ce paragraphe, du mot «et» ;

4° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) si le contribuable fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 4 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard du bien, le premier alinéa de l'article 471 s'applique comme si le bien était une indemnité acquise par lui pour des biens étrangers qui lui sont retirés par un gouvernement ou par une personne visés à l'article 469.» ;

5° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

147. 1. Les articles 478 et 479 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**478.** Lorsque les biens visés à l'article 476 sont acquis à titre de contrepartie pour le règlement ou l'extinction d'une dette qui est payable au contribuable par sa filiale étrangère et qui est représentée par une immobilisation ou pour le règlement ou l'extinction de toute autre obligation, ainsi représentée, de la filiale de payer un montant au contribuable, et que ce dernier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 5 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) à l'égard de tous ces biens, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chacun de ces biens :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 477 s'applique en y remplaçant les mots «le montant du dividende ou du bénéfice reçu par lui» par «le produit de l'aliénation, pour le contribuable, de la dette ou de l'obligation réglée ou éteinte»;

b) lorsque, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le contribuable a désigné dans ce choix une catégorie d'actions du capital-actions de sa filiale étrangère à l'égard du bien, l'excédent du coût pour lui du bien, calculé en tenant compte du paragraphe *a*, sur le montant de la dette ou de l'obligation réglée ou éteinte en raison de l'acquisition du bien, est réputé avoir été reçu par le contribuable à titre de dividende de sa filiale sur cette catégorie d'actions et aucun gain en capital n'est réputé fait par le contribuable par suite de l'aliénation de la dette ou de l'obligation;

c) aucune perte en capital n'est réputée subie par le contribuable par suite de l'aliénation de la dette ou de l'obligation;

d) les paragraphes *c* à *f* du premier alinéa de l'article 477 s'appliquent à ce bien.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 5 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

«**479.** Lorsque les biens visés à l'article 476 sont acquis par suite de la liquidation ou de la cessation ou de la réorganisation de l'entreprise de la

filiale étrangère ou en contrepartie du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition par la filiale d'actions de son capital-actions, et que le contribuable fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de tous les biens ainsi acquis, l'article 470 s'applique à l'égard de chacun de ces biens comme si ces biens étaient des indemnités acquises par le contribuable en contrepartie de la vente de biens étrangers qui étaient des actions du capital-actions de sa filiale étrangère immédiatement avant cette acquisition et qui avaient été vendus à un gouvernement ou à une personne visés à l'article 469.

De même, si le contribuable fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de tous les montants reçus ou à recevoir par lui à titre d'intérêt sur tous les biens qu'il a ainsi acquis de sa filiale, l'article 471 s'applique à l'égard de chacun de ces montants comme si ces biens étaient de telles indemnités.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

148. 1. L'article 484.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le montant qu'il a demandé en déduction à titre de provision en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 pour l'année d'imposition précédente, relativement à une aliénation du bien effectuée avant l'année donnée, est réputé égal à l'excédent du montant qu'il a ainsi demandé en déduction sur l'ensemble des montants calculés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 484.11 relativement à la saisie ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « paragraphes *a* et *b* de l'article 484.11 » par « paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 484.11 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

149. 1. L'article 484.11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est soit le montant que le créancier a déduit ou demandé en déduction en vertu de l'article 153, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279, selon le cas, à l'égard du bien donné, dans le

calcul, pour l'année d'imposition précédente, de son revenu ou de son gain en capital, soit le montant par lequel le produit de l'aliénation du bien donné pour lui a été réduit par l'effet de l'article 484.10, relativement à une aliénation du bien donné qu'il a effectuée avant ce moment et au cours de l'année.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

150. 1. L'article 485.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) lorsque ce paiement est moindre que le montant qui serait le coût indiqué, pour la filiale ou la société mère, de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère, immédiatement avant le moment donné, si la définition de l'expression «coût indiqué» prévue à l'article 1 se lisait sans son paragraphe *e*, et que la société mère fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 80.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à la dette de la filiale ou à la dette de la société mère, le montant payé à ce moment en règlement du principal de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère est réputé égal au montant qui serait le coût indiqué, pour la filiale ou la société mère, selon le cas, de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère, immédiatement avant ce moment, si cette définition de l'expression «coût indiqué» se lisait sans son paragraphe *e* et si ce coût indiqué incluait les montants ajoutés dans le calcul du revenu de la filiale ou de la société mère à l'égard de la partie de la dette représentant des intérêts impayés, dans la mesure où la filiale ou la société mère n'a déduit aucun montant à titre de créances irrécouvrables à l'égard de ces intérêts impayés;»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 80.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

151. 1. L'article 496 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**496.** Un particulier visé à l'article 494 qui fait après le 19 décembre 2006, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la personne qui a subi les préjudices d'ordre physique ou mental atteint l'âge de 21 ans, un choix valide en vertu du paragraphe 5 de l'article 81 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à un bien décrit à l'article 494, est réputé avoir aliéné ce bien le

jour précédant la date où cette personne a atteint l'âge de 21 ans pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande ce jour-là et l'avoir réacquis immédiatement après à un coût égal à ce produit.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 5 de l'article 81 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

152. 1. L'article 500 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Aux fins » et, partout où il se trouve, du mot « payable » par, respectivement, les mots « Pour l'application » et « à payer » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les dividendes visés au premier alinéa sont réputés devenir à payer dans l'ordre indiqué à leur égard conformément au paragraphe 3 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément). » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article, et doit, lorsque l'ordre visé au deuxième alinéa a été indiqué par le ministre du Revenu du Canada, s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si cette indication avait été faite par la société. ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

153. 1. L'article 506.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **506.1.** Tout montant payé par une société publique à l'occasion de la réduction du capital versé relatif à une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions, autrement que par le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action de cette catégorie ou que par une opération visée à l'article 505 ou au chapitre V, est réputé avoir été payé par cette société et reçu à titre de dividende par la personne à qui il a été payé, sauf dans les cas suivants :

a) le montant peut raisonnablement être considéré comme provenant du produit de l'aliénation réalisé par cette société, ou par une personne ou une société de personnes dans laquelle cette société avait une participation directe ou indirecte au moment de la réalisation du produit, à l'occasion d'une opération conclue, à la fois :

i. en dehors du cours normal de l'entreprise de cette société, ou de la personne ou société de personnes qui a réalisé le produit ;

ii. au cours de la période qui a commencé 24 mois avant le paiement ;

b) aucun montant qui peut raisonnablement être considéré comme provenant de ce produit n'a été payé par cette société à l'occasion d'une réduction antérieure du capital versé relatif à une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque l'article 506.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant payé avant le 27 février 2004, il doit se lire comme suit :

« **506.1.** Tout montant payé par une société publique à l'occasion de la réduction du capital versé relatif à une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions, autrement que par le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action de cette catégorie ou que par une opération visée à l'article 505 ou au chapitre V, est réputé avoir été payé par cette société et reçu à titre de dividende par la personne à qui il a été payé, sauf si le montant peut raisonnablement être considéré comme provenant du produit de l'aliénation réalisé par cette société, ou par une personne ou une société de personnes dans laquelle cette société avait une participation directe ou indirecte au moment de la réalisation du produit, à l'occasion d'une opération conclue en dehors du cours normal de l'entreprise de cette société, ou de la personne ou société de personnes qui a réalisé le produit. ».

154. 1. L'article 517.4.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **517.4.5.** Pour l'application de l'article 517.4.4, lorsque plus d'une action à laquelle cet article s'applique est aliénée dans une année d'imposition, chacune de ces actions est réputée avoir été aliénée séparément dans l'ordre que le contribuable détermine après le 19 décembre 2006 conformément au paragraphe 2.1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à ces actions.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une détermination faite en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une indication faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

155. 1. L'article 520.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 20 décembre 2006.

156. 1. Les articles 522.1 à 522.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 20 décembre 2006.

157. 1. L'article 529 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, pour l'application du troisième alinéa de l'article 520.1 à l'égard de l'aliénation, le paragraphe *a* de cet alinéa doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « l'année d'imposition qui se termine la dernière parmi ces années d'imposition de ces personnes » par « cette année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aliénation survient, l'année ou l'exercice qui se termine le dernier étant à retenir dans ce dernier cas ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 20 décembre 2006.

158. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 550, du suivant :

«**550.0.1.** Pour l'application du présent chapitre à une fusion régie par l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), le dépôt à participation d'une caisse d'épargne et de crédit est réputé une action d'une catégorie distincte du capital-actions d'une société remplacée relativement à la fusion dont le prix de base rajusté et le capital versé, pour la caisse, correspondent au prix de base rajusté, pour elle, de ce dépôt immédiatement avant la fusion si les conditions suivantes sont remplies :

a) immédiatement avant la fusion, ce dépôt est un dépôt à participation, auquel s'applique l'article 425 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1), d'un fonds d'investissement de la société remplacée ;

b) au moment de la fusion, la caisse aliène ce dépôt pour une contrepartie qui consiste uniquement en actions d'une catégorie du capital-actions de la société issue de la fusion. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 30 juin 2001.

159. 1. L'article 559 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque le bien visé au premier alinéa est une immobilisation, autre qu'un bien visé au troisième alinéa, dont la filiale était propriétaire au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la

filiale et par la suite sans interruption jusqu'au moment de son attribution à la société mère lors de la liquidation, il doit être ajouté au coût de ce bien pour la société mère, autrement déterminé en vertu du premier alinéa, le montant déterminé à l'égard de ce bien en vertu de l'article 560.»;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le deuxième alinéa» par les mots «le deuxième alinéa fait référence».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

160. 1. L'article 560 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**560.** Le montant qui doit être ajouté au coût, pour la société mère, d'une immobilisation donnée visée au deuxième alinéa de l'article 559 est égal, sous réserve du deuxième alinéa, au moindre des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

i. le montant désigné après le 19 décembre 2006 par la société mère conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à l'immobilisation donnée ;

ii. lorsque le total des montants désignés par la société mère conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'ensemble des immobilisations visées au deuxième alinéa de l'article 559 correspond au total maximal des montants que la société mère peut alors désigner conformément à cet alinéa *d* relativement à l'ensemble de ces immobilisations, la partie, que la société mère indique, dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition pendant laquelle la filiale a été liquidée, relativement à l'immobilisation donnée et qui n'est pas ainsi indiquée relativement à une autre immobilisation, de l'excédent du montant visé au troisième alinéa à l'égard des immobilisations visées au deuxième alinéa de l'article 559 sur la partie du total maximal des montants que la société mère peut alors désigner conformément à cet alinéa *d* relativement à l'ensemble de ces immobilisations qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent du montant visé au sous-paragraphe i à l'égard d'une immobilisation visée au deuxième alinéa de l'article 559 sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* à l'égard de cette immobilisation ;

b) l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation donnée, au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale, sur le coût indiqué de cette immobilisation pour la filiale immédiatement avant la liquidation.

Toutefois, lorsque l'ensemble des montants déterminés en vertu du premier alinéa à l'égard des immobilisations visées au deuxième alinéa de l'article 559

dépasserait, en l'absence du présent alinéa, le montant visé au troisième alinéa, le montant déterminé par ailleurs en vertu du premier alinéa à l'égard d'une telle immobilisation doit, le cas échéant, être réduit au montant indiqué relativement à cette immobilisation par la société mère dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition pendant laquelle la filiale a été liquidée ou, à défaut, par le ministre, de manière que cet ensemble soit égal au montant visé au troisième alinéa.

Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa et le deuxième alinéa font référence est un montant égal à l'excédent de l'ensemble visé au paragraphe *b* de l'article 558 sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 558 ;

b) l'ensemble de chaque montant relatif à une action du capital-actions de la filiale que la société mère a aliénée lors de la liquidation ou en vue de la liquidation et égal à l'ensemble de chaque montant que la société mère ou une société avec laquelle elle avait un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 à l'égard de la filiale, a reçu à l'égard de cette action ou d'une action, appelée « action de remplacement » dans le présent paragraphe, qui a remplacé cette action ou une action de remplacement ou qui a été échangée contre cette action ou une action de remplacement, soit à titre de dividende imposable, dans la mesure où ce montant était déductible en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845 dans le calcul du revenu imposable de la société bénéficiaire pour une année d'imposition et n'était pas un montant sur lequel elle devait payer un impôt prescrit, soit à titre de dividende en capital ou de dividende en capital d'assurance sur la vie.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une désignation faite en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une détermination faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

161. 1. L'article 569 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **569.** Lorsque, en raison de la dissolution d'une filiale étrangère contrôlée, au sens de l'article 572, d'un contribuable, ce dernier reçoit une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) le produit de l'aliénation de cette action pour la filiale dissoute et son coût pour le contribuable sont réputés égaux au prix de base rajusté de l'action pour cette filiale immédiatement avant sa dissolution ou, lorsque, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 88 de la Loi de l'impôt

sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le contribuable demande après le 19 décembre 2006 un montant à l'égard de l'action et que ce montant est supérieur à ce prix de base rajusté, à ce montant supérieur ;

b) le produit de l'aliénation pour le contribuable des actions du capital-actions de la filiale dissoute est réputé égal à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'ensemble du coût pour lui de chaque action ainsi reçue à la dissolution et de la juste valeur marchande de tout autre bien qu'il a également reçu au même moment.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble de toute dette due par la filiale dissoute ou de toute autre obligation de cette filiale de payer un montant, autrement qu'à titre de dividende qu'elle doit verser au contribuable ou qu'elle doit verser à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, qui était, immédiatement avant sa dissolution, exigible et qui est assumée ou éteinte par lui à la dissolution.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une demande faite en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

162. 1. L'article 570 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *m* et après les mots « disposition statutaire », de « autre que le paragraphe *k* de l'article 998 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

163. 1. L'article 578.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **578.2.** Les conditions auxquelles le paragraphe *c* de l'article 578.1 fait référence sont les suivantes : » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les conditions auxquelles le paragraphe *d* de l'article 578.1 fait référence sont les suivantes : » ;

3° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et, selon le cas :

i. sont activement négociées sur une bourse étrangère située aux États-Unis ;

ii. doivent, en vertu du Securities Exchange Act of 1934 des États-Unis, avec ses modifications successives, être inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont ainsi inscrites ;

« *c*) conformément aux dispositions du Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis, avec ses modifications successives, qui s'appliquent à la distribution, aucun actionnaire de la société donnée qui réside aux États-Unis n'est imposable relativement à la distribution. ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 578.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une distribution relative à des actions initiales visées à ce sous-paragraphe, les renseignements visés au paragraphe *e* de l'article 578.1 de cette loi sont réputés fournis au ministre du Revenu dans le délai imparti s'ils lui sont fournis avant le (*indiquer ici le 90^e jour qui suit la date de la sanction de la présente loi*).

164. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 602, du suivant :

« **602.1.** Lorsqu'un contribuable cesse d'être membre d'une société de personnes pendant un exercice financier de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 7 à 7.0.6, 217.2 à 217.17, 600, 607, 634 et 635 et malgré l'article 643, le contribuable est réputé membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier ;

b) pour l'application des sous-paragraphe i et viii du paragraphe *i* de l'article 255, du sous-paragraphe i du paragraphe *l* de l'article 257 et du deuxième alinéa de l'article 613.1 au contribuable, l'exercice financier de la société de personnes est réputé se terminer :

i. immédiatement avant le moment où le contribuable est réputé, en vertu de l'article 436, avoir aliéné l'intérêt dans la société de personnes, lorsque le contribuable a cessé d'être membre de la société de personnes en raison de son décès ;

ii. immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment où le contribuable a cessé d'être membre de la société de personnes, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003, lorsque le contribuable à l'égard duquel il s'applique a cessé d'être membre d'une société de personnes en raison de son décès et, dans les autres cas, à compter de l'année d'imposition 1995.

165. 1. L'article 603 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**603.** Lorsqu'un contribuable qui était membre d'une société de personnes pendant un exercice financier a, aux fins de calculer son revenu provenant de la société de personnes pour l'exercice financier, conclu une entente ou fait un choix, une désignation ou une indication en vertu soit des règlements édictés en vertu de l'article 104, soit de l'un des articles 7.0.3, 7.0.5, 96, 119.15, 156, 180 à 182, 230, 279, 280.3, 299, 485.6, 485.9 à 485.11, 485.42 à 485.52, 614, 832.23 et 832.24, soit, en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 614, du premier alinéa de l'article 522, et que cette entente, cette désignation, cette indication ou ce choix, selon le cas, serait valide en l'absence du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) cette entente, cette désignation, cette indication ou ce choix est invalide sauf si l'entente a été conclue, la désignation ou l'indication a été faite ou le choix a été exercé, selon le cas, au nom du contribuable et de chaque autre membre de la société de personnes au cours de cet exercice financier et si le contribuable avait l'autorité d'agir au nom de la société de personnes ;

b) si l'entente, la désignation, l'indication ou le choix est valide aux termes du paragraphe *a*, chaque autre membre de la société de personnes au cours de cet exercice financier est réputé avoir conclu cette entente, fait cette désignation ou cette indication ou exercé ce choix, selon le cas ;

c) malgré le paragraphe *a*, une entente, une désignation, une indication ou un choix qui est réputé avoir été conclue, faite ou exercé, selon le cas, par un membre en vertu du paragraphe *b* est réputé valide en ce qui le concerne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

166. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 603, du suivant :

«**603.1.** Lorsqu'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée devient redevable de l'impôt prévu à la partie III.17 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *f* de l'article 600 doit se lire en y remplaçant « le revenu de la société de personnes, pour une année d'imposition, provenant ou découlant d'une source au Canada ou de sources situées dans un autre

endroit» par «l'excédent du revenu de la société de personnes, pour une année d'imposition, provenant ou découlant d'une source au Canada ou de sources situées dans un autre endroit sur la partie, déterminée à l'égard de chacune de ces sources, de ses gains hors portefeuille imposables pour l'année qui est applicable à cette source» ;

b) la société de personnes intermédiaire de placement déterminée est réputée avoir reçu au cours de l'année d'imposition un dividende d'une société canadienne imposable égal à l'excédent du montant de ses gains hors portefeuille imposables pour l'année d'imposition sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B + C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant des gains hors portefeuille imposables de la société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition ;

b) la lettre B représente le taux de base déterminé à l'égard de la société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'année en vertu du troisième alinéa de l'article 1129.71 ;

c) la lettre C représente le taux net d'imposition du revenu des sociétés, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) mais exprimé en pourcentage, qui est applicable à la société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition.

Pour l'application du présent article, l'expression « gains hors portefeuille imposables » d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée a le sens que lui donne l'article 1129.70. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

167. 1. L'article 606 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « partage », de « , selon une proportion convenue, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

168. 1. L'article 614 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe a.1 du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 20 décembre 2006.

169. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 638.1, du suivant :

«**638.2.** Un contribuable qui paie un montant à un moment quelconque d'une année d'imposition est réputé subir une perte en capital provenant de l'aliénation d'un bien pour l'année lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a aliéné un intérêt dans une société de personnes avant ce moment ou, en raison de l'article 636, a acquis avant ce moment un droit de recevoir un bien d'une société de personnes ;

b) ce moment est postérieur à l'aliénation ou à l'acquisition, selon le cas ;

c) le montant aurait été visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255 si le contribuable avait été membre de la société de personnes à ce moment ;

d) le montant est payé conformément à une obligation juridique du contribuable de payer ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

170. 1. L'article 646.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 7.11.2 » par « 7.11.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

171. 1. L'article 647 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « Pour l'application, à un moment quelconque, des articles 653 à 656.2, 659, 660, 665, 665.1, 684 et 685 et du paragraphe *b* de l'article 657 » par « Pour l'application, à un moment quelconque, des articles 653 à 656.2, 659 et 660 et du paragraphe *b* de l'article 657 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa, du mot « attribuer » par le mot « distribuer » et, partout où ils se trouvent, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du quatrième alinéa, des mots « attribution » et « l'attribution » par, respectivement, les mots « distribution » et « la distribution ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

172. 1. L'article 652 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement de « 663 et 667 » par « 663, 663.4 et 667 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

173. L'article 653 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a.2* du premier alinéa, des mots « attribue » et « l'attribution » par, respectivement, les mots « distribue » et « la distribution » et, partout où il se trouve, du mot « attribution » par le mot « distribution ».

174. L'article 656.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « attribution » et « l'attribution » par, respectivement, les mots « distribution » et « la distribution » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b.1*, du mot « attribution » par le mot « distribution ».

175. 1. L'article 657 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) un montant que la fiducie demande en déduction et qui ne dépasse pas l'excédent de :

i. la partie, devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire ou incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en raison de l'article 662, appelée « montant de distribution rajusté pour l'année » de la fiducie dans le présent article, du montant qui, en l'absence des dispositions suivantes, serait le revenu de la fiducie pour l'année : » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *iii*, du suivant :

« *iv.* lorsque la fiducie est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, le montant par lequel son montant de distribution rajusté pour l'année dépasse l'excédent du montant qui constituerait, en l'absence du présent article, son revenu pour l'année sur ses gains hors portefeuille pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1129.70 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

176. 1. L'article 659.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « révoqué » par le mot « annulé », dans les dispositions suivantes :

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

177. 1. L'article 660.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**660.1.** Lorsque, à la fin du jour du décès d'un contribuable et en raison de ce décès, un montant serait, en l'absence du présent article, réputé en vertu de l'article 656.3 avoir été payé à une fiducie à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net de la fiducie, et que la fiducie et le représentant légal du contribuable font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 14.1 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à ce fonds, la partie du montant, qui correspond à celle indiquée dans ce choix, est réputée avoir été payée au contribuable à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable immédiatement avant la fin de ce jour et, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.5.2 à l'égard de la fiducie, le montant est réputé avoir été payé à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net de la fiducie immédiatement avant la fin de ce jour.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 14.1 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

178. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 663.3, du suivant :

«**663.4.** Lorsqu'un montant est déterminé en vertu du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 657 pour une année d'imposition, relativement à une fiducie intermédiaire de placement déterminée, ce montant étant appelé « montant de distribution non déductible de la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque bénéficiaire de la fiducie intermédiaire de placement déterminée auquel un montant est devenu à payer par la fiducie à un moment de l'année est réputé avoir reçu à ce moment un dividende imposable payé à ce moment par une société canadienne imposable ;

b) le montant du dividende qui, conformément au paragraphe *a*, est réputé reçu à un moment d'une année d'imposition par un bénéficiaire donné est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A / B \times C;$$

c) le montant du dividende visé au paragraphe *a*, relativement à un bénéficiaire de la fiducie intermédiaire de placement déterminée, est réputé, pour l'application de l'article 663, ne pas être devenu à payer à ce bénéficiaire.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui, au moment déterminé à ce paragraphe *b*, est devenu à payer au bénéficiaire donné par la fiducie intermédiaire de placement déterminée ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, à un moment de l'année d'imposition, est devenu à payer à un bénéficiaire par la fiducie intermédiaire de placement déterminée ;

c) la lettre C représente le montant de distribution non déductible de la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

179. 1. L'article 665.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «paragraphe *c* de l'un des articles 785.1 et 785.2» par «paragraphe *c* de l'article 785.1 ou du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 785.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

180. 1. L'article 666 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**666.** La partie d'un dividende imposable reçu par une fiducie, dans une année d'imposition donnée de celle-ci, sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable, est réputée, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 497, des troisième et quatrième alinéas de l'article 686 et des articles 738 à 745, ne pas avoir été reçue par la fiducie et est réputée, pour l'application de la présente partie, un dividende imposable sur l'action reçu par un contribuable dans son année d'imposition au cours de laquelle l'année donnée se termine, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un montant égal à cette partie est attribué au contribuable par la fiducie, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie et peut raisonnablement être considéré, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, comme faisant partie du montant qui, en raison de l'un des articles 659, 661 et 662 ou du paragraphe *a* de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition de celui-ci ;

b) le contribuable est un bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée ;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée ;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant attribué, en vertu du présent article, par la fiducie à un bénéficiaire de celle-ci dans la déclaration fiscale de la fiducie produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie, n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable reçu par la fiducie dans l'année donnée sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 666 de cette loi s'applique avant le 18 juillet 2005, il doit se lire en y remplaçant « en raison de l'un des articles 659, 661 et 662 ou du paragraphe *a* de l'article 663 » par « en raison de l'un des articles 659 et 661 à 663 ».

181. 1. L'article 668 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **668.** Pour l'application des articles 28 et 727 à 737, sauf lorsque ceux-ci s'appliquent au titre VI.5 du livre IV, le montant des gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition donnée de celle-ci est réputé un gain en capital imposable pour l'année d'imposition d'un contribuable au cours de laquelle l'année donnée se termine, résultant de l'aliénation par lui d'une immobilisation, si les conditions suivantes sont remplies :

a) ce montant est attribué au contribuable par la fiducie, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie et peut raisonnablement être considéré, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, comme faisant partie du montant qui, en raison de l'un des articles 659, 661 et 662 ou du paragraphe *a* de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition de celui-ci ;

b) le contribuable, à la fois :

i. est un bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée ;

ii. réside au Canada, sauf si la fiducie est une fiducie de fonds commun de placements tout au long de l'année donnée ;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée ;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant attribué, en vertu du présent article, par la fiducie à un bénéficiaire de celle-ci dans la déclaration fiscale de la fiducie produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie, n'excède pas les gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 668 de cette loi s'applique avant le 18 juillet 2005, il doit se lire en y remplaçant « en raison de l'un des articles 659, 661 et 662 ou du paragraphe *a* de l'article 663 » par « en raison de l'un des articles 659 et 661 à 663 ».

182. 1. L'article 668.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) si les gains réputés se rapportent à des gains en capital de la fiducie résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, les gains réputés sont réputés des gains en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et de la période qui a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000 ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) si les gains réputés se rapportent à des gains en capital de la fiducie résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, les gains réputés sont réputés des gains en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 20 décembre 2002.

183. 1. L'article 671 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**671.** Pour l'application du présent article et des articles 146.1, 671.1 et 772.2 à 772.13, un montant à l'égard d'un revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition donnée de celle-ci, qui provient d'une source située dans un pays étranger, est réputé un revenu d'un contribuable, pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année donnée se termine, provenant de cette source, si les conditions suivantes sont remplies :

a) ce montant est attribué au contribuable par la fiducie, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie et peut raisonnablement être considéré, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, comme faisant partie du montant qui, en raison de l'article 659 ou du paragraphe *a* de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition de celui-ci ;

b) le contribuable est un bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée ;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée ;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant attribué, en vertu du présent article à l'égard de cette source, par la fiducie à un bénéficiaire de celle-ci dans la déclaration fiscale de la fiducie produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie, n'excède pas le revenu de la fiducie pour l'année donnée provenant de cette source. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 671 de cette loi s'applique avant le 18 juillet 2005, il doit se lire en y remplaçant « en raison de l'article 659 ou du paragraphe *a* de l'article 663 » par « en raison de l'un des articles 659 et 663 ».

184. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du présent chapitre, une fiducie testamentaire, dans une année d'imposition, signifie une fiducie qui débute au décès d'un particulier et en raison de son décès, incluant une fiducie visée à l'article 7.4.1, mais ne comprend pas les fiducies suivantes : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) une fiducie qui, à un moment quelconque après le 20 décembre 2002 et avant la fin de l'année d'imposition, contracte une dette ou une autre obligation dont est créancier ou garant un bénéficiaire ou une autre personne ou société de personnes, appelés « partie déterminée » dans le présent paragraphe, avec lequel un bénéficiaire de la fiducie a un lien de dépendance, à l'exception de l'une des dettes ou autres obligations suivantes :

i. une dette ou autre obligation contractée par la fiducie en règlement du droit de la partie déterminée à titre de bénéficiaire de la fiducie :

1° soit d'exiger le paiement d'un montant sur le revenu ou les gains en capital de la fiducie au plus tard à ce moment par la fiducie à la partie déterminée ;

2° soit de recevoir par ailleurs une partie du capital de la fiducie ;

ii. une dette ou autre obligation envers la partie déterminée, si cette dette ou autre obligation découle d'un service, à l'exclusion du transfert ou du prêt d'un bien, rendu par la partie déterminée à ou pour la fiducie ou pour son compte ;

iii. une dette ou autre obligation envers la partie déterminée, si les conditions suivantes sont remplies :

1° la dette ou l'autre obligation découle d'un paiement fait par la partie déterminée pour la fiducie ou pour son compte ;

2° en échange du paiement, la fiducie transfère à la partie déterminée dans les 12 mois suivant le paiement ou, si la fiducie en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, un bien dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure au principal de la dette ou de l'autre obligation ;

3° il est raisonnable de conclure que la partie déterminée aurait été prête à faire le paiement si elle n'avait pas eu de lien de dépendance avec la fiducie, sauf si la fiducie est la succession du particulier et que le paiement a été fait dans les 12 mois qui suivent le décès du particulier ou, si la succession en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2002. Toutefois :

1° lorsqu'un transfert doit être fait, en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de cette loi, dans les 12 mois d'un paiement, ce transfert est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard 12 mois après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ;

2° pour les années d'imposition qui se terminent avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de cette loi doit se lire en y remplaçant « dans les 12 mois qui suivent le décès du particulier » par « après le décès du particulier et au plus tard 12 mois après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ».

185. 1. Les articles 678 et 679 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

186. L'article 683 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « montant de réduction admissible », des mots « attribué » et « l'attribution » par, respectivement, les mots « distribué » et « la distribution ».

187. L'article 685 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « attribue » par le mot « distribue ».

188. 1. L'article 687 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « ou du paragraphe *c* de l'un des articles 785.1 et 785.2 » par « , du paragraphe *c* de l'article 785.1 ou du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 785.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

189. 1. L'article 688 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « attribue » par le mot « distribue » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, du mot « attribué » par le mot « distribué » ;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *d.1* du premier alinéa et après « 538 », de « , 540.2 » ;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *e* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii, du mot « attribué » par le mot « distribué » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 75 % » par « 50 % ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 1^{er} octobre 1996, si un bien est un bien canadien imposable.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 20 décembre 2002.

190. 1. L'article 688.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **688.0.0.1.** Lorsqu'une fiducie distribue un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de sa participation au capital dans la fiducie et qu'elle fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2.001 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la distribution du bien, l'article 688 ne s'applique pas à la distribution si l'une des conditions suivantes est remplie : » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *c*, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2.001 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 688.0.0.1 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « distribue » et, partout où ils se trouvent, « la distribution » par, respectivement, les mots « attribue » et « l'attribution ».

191. 1. L'article 688.0.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**688.0.0.2.** Lorsqu'une fiducie qui ne réside pas au Canada distribue un bien, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 688.0.0.1, à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de sa participation au capital dans la fiducie et que le bénéficiaire fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2.002 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la distribution du bien, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2.002 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 688.0.0.2 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « distribue » et « la distribution » par, respectivement, les mots « attribue » et « l'attribution ».

192. 1. L'article 688.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**688.0.1.** Lorsque, à un moment quelconque, une fiducie personnelle distribue un bien à un contribuable dans des circonstances où l'article 688 s'applique, que ce bien serait, si la fiducie l'avait ainsi désigné en vertu de l'article 274.0.1, une résidence principale, au sens de cet article, de la fiducie pour une année d'imposition, et que la fiducie fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2.01 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la distribution du bien, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2.01 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 688.0.1 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « distribue » et « la distribution » par, respectivement, les mots « attribue » et « l'attribution ».

193. 1. L'article 688.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « attribue » et « attribution » par, respectivement, les mots « distribue » et « distribution » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « paragraphes *b* et *c* de l'article 688.0.0.1 » par « paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 688.0.0.1 » ;

4° par le remplacement des mots « l'attribution » par les mots « la distribution », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— la partie du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 2° ;

— la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* ;

5° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *c* du premier alinéa » par « le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence » ;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « sous-paragraphe *a* » par les mots « présent paragraphe ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

194. 1. L'article 688.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **688.1.1.** Lorsqu'une fiducie effectue une ou plusieurs distributions de biens dans une année d'imposition dans les circonstances visées à l'article 688.1 ou, dans le cas d'une distribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996 et avant le 1^{er} janvier 2000, dans les circonstances visées à l'article 692, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la fiducie réside au Canada au moment de chacune de ces distributions, le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir

compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces distributions effectuées à des personnes qui ne résident pas au Canada, y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes, si la fiducie fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2.11 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) qui s'applique relativement à cet ensemble de distributions ;

b) lorsque la fiducie réside au Canada au moment de chacune de ces distributions, le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces distributions si la fiducie fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2.11 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu qui s'applique relativement à cet ensemble de distributions.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'un des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2.11 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 688.1.1 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en remplaçant :

1° dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « distributions » et « distribution » par, respectivement, les mots « attributions » et « attribution » ;

2° partout où ils se trouvent dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, les mots « ces distributions » et « de distributions » par, respectivement, les mots « ces attributions » et « d'attributions ».

195. L'article 688.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « attribue » et « l'attribution » par, respectivement, les mots « distribue » et « la distribution ».

196. L'article 690 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque la fiducie distribue au contribuable une somme d'argent ou un autre bien en contrepartie de la totalité ou de la partie de sa participation au capital, l'ensemble des montants suivants :

i. la somme d'argent ainsi distribuée ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal au coût indiqué d'un tel autre bien pour la fiducie, immédiatement avant cette distribution ; ».

197. L'article 690.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribue » par le mot « distribue » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

198. L'article 690.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribue » par le mot « distribue » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

199. L'article 690.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribue » par le mot « distribue » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « est réputée verser et attribuer au contribuable » par « est réputée verser au contribuable, au titre d'une distribution, » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

200. L'article 691 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribué » par le mot « distribué » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution ».

201. L'article 691.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribue » par le mot « distribue » ;

2° par le remplacement des mots « l'attribution » par les mots « la distribution », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* ;
- le paragraphe *d*.

202. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 691.1, du suivant :

«**691.2.** Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent à un moment quelconque à un bien distribué après le 20 décembre 2002 à un bénéficiaire par une fiducie personnelle ou par une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688 si les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné avant le 21 décembre 2002, le bien ou un autre bien auquel il a été substitué, fait l'objet d'une aliénation admissible, au sens que donne à cette expression l'article 692.5, par une société de personnes donnée ou une société donnée, selon le cas, en faveur d'une fiducie ;

b) le bénéficiaire n'est ni la société de personnes donnée ni la société donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 20 décembre 2002.

203. 1. L'article 692 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**692.** Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent lorsqu'une fiducie distribue un bien, autre qu'un bien visé au deuxième alinéa, à un contribuable qui ne réside pas au Canada, y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne, en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie. » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « paragraphe *b* de l'article 785.2 » par « paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 27 février 2004. Toutefois, lorsque l'article 692 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, le mot « distribue » par le mot « attribue ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

204. L'article 692.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « attribution » par le mot « distribution », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

205. 1. L'article 692.5 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui modifie l'article 692.5 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **692.5.** Dans le présent chapitre, l'expression « aliénation admissible » désigne l'aliénation d'un bien effectuée par une personne ou une société de personnes avant le 21 décembre 2002 et l'aliénation d'un bien effectuée par un particulier après le 20 décembre 2002, la personne, la société de personnes ou le particulier étant appelé « cédant » dans le présent article, qui résulte du transfert du bien à une fiducie donnée, si les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la fiducie donnée réside au Canada au moment du transfert ; » ;

3° par la suppression du paragraphe *d* ;

4° par le remplacement, partout où il se trouve dans les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *g*, du mot « attribution » par le mot « distribution ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 27 février 2004.

206. 1. L'article 692.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« i. si le cédant fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 107.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) relativement à cette aliénation, le plus élevé du coût indiqué

du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné et du montant indiqué à l'égard du bien dans le choix conformément à ce sous-alinéa i ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e*) si le bien était réputé un bien canadien imposable du cédant en vertu du présent paragraphe, du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 280.6, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538, 540.2 et 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 ou du paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 688, le bien est réputé un bien canadien imposable de la fiducie cessionnaire ; » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 107.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 décembre 1998 ;

2° relativement aux années d'imposition 1996 et suivantes, à l'égard du transfert d'une immobilisation effectué avant le 24 décembre 1998.

207. 1. L'article 710 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui modifie l'article 710 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« v.0.1. un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ; » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« 2.1° un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, des mots « un autre organisme public qui exerce des

fonctions gouvernementales» par les mots «un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 8 mai 2000.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001. De plus, lorsque le paragraphe *c* de l'article 710 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait après le 8 mai 2000 et avant le 6 juillet 2001, il doit se lire en y insérant, après le sous-paragraphe *ii*, le sous-paragraphe suivant :

«*ii.1.* un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec;».

208. 1. L'article 716 de cette loi, remplacé par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui remplace l'article 716 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**716.** La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque, à un moment quelconque, une société fait le don d'une immobilisation à un donataire visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 710 ou, si la société ne réside pas au Canada, le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit qui s'engage, d'une manière satisfaisante pour le ministre, à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, que la société indique après le 19 décembre 2006 conformément au paragraphe 3 de l'article 110.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) un montant à l'égard du don, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, excède : » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Est réputé pour la société à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du don, le moindre de la juste valeur marchande déterminée par ailleurs de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et du plus élevé des montants suivants : » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*c*) le montant indiqué à l'égard du don conformément au paragraphe 3 de l'article 110.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.» ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 110.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une désignation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

209. 1. L'article 726.6.1 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe g du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«g.1) une personne membre d'une société de personnes elle-même membre d'une autre société de personnes est réputée membre de cette autre société de personnes ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 20 décembre 2002 et, si un contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production, au sens de l'article 1 de cette loi, qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1999.

210. 1. L'article 726.7 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de biens agricoles admissibles.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation de biens agricoles admissibles relativement à laquelle un particulier demande en déduction, après le 19 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), soit de l'article 726.7 de la Loi sur les impôts.

211. 1. L'article 726.7.1 de cette loi, modifié par l'article 77 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «paragraphe *d* de l'article 726.7.2» par «paragraphe *d* premier alinéa de l'article 726.7.2» ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu de

l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation de biens de pêche admissibles relativement à laquelle un particulier demande en déduction, après le 19 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 726.7.2 de la Loi sur les impôts.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise relativement à laquelle un particulier demande en déduction, après le 19 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu, soit de l'article 726.7.1 de la Loi sur les impôts.

212. 1. L'article 726.7.2 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de biens de pêche admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation de biens de pêche admissibles relativement à laquelle un particulier demande en déduction, après le 19 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 726.7.2 de la Loi sur les impôts.

213. 1. L'article 729.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*c*) le montant que le ministre juge raisonnable dans les circonstances, compte tenu de l'application des articles 668.7, 851.16.2, 1106 et 1113 au contribuable pour l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

214. 1. L'article 733.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $75 \% \times \{1 - [(A - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$]\} \times (1 - B)$. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24;

b) la lettre B représente le facteur de réduction de la société pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.18. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007. Toutefois, lorsque l'article 733.0.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $\{[1 - (A / 10\,000\,000\ \$)] \times B\} + \{[1 - (A / 10\,000\,000\ \$)] \times C \times (1 - D)\}$. »;

2° en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent, sur 20 000 000 \$, du plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24;

b) la lettre B représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2007 et le nombre de jours de l'année ;

d) la lettre D représente le facteur de réduction de la société pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.18. ».

215. 1. L'article 736 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « of the property » par les mots « of the capital property » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c)* la société est réputée avoir aliéné, immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant ce moment, chaque immobilisation, d'une part, dont elle était propriétaire immédiatement avant ce moment, autre qu'un bien à l'égard duquel un montant devrait, en l'absence du présent paragraphe, être déduit dans le calcul de son prix de base rajusté pour la société en vertu du

paragraphe *a* ou qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite auquel, en l'absence du présent paragraphe, le paragraphe *a* de l'article 736.0.2 s'appliquerait, et, d'autre part, qu'elle indique après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 4 de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à l'acquisition du contrôle de la société, pour un produit de l'aliénation égal au moindre soit de la juste valeur marchande de l'immobilisation immédiatement avant ce moment, soit du plus élevé du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la société immédiatement avant l'aliénation et du montant que la société indique après le 19 décembre 2006, relativement à l'acquisition du contrôle de la société, conformément à cet alinéa *e* à l'égard de l'immobilisation, et elle est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir acquis de nouveau à ce moment l'immobilisation à un coût égal à ce produit de l'aliénation ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, des mots «aux fins» et «réputé être» par, respectivement, les mots «pour l'application» et «réputé» ;

4° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «aux fins» par les mots «pour l'application» et, dans cette partie du troisième alinéa et dans le paragraphe *b* de cet alinéa, du mot «adoptés» par le mot «édicés» ;

5° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

«Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, la société est réputée avoir indiqué une immobilisation donnée, ainsi qu'un montant à son égard, après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 4 de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'acquisition du contrôle de la société, ou avoir indiqué après cette date, relativement à cette acquisition de contrôle, conformément à cet alinéa *e* à l'égard d'une immobilisation donnée, un montant donné différent de celui qu'elle a indiqué après cette date, relativement à cette acquisition de contrôle, conformément à cet alinéa *e* à son égard, si, à la fois :

a) la société en fait la demande au ministre dans un document contenant les renseignements jugés satisfaisants par ce dernier, qui est présentée au ministre au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de l'envoi de l'avis de cotisation d'impôt à payer pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment ou de l'avis selon lequel aucun impôt n'est à payer pour l'année ;

b) l'on peut raisonnablement considérer que le choix par la société de l'immobilisation donnée et du montant à son égard, ou de la modification apportée au montant indiqué à l'égard de l'immobilisation donnée, selon le cas, n'est justifié qu'en raison d'un écart entre des attributs fiscaux, notamment

le prix de base rajusté de l'immobilisation donnée ou le solde non déduit d'une perte déductible, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et les attributs fiscaux correspondants pour l'application de la présente partie ;

c) le ministre est d'avis que les conséquences fiscales découlant de la demande sont conformes aux objectifs du paragraphe c du deuxième alinéa, et accepte la demande.

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu de l'alinéa e du paragraphe 4 de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une désignation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006. De plus, la demande visée au paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 736 de cette loi est réputée présentée au ministre du Revenu dans le délai prévu à ce paragraphe a si elle lui est présentée avant le (*indiquer ici la date du 90^e jour qui suit la date de la sanction de la présente loi*).

216. L'article 737.14 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « opère » par le mot « exploite ».

217. L'article 737.17 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « opère » par le mot « exploite ».

218. 1. L'article 737.18.18 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« «facteur de réduction» d'une société admissible pour une année d'imposition désigne le facteur de réduction déterminé dans le certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec à la société admissible pour l'année pour l'application du présent titre ou, en l'absence d'une telle détermination, zéro ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007.

219. 1. L'article 737.18.26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $[75 \% \times (A - B)] \times \{1 - [(C - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$]\} \times (1 - D)$. » ;

2° par l'addition, après le paragraphe c du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«d) la lettre D représente le facteur de réduction de la société pour l'année.» ;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

«a) elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits de même qu'une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré pour l'année par Investissement Québec pour l'application du présent titre ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007. Toutefois, lorsque l'article 737.18.26 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $\{[(A - B) \times C] + \{(A - B) \times D\} \times (1 - E)\} \times [1 - (F / 10\,000\,000 \$)]$.» ;

2° en y remplaçant les paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

«c) la lettre C représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année ;

«d) la lettre D représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2007 et le nombre de jours de l'année ;» ;

3° en y ajoutant, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, les paragraphes suivants :

«e) la lettre E représente le facteur de réduction de la société pour l'année ;

«f) la lettre F représente l'excédent, sur 20 000 000 \$, du plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année déterminé conformément à l'article 737.18.24.».

220. 1. L'article 752.0.0.6 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui modifie l'article 752.0.0.6 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **752.0.0.6.** Lorsque l'article 752.0.0.3 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition dont le montant est déterminé par une entité, autre que la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 752.0.0.3, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé « jour donné » dans le présent article, égal au moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

$$a) \{[(A \times B \times C / D) - (A \times E \times F / D)] \times (1 - G)\} - H / D;$$

$$b) \{[(B \times I / D) - J] \times (1 - G)\} - H / D. »;$$

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente le pourcentage qui s'applique au revenu assuré par le régime public d'indemnisation aux fins de déterminer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

« *c*) la lettre C représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e*) la lettre E représente, selon le cas :

i. lorsque seule une partie des revenus, autre que le revenu reconnu à la date de l'événement ouvrant droit à la prestation visée attribuable à l'année, est prise en considération aux fins de déterminer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ces revenus ;

ii. dans les autres cas, 100 % ; » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« *f*) la lettre F représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné ;

g) la lettre G représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

h) la lettre H représente le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* par le montant qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé pour en réduire le montant ;

i) la lettre I représente, selon le cas :

- i. lorsque l'année d'imposition est l'année 2005, un montant de 9 330 \$;
- ii. lorsque l'année d'imposition est l'année 2006, un montant de 9 555 \$;
- iii. lorsque l'année d'imposition est l'année 2007, un montant de 9 745 \$;
- iv. lorsque l'année d'imposition est l'année 2008, un montant de 10 215 \$;
- v. lorsque l'année d'imposition est l'année 2009 ou une année subséquente, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année ;

j) la lettre J représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* par le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *e* par le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année ;

ii. le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *e* par le montant obtenu en divisant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *i* par le nombre de jours de l'année.

Pour l'application du paragraphe *f* et du sous-paragraphe i du paragraphe *j* du deuxième alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé, y compris tout autre montant remplaçant un revenu de travail, qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

221. 1. L'article 752.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Pour l'application du présent chapitre, les montants » par « Les montants » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'excédent d'un montant donné qui doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année sur le montant par lequel ce montant donné dépasse l'ensemble des montants dont chacun est déduit, autrement qu'en vertu du premier alinéa de l'article 336.11, par le particulier pour l'année à l'égard de ce montant donné ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1*) un montant reçu au titre d'un paiement, autre qu'un paiement prévu par la Loi sur les juges (Lois révisées du Canada (1985), chapitre J-1) ou par la Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-8), dans le cadre d'un régime ou d'un arrangement complémentaire sans capitalisation, lequel est un régime ou un arrangement à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. le paiement se rapporte à des services rendus à un employeur, à titre d'employé, par le particulier, son conjoint ou son ex-conjoint ;

ii. le régime ou l'arrangement aurait été une convention de retraite ou un régime de prestations aux employés si l'employeur avait versé à l'égard de ce paiement une cotisation à une fiducie régie par le régime ou l'arrangement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

222. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10, du suivant :

« **752.0.10.0.1.** Pour l'application de l'article 752.0.8, un paiement de rente viagère en vertu d'un régime de retraite est réputé comprendre un paiement relatif à des prestations de raccordement, lesquelles sont des prestations qui sont payables périodiquement et au moins annuellement à un particulier en vertu d'un régime de pension agréé, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, son conjoint ou son ex-conjoint était un participant, au sens de l'article 965.0.1, du régime de pension agréé ;

b) les prestations sont payables pour une période qui se termine au plus tard à la fin du mois suivant celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans ou aurait atteint cet âge si ce n'était de son décès ;

c) le montant, exprimé sur une base annuelle, des prestations qui sont payables au particulier pour une année civile n'excède pas le total du montant maximal des prestations qui sont payables pour cette année en vertu de la

partie I de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) et du montant maximal des prestations, autres que des prestations d'invalidité, de décès ou de conjoint survivant, qui sont payables pour cette année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

223. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui modifie l'article 752.0.10.1 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe *e* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance », du suivant :

« e.0.1) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles », des mots « ou une municipalité québécoise » par « , une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles », des mots « un autre organisme public qui exerce des fonctions gouvernementales » par les mots « un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 8 mai 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

224. 1. L'article 752.0.10.12 de cette loi, remplacé par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui remplace l'article 752.0.10.12 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **752.0.10.12.** La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une immobilisation à un donataire visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à

l'État», «total des dons de biens admissibles» et «total des dons de bienfaisance» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ou, si le particulier ne réside pas au Canada, le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit qui s'engage, d'une manière satisfaisante pour le ministre, à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, que le particulier ou son représentant légal indique après le 19 décembre 2006 conformément au paragraphe 6 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) un montant à l'égard du don, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, excède : » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Est réputé pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du don, le moindre de la juste valeur marchande déterminée par ailleurs de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et du plus élevé des montants suivants : » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*c*) le montant indiqué à l'égard du don conformément au paragraphe 6 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 6 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une désignation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

225. 1. L'article 752.0.10.13 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui modifie l'article 752.0.10.13 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) si le particulier ou son représentant légal indique après le 19 décembre 2006 conformément au paragraphe 7 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) un montant à l'égard du don, le moindre de la juste valeur

marchande déterminée par ailleurs de l'œuvre d'art et du plus élevé du montant de l'avantage relatif au don, du coût indiqué de l'œuvre d'art pour le particulier et du montant indiqué à l'égard du don conformément à ce paragraphe 7 est réputé pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'œuvre d'art et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du don.»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 7 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une désignation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

226. 1. L'article 752.0.10.16 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui modifie l'article 752.0.10.16 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

227. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le mot «atteste», des mots «par écrit», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *h*;

— le paragraphe *i*;

— le paragraphe *k*;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *l* et *n*, des mots «et qu'un praticien atteste être» par les mots «d'après l'attestation écrite d'un praticien».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 20 décembre 2002.

228. 1. L'article 752.14 de cette loi est modifié par la suppression de «766.6.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

229. 1. L'article 766.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **766.12.** Lorsque l'article 766.9 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 dont le montant est déterminé par une entité, autre que la Commission de la santé et de la sécurité du travail et que la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 766.9, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé « jour donné » dans le présent article, égal au moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

$$a) \{[(0,80 \times A \times B / C) - (0,80 \times D \times E / C)] \times (1 - F)\} - G / C ;$$

$$b) \{[(A \times 9\,200 \$ / C) - H] \times (1 - F)\} - G / C. » ;$$

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente le pourcentage qui s'applique au revenu assuré par le régime public d'indemnisation aux fins de déterminer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

« *b*) la lettre B représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« *d*) la lettre D représente, selon le cas :

i. lorsque seule une partie des revenus, autre que le revenu reconnu à la date de l'événement ouvrant droit à la prestation visée attribuable à l'année, est prise en considération aux fins de déterminer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ces revenus ;

ii. dans les autres cas, 100 % ;

e) la lettre E représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné ;

f) la lettre F représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

g) la lettre G représente le montant obtenu en multipliant 0,80 par le montant qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé pour en réduire le montant ;

h) la lettre H représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 0,80 par le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* par le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année ;

ii. le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* par le montant obtenu en divisant le montant de 9 200 \$ par le nombre de jours de l'année.

Pour l'application du paragraphe *e* et du sous-paragraphe i du paragraphe *h* du deuxième alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé, y compris tout autre montant remplaçant un revenu de travail, qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

230. 1. L'article 768 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **768.** L'impôt à payer en vertu de la présente partie par une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, est le plus élevé de l'impôt sur son revenu imposable pour une année d'imposition établi selon l'article 750 et du montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

231. 1. L'article 770 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **770.** Malgré l'article 750, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par une fiducie de fonds commun de placements, autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, sur son revenu imposable pour une année d'imposition est égal au plus élevé des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

232. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 770, du suivant :

« **770.0.1.** Malgré l'article 750, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par une fiducie intermédiaire de placement déterminée sur son revenu imposable pour une année d'imposition est égal au montant de l'impôt qui serait à payer par la fiducie, en vertu de l'article 768 ou 770, selon le cas, sur son revenu imposable pour l'année d'imposition si :

a) cet article 768 ou 770 s'appliquait à une fiducie intermédiaire de placement déterminée ;

b) le revenu de la fiducie intermédiaire de placement déterminée était établi, à la fois :

i. en faisant abstraction du sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 657 ;

ii. en ajoutant, pour l'application de l'article 657, à la partie, déterminée par ailleurs, du revenu de la fiducie intermédiaire de placement devenue à payer dans l'année d'imposition à un bénéficiaire l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe b de la définition de l'expression « montant de distribution imposable » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70, à l'égard de la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition, sur le montant de distribution non déductible de la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition, au sens de l'article 663.4 ;

c) le revenu imposable de la fiducie intermédiaire de placement déterminée était égal à l'excédent de son revenu établi en tenant compte du paragraphe b sur le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de son revenu établi sans tenir compte du paragraphe b sur son revenu imposable établi par ailleurs ;

ii. l'excédent de son revenu établi sans tenir compte du paragraphe b sur son revenu établi en tenant compte de ce paragraphe b. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

233. 1. L'article 771.2.1.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa et des articles 771.2.1.4 à 771.2.1.8, lorsque deux sociétés sont réputées, en vertu de l'article 21.21, associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont associées, ou

réputées associées en vertu de cet article 21.21, à ce moment à une même société, appelée « troisième société » dans le présent alinéa, et que la troisième société n'est pas, à ce moment, une société privée sous contrôle canadien ou fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), relativement à son année d'imposition qui comprend ce moment, de ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

234. 1. L'article 771.2.6 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui modifie l'article 771.2.6 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $75 \% \times \{1 - [(A - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$]\} \times (1 - B)$. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24 ;

b) la lettre B représente le facteur de réduction de la société pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.18. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007. Toutefois, lorsque l'article 771.2.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $\{[1 - (A / 10\,000\,000 \$)] \times B\} + \{[1 - (A / 10\,000\,000 \$)] \times C \times (1 - D)\}$. » ;

2° en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent, sur 20 000 000 \$, du plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24;

b) la lettre B représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année;

c) la lettre C représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2007 et le nombre de jours de l'année;

d) la lettre D représente le facteur de réduction de la société pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.18. ».

235. L'article 772.3 de cette loi est modifié par la suppression du mot « réputé ».

236. 1. L'article 772.4 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'article 772.9.1, lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise qu'il exploite au Canada à l'égard d'intérêts payés ou à payer au contribuable par une personne résidant dans un pays étranger et que le contribuable a payé au gouvernement de ce pays pour l'année, à l'égard de ce montant, un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, ce montant est réputé un revenu provenant d'une source située dans ce pays étranger. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 27 février 2004.

237. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.9.1, du suivant :

« **772.9.1.1.** Si un montant est réputé, en vertu de l'article 603.1, un dividende imposable qu'une personne a reçu au cours d'une année d'imposition de la personne, relativement à une société de personnes, et que l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie de ce montant, appelée « partie provenant d'une source à l'étranger » dans le présent article, est attribuable au revenu de la société de personnes provenant de sources situées dans un pays étranger, la personne est réputée, pour l'application du présent chapitre, avoir un revenu provenant de cette source pour l'année égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B / C.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le montant inclus en vertu de l'article 497 dans le calcul du revenu de la personne pour l'année relativement au dividende imposable ;

b) la lettre *B* représente la partie provenant d'une source à l'étranger ;

c) la lettre *C* représente le montant du dividende imposable réputé reçu par la personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

238. 1. L'article 772.9.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «paragraphe *c* de l'article 785.2» par «paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 785.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

239. L'article 772.9.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «d'une attribution» par les mots «d'une distribution» ;

2° par le remplacement des mots «l'attribution» par les mots «la distribution», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *b* ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot «attribué» par le mot «distribué».

240. 1. L'article 776.56 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

«*d)* la présente partie doit se lire sans tenir compte de l'article 668.7. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

241. 1. L'article 785.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression «bien à déclarer», de «paragraphe *b* de l'article 785.2» par «paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

242. 1. L'article 785.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de «paragraph and paragraph *d*» par «subparagraph and subparagraph *d*»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b*, de «le choix prévu au paragraphe *a* de l'article 785.2.2» par «un choix visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 785.2.2»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *c*, de «paragraph *b*» par «subparagraph *b*»;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*d*) malgré les paragraphes *b* et *c*, lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, et qu'il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à un bien décrit à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b*:»;

5° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1°, du mot «subparagraph» par «subparagraph *ii*»;

6° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1°, du mot «subparagraph» par «subparagraph *iii*»;

7° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *d.1*, de «paragraph *b*» par «subparagraph *b*»;

8° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

243. 1. L'article 785.2.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) sous réserve du paragraphe *b*, les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 785.2 ne s'appliquent pas à la cessation de résidence du particulier

au moment de l'émigration à l'égard de tous les biens qui étaient des biens canadiens imposables du particulier tout au long de la période qui a commencé au moment de l'émigration et qui se termine au moment donné, si le particulier fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette cessation de résidence du particulier, un choix valide en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de tous ces biens ; » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « en vertu du paragraphe *a* » par « visé au paragraphe *a* » ;

3° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1°, de « paragraphe *b* de l'article 785.2 » par « paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« 2° l'excédent, le cas échéant, du montant de cette réduction sur le moindre du prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de l'aliénation et du montant donné, le cas échéant, qu'il indique à l'égard du bien, conformément à la subdivision II de la division B du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le choix visé au paragraphe *a* pour l'application de cet alinéa *b* ; » ;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots « du montant qu'il a indiqué conformément » par les mots « du montant donné visé » ;

6° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *c*) malgré le paragraphe *c* de l'article 785.1 et le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2, si le particulier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 6 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à chaque bien dont il était propriétaire tout au long de la période qui a commencé au moment de l'émigration et qui se termine au moment donné et qu'il est réputé aliéner en vertu du paragraphe *b* de l'article 785.1 en raison du fait qu'il commence à résider au Canada, le produit de l'aliénation pour lui au moment de l'aliénation, au sens donné à cette expression par le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2, et le coût d'acquisition du bien pour lui au moment donné sont réputés correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés sans tenir compte du présent paragraphe, diminués du moindre des montants suivants :

i. le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait représenté le gain du particulier provenant de l'aliénation du bien réputée effectuée en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2;»;

7° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* par le suivant :

«iii. le montant que le particulier indique, conformément au sous-alinéa iii de l'alinéa *c* du paragraphe 6 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans ce choix pour l'application de cet alinéa *c*;»;

8° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe i, des mots «prévu par le présent article» par les mots «visé au présent alinéa»;

9° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

244. 1. L'article 785.2.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**785.2.3.** Lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, commence à résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition, qu'il est propriétaire, à ce moment, d'un bien qu'il a acquis pour la dernière fois dans le cadre d'une distribution à laquelle l'article 688 se serait appliqué, en l'absence de l'article 692, que cette distribution a été effectuée par une fiducie à un moment, appelé «moment de la distribution» dans le présent article, postérieur au 1^{er} octobre 1996 et antérieur au moment donné et qu'il était bénéficiaire de la fiducie au dernier moment, antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a)* sous réserve des paragraphes *b* et *c*, l'article 688.1 ne s'applique pas à la distribution relativement à tous les biens acquis par le particulier au moment de la distribution qui étaient des biens canadiens imposables du particulier tout au long de la période qui a commencé au moment de la distribution et qui se termine au moment donné, si le particulier et la fiducie font après le 19 décembre 2006, relativement à la distribution, un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de tous ces biens;»;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*b*) lorsque l'application de l'article 238.4 aurait pour effet de réduire le montant qui, en l'absence de cet article et du présent article, aurait représenté la perte du particulier provenant de l'aliénation d'un bien à l'égard duquel il a fait un choix visé au paragraphe *a*, le paragraphe *c* s'applique au particulier, à la fiducie et au bien, si le particulier remplit les conditions suivantes : » ;

4° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *b*, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution » ;

5° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « where this paragraph » par les mots « if this subparagraph » ;

6° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«*i*. malgré le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 688.1, la fiducie est réputée aliéner le bien au moment de la distribution pour un produit de l'aliénation égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution » ;

8° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

«2° l'excédent, le cas échéant, du montant de la réduction prévue à l'article 238.4 et visée au paragraphe *b* sur le moindre du coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de la distribution et du montant donné, le cas échéant, que le particulier et la fiducie indiquent à l'égard du bien, conformément à la subdivision II de la division B du sous-alinéa *i* de l'alinéa *f* du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le choix visé au paragraphe *a* pour l'application de cet alinéa *f*; » ;

9° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par le suivant :

«*ii*. malgré le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 688.1, le particulier est réputé acquérir le bien au moment de la distribution à un coût égal à l'excédent, le cas échéant, du montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 688 sur le moindre de la réduction prévue à l'article 238.4 et visée au paragraphe *b*, et du montant donné visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i*; » ;

10° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*d*) malgré les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 688.1, si le particulier et la fiducie font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *g* du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de chaque bien dont le particulier était propriétaire tout au long de la période qui a commencé au moment de la distribution et qui se termine au moment donné et qu'il est réputé aliéner, en vertu du paragraphe *b* de l'article 785.1, du fait qu'il a commencé à résider au Canada, le produit de l'aliénation du bien pour la fiducie en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 688.1 au moment de la distribution et le coût d'acquisition du bien pour le particulier au moment donné sont réputés correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés sans tenir compte du présent paragraphe, diminués du moindre des montants suivants :

i. le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait représenté le gain de la fiducie provenant de l'aliénation du bien réputée effectuée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 688.1 ; » ;

11° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* par le suivant :

«iii. le montant que le particulier et la fiducie indiquent, conformément au sous-alinéa iii de l'alinéa *g* du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans ce choix pour l'application de cet alinéa *g* ; » ;

12° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) si la fiducie cesse d'exister avant la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le moment donné et que, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa *h* du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le particulier, après le 19 décembre 2006, effectue un choix ou indique un montant conformément à ce paragraphe 7, le particulier et la fiducie sont solidairement tenus au paiement de tout montant payable par la fiducie en vertu de la présente partie par suite de ce choix ou de cette indication ; » ;

13° par le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*f*) malgré les articles 1010 à 1011, le ministre, afin de donner effet à un choix visé au présent alinéa, doit établir les cotisations requises concernant l'impôt payable par la fiducie ou le particulier en vertu de la présente partie pour toute année qui est antérieure à l'année qui comprend le moment donné sans être antérieure à l'année qui comprend le moment de la distribution ; toutefois, ces cotisations ne doivent pas affecter le calcul des montants suivants : » ;

14° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 2°, 3°, 5°, 6° et 8° à 14° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 785.2.3 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en remplaçant les mots «la distribution» par les mots «l'attribution», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

- le paragraphe *a* ;
- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1° ;
- le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* ;
- la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*.

245. 1. L'article 785.2.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**785.2.4.** Sauf pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 785.2, lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, est réputé, en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, avoir aliéné une immobilisation à un moment donné après le 1^{er} octobre 1996, qu'il a aliéné l'immobilisation à un moment ultérieur alors que cette immobilisation était un bien canadien imposable du particulier et qu'il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 8 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à l'immobilisation, un montant égal au moindre des montants suivants doit être déduit du produit de l'aliénation de l'immobilisation pour le particulier au moment donné, et doit être ajouté au produit de l'aliénation de l'immobilisation pour celui-ci au moment ultérieur :

a) le montant indiqué à l'égard de l'immobilisation dans ce choix ; » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 8 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

246. 1. L'article 785.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «réfère le paragraphe *c* de l'article 785.5» par «le paragraphe *c* de l'article 785.5 fait référence»;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*b*) sous réserve du troisième alinéa, le moindre des montants suivants lorsque les conditions énoncées au deuxième alinéa sont remplies pour la cédante ainsi que pour la cessionnaire : »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Les conditions visées au paragraphe *b* du premier alinéa sont les suivantes : »;

4° par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation qui survient après le 20 décembre 2006.

247. 1. L'article 798 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**798.** Pour l'application du présent titre, un membre d'une caisse désigne les personnes suivantes :

a) une personne inscrite à titre de membre dans les registres de la caisse et qui a droit de participer aux services fournis par cette dernière et de les utiliser ;

b) un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études dont le rentier ou le souscripteur, selon le cas, est une personne visée au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

248. 1. Les articles 803.1 et 803.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**803.1.** Lorsqu'une caisse fait après le 19 décembre 2006, relativement à une année d'imposition, un choix valide en vertu du paragraphe 5.1 de l'article 137 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin d'attribuer un montant à une autre caisse qui est l'un de ses membres, elle est réputée avoir attribué à l'autre caisse à l'égard de cette année la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme la part de l'autre caisse, de chacun des montants suivants :

a) le moindre de l'ensemble des montants visés à l'alinéa *a* de ce paragraphe 5.1 relativement à l'année et de l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable que la caisse a reçu dans l'année d'une société canadienne imposable ;

b) le moindre de l'excédent déterminé en vertu de l'alinéa *b* de ce paragraphe 5.1 relativement à l'année et de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est l'excédent du gain en capital de la caisse provenant de l'aliénation d'un bien dans l'année sur son gain en capital imposable provenant de cette aliénation, sur l'ensemble des montants dont chacun est l'excédent de la perte en capital de la caisse provenant de l'aliénation d'un bien dans l'année sur sa perte en capital admissible provenant de cette aliénation ;

c) le moindre de l'ensemble des montants visés à l'alinéa *c* de ce paragraphe 5.1 relativement à l'année et de l'ensemble des montants déductibles en vertu du paragraphe *c* de l'article 803.2 dans le calcul du revenu imposable de la caisse pour l'année.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 5.1 de l'article 137 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

«**803.2.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'un choix visé au premier alinéa de l'article 803.1 a été fait par une caisse relativement à une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) la caisse doit soustraire du montant qu'elle pourrait, en l'absence du présent article, déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 738 à 745, tout montant établi à l'égard de l'année, pour les membres visés par le choix, en vertu du premier alinéa de l'article 803.1 relativement aux montants visés au paragraphe *a* de cet alinéa ;

b) la caisse doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année tout montant établi à l'égard de l'année, pour les membres visés par le choix, en vertu du premier alinéa de l'article 803.1 relativement aux montants visés aux paragraphes *b* et *c* de cet alinéa ;

c) chaque membre qui est visé par le choix et à l'égard duquel un montant est établi en vertu du premier alinéa de l'article 803.1 peut déduire ce montant dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition

qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la caisse à l'égard de laquelle ce montant est ainsi établi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

249. 1. L'article 808 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les montants suivants ne doivent pas être inclus dans le calcul du revenu d'une société d'assurance-dépôts pour une année d'imposition :

a) une prime ou une cotisation qu'elle reçoit ou qui est à recevoir par elle dans l'année d'une institution affiliée ;

b) un montant qu'elle reçoit dans l'année d'une autre société d'assurance-dépôts dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le paiement de ce montant a été effectué à même des montants visés au paragraphe *a* que cette autre société d'assurance-dépôts a reçus dans une année d'imposition quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

250. 1. L'article 813 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **813.** Une société d'assurance-dépôts ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu à l'égard : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1)* d'un montant qu'elle a payé à une autre société d'assurance-dépôts et qui n'est pas inclus dans le calcul du revenu de cette autre société d'assurance-dépôts en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 808 ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

251. 1. L'article 824 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **824.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent à un assureur :

a) lorsqu'il s'agit d'un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans une année d'imposition :

i. son revenu ou sa perte pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada;

ii. aucun montant ne doit être inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour l'année provenant de l'entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, à l'égard de ses revenus bruts de placements pour l'année provenant de biens utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, autres que des biens d'assurance désignés pour l'année d'imposition de l'assureur;

iii. dans le calcul de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital admissibles pour l'année provenant de l'aliénation d'immobilisations, appelées « biens d'entreprise d'assurance » dans le présent sous-paragraphe, utilisés ou détenus par lui, au moment de l'aliénation, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance :

1° l'assureur doit inclure le montant de chacun de ses gains en capital imposables ou de ses pertes en capital admissibles pour l'année provenant de l'aliénation, au cours de l'année, d'un bien d'entreprise d'assurance qui était un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur;

2° l'assureur ne doit pas inclure le montant de tout gain en capital imposable ou de toute perte en capital admissible pour l'année provenant de l'aliénation, au cours de l'année, d'un bien d'entreprise d'assurance qui n'était pas un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur;

b) lorsqu'il s'agit d'un assureur qui ne réside pas au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada dans une année d'imposition :

i. son revenu ou sa perte pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada;

ii. aucun montant ne doit être inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour l'année provenant de l'entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, à l'égard de ses revenus bruts de placements pour l'année provenant de biens utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, autres que des biens d'assurance désignés pour l'année d'imposition de l'assureur;

iii. dans le calcul de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital admissibles pour l'année provenant de l'aliénation d'immobilisations, appelées « biens d'entreprise d'assurance » dans le présent sous-paragraphe, utilisés ou détenus par lui, au moment de l'aliénation, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance :

1° l'assureur doit inclure le montant de chacun de ses gains en capital imposables ou de ses pertes en capital admissibles pour l'année provenant de l'aliénation, au cours de l'année, d'un bien d'entreprise d'assurance qui était un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur ;

2° l'assureur ne doit pas inclure le montant de tout gain en capital imposable ou de toute perte en capital admissible pour l'année provenant de l'aliénation, au cours de l'année, d'un bien d'entreprise d'assurance qui n'était pas un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

252. 1. L'article 832.6 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

253. 1. L'article 832.25 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par le remplacement de « , 106.4, 158.1 à 158.14, 175.9 » par « et 106.4, de la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III, des articles 175.9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 septembre 2001.

254. 1. L'article 844.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. lorsque l'assureur et la cessionnaire font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 4.5 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement au bien, être ajouté dans le calcul : » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4.5 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

255. 1. L'article 851.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**851.20.** Lorsque, à un moment donné, le titulaire d'une police à fonds réservé retire la totalité ou une partie de son intérêt dans cette police, et que le fiduciaire de la fiducie de fonds réservé relative à cette police fait après le 19 décembre 2006, relativement à ce retrait, un choix valide en vertu du paragraphe 4 de l'article 138.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard d'une immobilisation de la fiducie, l'immobilisation est réputée avoir été aliénée à la date désignée par le fiduciaire à l'égard de l'immobilisation dans le choix pour un produit de l'aliénation égal au montant désigné par le fiduciaire à l'égard de l'immobilisation dans le choix conformément à ce paragraphe 4, lequel montant doit, le cas échéant, être réduit au plus élevé ou majoré au moins élevé de la juste valeur marchande de l'immobilisation à la date de l'aliénation et de son prix de base rajusté pour la fiducie à cette date, et avoir été réacquis par la fiducie immédiatement après à un coût égal à ce produit.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 138.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

256. 1. L'article 851.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**851.21.** Lorsque le fiduciaire d'une fiducie de fonds réservé a fait un choix visé au premier alinéa de l'article 851.20, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « audit paragraphe » et « y visée » par, respectivement, les mots « à cet alinéa » et « visée à cet alinéa » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « y visé » par les mots « visé à ce paragraphe » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *c*, du mot « être » et, à la fin de ce paragraphe, du mot « et » ;

5° par la suppression, dans le paragraphe *d*, du mot « être ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

257. 1. L'article 851.22.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque le contribuable devient une institution financière, il est réputé aliéner, immédiatement avant la fin de son année d'imposition donnée qui se termine immédiatement avant le moment donné, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, chaque bien qu'il détient et qui est l'un des biens suivants :

i. un titre de créance déterminé ;

ii. un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition donnée ou pour l'année d'imposition du contribuable qui comprend le moment donné ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) le contribuable est réputé acquérir de nouveau, à la fin de son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné, chaque bien qu'il est réputé aliéner en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c*, à un coût égal au produit de l'aliénation de ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1998.

258. 1. L'article 851.22.38 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b*, de « paragraphe *a* de l'article 279 » par « paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 » ;

3° par le remplacement, partout où il se trouve dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b*, du mot « réclamé » par les mots « demandé en déduction ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

259. L'article 851.22.42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « de son paragraphe 2 » par « du paragraphe *d* de son deuxième alinéa ».

260. L'article 851.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « réputés être » par le mot « réputés » ;

2° par la suppression, dans les paragraphes *c* à *f*, du mot « être » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, du mot « attribués » par le mot « distribués ».

261. L'article 851.35 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « attribue » par le mot « distribue ».

262. L'article 851.36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « attribué » par le mot « distribué » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence ».

263. L'article 851.37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

264. 1. L'article 853 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **853.** Pour l'application de l'article 852, lorsque les modalités d'un arrangement en vertu duquel un employeur fait des versements à un fiduciaire prévoient expressément que les versements doivent être faits sur les bénéfices, l'arrangement est réputé, si l'employeur fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 10 de l'article 144 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'arrangement, un arrangement en vertu duquel des versements, calculés en fonction des bénéfices de l'employeur, doivent être faits.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 10 de l'article 144 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

265. 1. Les articles 865 et 866 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **865.** Pour l'application des articles 772.2 à 772.13, lorsque, relativement à une année d'imposition, une fiducie régie par un régime d'intéressement attribue après le 19 décembre 2006, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 8.1 de l'article 144 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un montant de revenu à un employé donné qui en est bénéficiaire, le moindre de ce montant et de la partie, décrite à l'article 866, du revenu de la fiducie, provenant pour l'année de sources qui ne sont pas une entreprise qu'elle exploite et qui sont situées dans un pays étranger, est réputé, pour l'employé donné, un revenu provenant de ces sources pour l'année.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une attribution faite en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 8.1 de l'article 144 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une indication faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

«**866.** La partie du revenu à laquelle le premier alinéa de l'article 865 fait référence est celle qui n'est pas réputée en vertu de cet alinéa un revenu d'un employé autre que l'employé donné et que l'on peut raisonnablement considérer, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, comme comprise :

a) soit dans un montant inclus, en vertu de l'article 859, dans le calcul du revenu de l'employé donné ;

b) soit dans l'excédent de l'ensemble de chaque gain en capital de la fiducie qui est réputé un tel gain de l'employé donné en vertu de l'article 860, sur l'ensemble de chaque perte en capital de la fiducie qui est réputée une telle perte de l'employé donné en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

266. 1. L'article 867 de cette loi est modifié par le remplacement de « visé à l'article 865 » par « visé au premier alinéa de l'article 865 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

267. 1. L'article 890.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* et après le mot « régimes », des mots « ou fonds » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *iv.* un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le particulier est rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5. » ;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le particulier auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est un particulier qui : » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) soit était, au moment du décès de l'employé, son conjoint ou son ex-conjoint et a droit au montant visé au paragraphe *b* de cet alinéa :

i. soit en raison du décès d'un employé ou d'un ex-employé visé au paragraphe *a* ;

ii. soit en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation concernant un partage de biens entre l'employé ou l'ex-employé et le particulier en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un transfert effectué après le 20 mars 2003.

268. 1. L'article 890.15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c.1* de la définition de l'expression « fiducie » par le suivant :

« *c.1*) le versement du remboursement d'un montant, y compris le versement d'un montant lié à ce remboursement, en vertu de l'un des articles 1129.66.2, 1129.66.4 et 1129.66.5 ou en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2007.

269. 1. L'article 890.15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **890.15.1.** Dans le présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-études ne comprend ni un montant versé au régime en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi, ni un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.128 un montant payé en trop de l'impôt à payer d'une fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2007.

270. 1. L'article 898.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **898.1.** Lorsque, un jour donné, soit un régime enregistré d'épargne-études est révoqué ou cesse de se conformer à l'une de ses dispositions ou aux conditions d'enregistrement prévues à l'article 895, soit une personne fait défaut de se conformer aux conditions ou aux obligations prévues à la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, à la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou à un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-études, le ministre peut faire parvenir au promoteur de ce régime un avis écrit l'informant de son intention de révoquer l'enregistrement du régime à la date indiquée sur cet avis, laquelle ne peut être antérieure à celle du jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2007.

271. 1. L'article 935.1 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « trimestre » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

272. 1. L'article 935.8 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

273. 1. L'article 961.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **961.15.** Malgré l'article 961.12, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite qui détient, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un bien qui n'est pas, pour l'application de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un placement admissible, doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que le bien qui n'est pas un tel placement admissible pour l'application de cette loi et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

274. L'article 971.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

275. 1. L'article 979.21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, du mot « attribué » par le mot « distribué » ;

2^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A + B - (C - D)$. » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent d'un montant lié au solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement qui est réputé en vertu de l'article 979.22 avoir été distribué avant le moment donné en provenance de l'arrangement sur la partie de ce

montant qui est incluse, en raison de cet article, dans le calcul du revenu d'un contribuable. ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant qui est transféré, porté au crédit ou ajouté après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 979.21 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en y remplaçant le mot « distribué » par le mot « attribué ».

276. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 979.21, des suivants :

«**979.22.** Si, à un moment donné, un montant lié au solde applicable à un particulier, appelé « cédant » dans le présent article et dans l'article 979.23, en vertu d'un arrangement de services funéraires, appelé « arrangement du cédant » dans le présent article et dans l'article 979.23, est transféré, porté au crédit ou ajouté au solde qui est applicable au particulier ou à un autre particulier, appelé « bénéficiaire » dans le présent article et dans l'article 979.23, en vertu du même ou d'un autre arrangement de services funéraires, appelé « arrangement du bénéficiaire » dans le présent article et dans l'article 979.23, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été distribué au moment donné au cédant ou, si celui-ci est décédé à ce moment, au bénéficiaire en provenance de l'arrangement du cédant et avoir été payé à même le solde applicable au cédant en vertu de cet arrangement ;

b) le montant est réputé un versement fait, autrement qu'au moyen d'un transfert provenant d'un arrangement de services funéraires, au moment donné en vertu de l'arrangement du bénéficiaire afin de financer les services funéraires ou de sépulture relatifs au bénéficiaire.

«**979.23.** L'article 979.22 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont remplies :

a) le cédant et le bénéficiaire sont le même particulier ;

b) le montant qui est transféré, porté au crédit ou ajouté au solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement du bénéficiaire est égal au solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement du cédant immédiatement avant le moment donné ;

c) l'arrangement du cédant prend fin immédiatement après le transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est transféré, porté au crédit ou ajouté après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 979.22 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en y remplaçant le mot « distribué » par le mot « attribué ».

277. 1. L'article 984 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « organisme public canadien exerçant des fonctions gouvernementales » par les mots « organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 8 mai 2000.

278. 1. L'article 985 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) sous réserve des articles 985.0.1 et 985.0.2, une société, une commission ou une association dont au moins 90 % du capital appartient à une ou plusieurs entités dont chacune est une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada et dont au plus 10 % du revenu provient, pour la période, d'activités exercées en dehors des limites géographiques du territoire de ces entités ; » ;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *g*, du mot « municipalités » par le mot « entités ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 8 mai 2000. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit, pour toute année d'imposition qui commence avant le 27 février 2004, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

279. 1. L'article 985.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après le mot « municipalité », des mots « ou d'un organisme municipal ou public » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans les limites géographiques visées à l'article 985.0.3 d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada en vertu d'une entente écrite qu'elle a conclue avec cet organisme ou

avec une société contrôlée par cet organisme et à laquelle l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 s'applique ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 8 mai 2000. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit, pour toute année d'imposition qui commence avant le 27 février 2004, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

280. 1. L'article 985.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.0.2.** Les paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 ne s'appliquent pas à l'égard du revenu imposable d'une personne pour une période d'une année d'imposition si à un moment quelconque pendant cette période :

a) soit la personne est une société dont les actions de son capital-actions, appartenant à une ou plusieurs autres personnes, confèrent à ces dernières, au total, plus de 10 % des voix pouvant être exprimées à une assemblée des actionnaires de la société, autres que les actions appartenant à une ou plusieurs des personnes suivantes :

i. l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec ;

ii. une municipalité canadienne ;

iii. un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

iv. une société, une commission ou une association, à laquelle s'applique l'un de ces paragraphes *a* à *g* ;

b) soit la personne est ou serait, si elle était une société, contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou par un groupe de personnes qui comprend une personne qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

i. l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec ;

ii. une municipalité canadienne ;

iii. un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

iv. une société, une commission ou une association, à laquelle s'applique l'un de ces paragraphes *a* à *g*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2002. De plus, lorsque l'article 985.0.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 8 mai 2000 et avant le 21 décembre 2002, il doit se lire comme suit :

« **985.0.2.** Pour l'application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 985 et de l'article 985.0.1, 90 % du capital d'une société ayant un capital-actions émis n'appartient à une ou à plusieurs entités, dont chacune est une municipalité ou un organisme municipal ou public, que si ces entités sont propriétaires d'actions du capital-actions de cette société qui leur confèrent au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société. ».

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit, pour toute année d'imposition qui commence avant le 27 février 2004, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

281. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.0.2, du suivant :

« **985.0.3.** Pour l'application du présent livre, les limites géographiques d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada sont les suivantes :

a) celles du territoire à l'égard duquel le pouvoir de percevoir des impôts ou des taxes est reconnu ou conféré à l'organisme par une loi du Canada ou par un accord mis en vigueur par une telle loi ;

b) si le paragraphe *a* ne s'applique pas, celles à l'intérieur desquelles l'organisme est autorisé par les lois du Canada ou d'une province à exercer cette fonction. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 8 mai 2000.

282. L'article 985.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, du mot « opérée » par le mot « gérée ».

283. 1. Les articles 985.1.1 et 985.1.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**985.1.1.** La fondation de bienfaisance à laquelle le paragraphe *f* de l'article 985.1 fait référence désigne une fondation de bienfaisance qui, à un moment donné, remplit les conditions suivantes :

a) plus de 50 % de ses administrateurs, fiduciaires, dirigeants ou représentants semblables n'ont aucun lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes :

i. chacun des autres administrateurs, fiduciaires, dirigeants et représentants semblables de la fondation ;

ii. chaque personne visée à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* ;

iii. chaque membre d'un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, à l'exception de l'État, de Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et d'un club ou d'une association visé à l'article 996, dans le cas où le groupe, s'il était une personne, serait visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ;

b) au moment donné, elle n'est pas et, si elle était une société, ne serait pas, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit par l'une des personnes suivantes :

i. une personne, à l'exception de l'État, de Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et d'un club ou d'une association visé à l'article 996, qui, à la fois :

1° immédiatement après le moment donné, a versé à la fondation des montants qui représentent, au total, plus de 50 % des capitaux de la fondation immédiatement après le moment donné ;

2° immédiatement après le dernier versement de la personne effectué au plus tard au moment donné, avait versé à la fondation des montants qui représentaient, au total, plus de 50 % des capitaux de la fondation immédiatement après ce dernier versement ;

ii. une personne ou un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, dans le cas où la personne ou un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-paragraphe *i*.

«**985.1.2.** L'œuvre à laquelle le paragraphe *g* de l'article 985.1 fait référence désigne une œuvre, constituée ou non en société, qui, à un moment donné, remplit les conditions suivantes :

a) toutes ses ressources sont consacrées à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ;

b) aucune partie de son revenu n'est à payer à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs, ou n'est autrement disponible pour le bénéfice d'une telle personne ;

c) plus de 50 % de ses administrateurs, fiduciaires, dirigeants ou représentants semblables n'ont aucun lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes :

i. chacun des autres administrateurs, fiduciaires, dirigeants et représentants semblables de l'œuvre ;

ii. chaque personne visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe d ;

iii. chaque membre d'un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, à l'exception de l'État, de Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et d'un club ou d'une association visé à l'article 996, dans le cas où le groupe, s'il était une personne, serait visé au sous-paragraphe i du paragraphe d ;

d) au moment donné, elle n'est pas et, si elle était une société, ne serait pas, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit par l'une des personnes suivantes :

i. une personne, à l'exception de l'État, de Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et d'un club ou d'une association visé à l'article 996, qui, à la fois :

1° immédiatement après le moment donné, a versé à l'œuvre des montants qui représentent, au total, plus de 50 % des capitaux de l'œuvre immédiatement après le moment donné ;

2° immédiatement après le dernier versement de la personne effectué au plus tard au moment donné, avait versé à l'œuvre des montants qui représentaient, au total, plus de 50 % des capitaux de l'œuvre immédiatement après ce dernier versement ;

ii. une personne ou un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, dans le cas où la personne ou un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000. Toutefois :

1° dans le cas d'une fondation qui n'a pas été désignée avant cette date à titre de fondation privée ou d'œuvre de bienfaisance, conformément

à l'article 985.4.1 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou à l'article 985.4.3 de cette loi, qui n'a pas demandé après le 15 février 1984 à être enregistrée en vertu du paragraphe 1 de l'article 985.5 de cette loi et qui n'a pas commencé après cette date à être réputée enregistrée conformément au paragraphe 2 de ce dernier article, lorsque l'article 985.1.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2005 ou, s'il est antérieur, le jour, postérieur au 31 décembre 1999, où la fondation est désignée à titre de fondation privée ou d'œuvre de bienfaisance conformément à l'article 985.4.3 de cette loi :

a) le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de cet article 985.1.1 doit se lire comme suit :

«iii. chaque membre d'un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance dans le cas où le groupe, s'il était une personne, serait visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* ; » ;

b) le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet article 985.1.1 doit se lire comme suit :

«i. une personne qui, à la fois :

1° immédiatement après le moment donné, a versé à la fondation des montants qui représentent, au total, plus de 75 % des capitaux de la fondation immédiatement après le moment donné ;

2° immédiatement après le dernier versement de la personne effectué au plus tard au moment donné, avait versé à la fondation des montants qui représentaient, au total, plus de 75 % des capitaux de la fondation immédiatement après ce dernier versement ; » ;

2° dans le cas d'une œuvre de bienfaisance qui n'a pas été désignée avant cette date à titre de fondation privée ou de fondation publique conformément à l'article 985.4.1 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou à l'article 985.4.3 de cette loi, qui n'a pas demandé après le 15 février 1984 à être enregistrée en vertu du paragraphe 1 de l'article 985.5 de cette loi et qui n'a pas commencé après cette date à être réputée enregistrée conformément au paragraphe 2 de ce dernier article, lorsque l'article 985.1.2 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2005 ou, s'il est antérieur, le jour, postérieur au 31 décembre 1999, où l'œuvre est désignée à titre de fondation privée ou de fondation publique conformément à l'article 985.4.3 de cette loi, il doit se lire sans tenir compte des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *c*.

284. 1. L'article 985.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

«*a)* soit elle exerce une entreprise reliée ;

«*b)* soit elle verse à un donataire reconnu, dans une année d'imposition, au plus 50 % de son revenu pour cette année ;

« c) soit elle verse une partie de son revenu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est réputé un organisme de bienfaisance associé à cette œuvre en vertu de l'article 985.3 ;

« d) soit elle verse à un donataire reconnu un montant qui ne provient pas du revenu de cette œuvre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

285. L'article 985.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « opérée » par le mot « gérée ».

286. 1. L'article 985.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.3.** Lorsque, par suite d'une demande qui lui est faite conformément au paragraphe 7 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le ministre du Revenu du Canada désigne après le 19 décembre 2006, par écrit, un organisme de bienfaisance enregistré comme étant un organisme de bienfaisance associé à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés donnés, les organismes de bienfaisance ainsi visés sont réputés des organismes de bienfaisance associés à compter de la date fixée dans cette désignation jusqu'à la révocation de cette désignation par le ministre du Revenu du Canada.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une demande à laquelle le ministre du Revenu du Canada a consenti, ou à une révocation, faite en vertu du paragraphe 7 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une demande à laquelle le ministre a consenti avant le 20 décembre 2006, ou à une révocation faite avant cette date, en vertu du présent article, et, à cette fin, les articles 21.4.6 et 21.4.7 doivent s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si une révocation faite par le ministre du Revenu du Canada avait été faite par les organismes de bienfaisance enregistrés visés par cette révocation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

287. L'article 985.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **985.5.2.** L'organisme de bienfaisance visé à l'article 985.4.3 est réputé enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique, selon le cas, pour les années d'imposition qui commencent après le jour de l'envoi de l'avis mentionné à cet article 985.4.3 et ce jusqu'à ce qu'il soit autrement désigné en vertu de cet article 985.4.3, que son enregistrement soit révoqué en vertu des articles 985.6 à 985.8.1 ou 1063 à 1065.1 ou que, s'il s'agit d'un organisme de bienfaisance qui est réputé enregistré conformément au paragraphe 2 de l'article 985.5, il cesse d'être ainsi réputé enregistré. ».

288. 1. L'article 985.6 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) elle fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit de l'un des dons suivants :

- i. un don fait dans le cadre de ses activités de bienfaisance ;
- ii. un don fait à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

289. 1. L'article 985.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **985.7.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une fondation publique lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) elle exploite une entreprise qui n'est pas une entreprise reliée ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b*.1) elle fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit de l'un des dons suivants :

- i. un don fait dans le cadre de ses activités de bienfaisance ;
- ii. un don fait à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don ; » ;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, du mot « ou ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

290. 1. L'article 985.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **985.8.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une fondation privée dans le cas prévu à l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 985.7 ou lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) elle exploite une entreprise ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) elle fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit de l'un des dons suivants :

i. un don fait dans le cadre de ses activités de bienfaisance ;

ii. un don fait à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

291. L'article 985.22 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « opère » par les mots « exerce ses activités ».

292. 1. L'article 985.42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.42.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer la reconnaissance d'un organisme d'éducation politique reconnu lorsque celui-ci, selon le cas :

a) ne remplit pas la condition prévue à l'article 985.37 pour une année d'imposition ;

b) fait un versement sous forme de don à un donataire qui n'est pas un donataire reconnu au moment du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

293. L'article 996 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « opéré » par le mot « géré ».

294. 1. L'article 998 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *o*, des suivants :

« *p*) une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. elle a été créée en raison d'une exigence imposée par l'article 56 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;

ii. elle réside au Canada ;

iii. seules les personnes suivantes y ont un droit à titre bénéficiaire :

1° l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec ;

2° une municipalité, au sens de l'article 1 de cette loi, qui est exonérée, en vertu du présent livre, de l'impôt prévu par la présente partie à l'égard de la totalité de son revenu imposable ;

« *g*) une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. elle a été créée en raison d'une exigence imposée par le paragraphe 1 de l'article 9 de la Loi sur les déchets de combustible nucléaire (Lois du Canada, 2002, chapitre 23) ;

ii. elle réside au Canada ;

iii. seules les personnes suivantes y ont un droit à titre bénéficiaire :

1° l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec ;

2° une société d'énergie nucléaire, au sens de l'article 2 de cette loi, dont la totalité des actions de son capital-actions appartiennent à une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe 1° ;

3° la société de gestion des déchets nucléaires constituée en vertu de l'article 6 de cette loi, si la totalité des actions de son capital-actions appartiennent à une ou plusieurs sociétés d'énergie nucléaire visées au sous-paragraphe 2° ;

4° Énergie atomique du Canada limitée, soit la société constituée ou acquise aux termes du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre A-19). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

295. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou en raison » ;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1054 par suite d'un choix ou d'une indication, visé à ce paragraphe, fait par son représentant légal pour une année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

296. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1017, des suivants :

« **1017.1.** Un choix conjoint qui est fait ou que l'on prévoit faire en vertu du chapitre II.1 du titre VI du livre III ne doit pas être considéré comme un motif suivant lequel le ministre peut déterminer un montant moindre en vertu de l'article 1016.

« **1017.2.** Si un cédant et un cessionnaire, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 336.8, font un choix conjoint en vertu du chapitre II.1 du titre VI du livre III à l'égard d'un montant de revenu de retraite fractionné pour une année d'imposition, déterminé à leur égard pour l'application de ce chapitre, la partie du montant déduit ou retenu en vertu de l'article 1015 qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à ce montant de revenu de retraite fractionné est réputée avoir été déduite ou retenue en acompte sur l'impôt à payer du cessionnaire pour l'année en vertu de la présente partie et non en acompte sur l'impôt à payer du cédant pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

297. L'article 1019.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1019.4.** Lorsqu'un employé reçoit des pourboires ou en bénéficie et exerce ses fonctions pour un établissement visé, il doit déclarer par écrit à son employeur, à la fin de chaque période de paie, l'excédent du montant des pourboires qu'il a reçus ou dont il a bénéficié sur le montant des pourboires remis à un autre employé ou pour le bénéfice d'un autre employé en raison d'un régime de partage des pourboires instauré pour les employés exerçant leurs fonctions pour cet établissement visé, dans la mesure où ce montant est inclus dans le montant des pourboires qu'il a reçus ou dont il a bénéficié. ».

298. 1. L'article 1026.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « impôt net à payer » par la suivante :

« « impôt net à payer » par un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie III.15, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III; » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le montant auquel fait référence la définition de l'expression « impôt net à payer » prévue au premier alinéa correspond à l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard du revenu du particulier pour l'année conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2, et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1, avoir payés au

ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2007.

299. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1026.2, du suivant :

« **1026.3.** Pour l'application des articles 1025 et 1026, l'impôt estimé du particulier pour l'année conformément à l'article 1004 doit être déterminé sans tenir compte de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2007.

300. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe viii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ix. le montant d'une contribution financière versée par un organisme public qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *e.1* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e.1)* dans le cas de la section II.6.0.0.4, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* ;

iii. le montant des droits payés pour l'acquisition de représentations d'un spectacle par un gouvernement, une municipalité ou une autre administration ; » ;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , à l'exclusion d'un montant qui représente un revenu provenant de l'exploitation du bien ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le 11 mars 2003.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le 20 février 2007.

301. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *c*, du mot « opère » par le mot « exploite ».

302. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui modifie l'article 1029.6.0.6 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est de nouveau modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « 15 \$ » et « 38 \$ » par, respectivement, « 26 \$ » et « 61 \$ » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *l*, du suivant :

« *m*) les montants de 37 500 \$ et de 75 000 \$, partout où ils sont mentionnés dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « montant de la majoration » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.126. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2007, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *h* du troisième alinéa.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *m* du quatrième alinéa.

303. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui modifie l'article 1029.6.0.7 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *j* et *l* » par « *j*, *l* et *m* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

304. L'article 1029.8.18.1 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « en vertu des sections II à II.3.0.1 » par « en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 » ;

2° par le remplacement, dans la partie de chacun des paragraphes *a* et *b* qui précède le sous-paragraphes *i*, des mots « ces sections » par les mots « cette section » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *i* du paragraphes *b*, des mots « si ce n'était » et « ces sections » par, respectivement, les mots « en l'absence » et « cette section » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *ii* du paragraphes *b*, des mots « en vertu des mêmes dispositions de ces sections que celles en vertu desquelles » par les mots « en vertu de la même disposition de cette section que celle en vertu de laquelle ».

305. L'article 1029.8.18.1.1 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphes *a*, de « en vertu des sections II à II.3.0.1 » par « en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 » ;

2° par le remplacement, dans la partie de chacun des paragraphes *a* et *b* qui précède le sous-paragraphes *i*, des mots « ces sections » par les mots « cette section » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphes *i* du paragraphes *b* par le suivant :

« *i.* d'une part, égal au montant qui, en l'absence de cette aide et si sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes et ce revenu ou cette perte avaient été les mêmes que ceux déterminés à la fin de l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment donné, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cette section à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée, de la cotisation admissible donnée ou du solde de cotisation admissible donné ; » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *ii* du paragraphes *b*, des mots « en vertu des mêmes dispositions de ces sections que celles en vertu desquelles » par les mots « en vertu de la même disposition de cette section que celle en vertu de laquelle ».

306. L'article 1029.8.18.1.2 de cette loi, modifié par l'article 129 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphes *a*, de « en vertu des sections II à II.3.0.1 » par « en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 » ;

2° par le remplacement, dans la partie de chacun des paragraphes *a* et *b* qui précède le sous-paragraphes *i*, des mots « ces sections » par les mots « cette section » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *i* du paragraphes *b*, des mots « si ce n'était » et « ces sections » par, respectivement, les mots « en l'absence » et « cette section » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *ii* du paragraphes *b*, des mots « en vertu des mêmes dispositions de ces sections que celles en vertu desquelles » par les mots « en vertu de la même disposition de cette section que celle en vertu de laquelle ».

307. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 153 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphes *e* du deuxième alinéa ;

2° par l'addition, après le paragraphes *b* du troisième alinéa, du paragraphes suivant :

« *c*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, soit des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin de l'année lorsqu'elle a été prise en considération dans le calcul d'une telle dépense de main-d'œuvre ou de tels frais à l'égard d'un autre bien qui est un bien admissible. ».

2. Le paragraphes 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée après le 23 mars 2006.

308. La section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.102 à 1029.8.36.114, est abrogée.

309. 1. L'article 1029.8.113 de cette loi, remplacé par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui remplace l'article 1029.8.113 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est modifié par l'insertion, après « 1029.8.114 », de « et du paragraphes *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.114.1 ».

2. Le paragraphes 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

310. 1. L'article 1029.8.114 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « 38 \$ » par « 61 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 15 \$ » par « 26 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

311. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.114, du suivant :

« **1029.8.114.1.** Un particulier admissible pour l'année d'imposition 2006 qui fait la demande visée à l'article 1029.8.114 pour cette année est réputé avoir payé au ministre au cours de chacun des mois de septembre et de décembre 2007, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition 2006, un montant égal à la moitié de l'excédent du montant visé au deuxième alinéa sur l'ensemble des montants réputés payés pour cette année par le particulier admissible en vertu de l'article 1029.8.114.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur 15 % du revenu familial du particulier admissible pour l'année d'imposition 2006, du montant obtenu en multipliant par le nombre de mois de l'année pendant lesquels le particulier admissible habite sur le territoire d'un village nordique, le total des montants suivants :

a) 60 \$ à l'égard du particulier admissible ;

b) 60 \$ à l'égard du conjoint admissible du particulier admissible pour l'année, le cas échéant ;

c) 25 \$ à l'égard de chaque personne qui est à la charge, pendant l'année, du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

312. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.115, du suivant :

« **1029.8.115.1.** Pour l'application de l'article 1029.8.114.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque l'ensemble des montants réputés payés par un particulier admissible en vertu de cet article est égal ou inférieur à 50 \$, le particulier admissible est réputé avoir payé cet ensemble au cours du mois de septembre 2007 et aucun autre montant n'est réputé payé, en vertu de cet article, par le particulier admissible pour l'année d'imposition 2006 ;

b) lorsque le paragraphe *b* de l'article 1029.8.115 s'applique à un particulier admissible pour l'année d'imposition 2006, le montant réputé payé au cours du mois de septembre doit être réduit et celui réputé payé au cours du mois de décembre doit être augmenté d'un montant égal à la moitié de l'ensemble des

montants réputés payés par le particulier admissible en vertu de l'article 1029.8.114 pour l'année ;

c) aucun montant n'est réputé payé en vertu de cet article par un particulier admissible pour l'année d'imposition 2006 au cours de l'un des mois de septembre et de décembre 2007 si le particulier admissible ne résidait pas au Québec au début du mois d'août 2007 en ce qui concerne le mois de septembre et au début du mois de décembre 2007 en ce qui concerne le mois de décembre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

313. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116, du suivant :

« **1029.8.116.0.1.** Lorsque, avant le 1^{er} septembre 2007, un particulier admissible décède, il ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.114.1 pour l'année d'imposition 2006.

Toutefois, le montant qui, en l'absence du premier alinéa, serait réputé avoir été payé au ministre par un particulier admissible décédé avant le 1^{er} septembre 2007 est réputé, sous réserve du paragraphe c de l'article 1029.8.115.1, avoir été payé au ministre par le conjoint admissible du particulier admissible pour l'année d'imposition 2006, au cours de chacun des mois de septembre et de décembre 2007, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition 2006, si ce conjoint admissible n'est pas lui-même décédé avant le 1^{er} septembre 2007 et s'il en fait la demande par écrit au ministre, au plus tard le jour où le représentant légal du particulier admissible doit au plus tard produire au ministre, en vertu de l'article 1000, la déclaration fiscale du particulier admissible pour l'année de son décès ou devrait la produire si le particulier admissible avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie.

Malgré le deuxième alinéa, le conjoint admissible n'est pas tenu de faire la demande visée au deuxième alinéa lorsqu'il a fait une demande visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116 relativement à un montant qui, en l'absence du premier alinéa de cet article 1029.8.116, serait réputé avoir été payé au ministre par le particulier admissible décédé au cours d'un mois déterminé en acompte sur son impôt à payer pour l'année d'imposition 2006. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

314. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.125, de ce qui suit :

« **SECTION II.21**

« **CRÉDIT POUR FAVORISER L'ÉPARGNE-ÉTUDES**

« §1. — *Interprétation*

« **1029.8.126.** Dans la présente section, l'expression :

« bénéficiaire » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« bénéficiaire admissible » pour une année d'imposition désigne un bénéficiaire âgé de 16 ans ou de 17 ans à la fin de l'année à l'égard duquel :

a) soit un minimum de 2 000 \$ a été versé à titre de cotisations à des régimes enregistrés d'épargne-études et n'en a pas été retiré avant la fin de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 15 ans ;

b) soit un minimum de 100 \$ a été versé à titre de cotisations annuelles à des régimes enregistrés d'épargne-études au cours d'au moins quatre années avant celle au cours de laquelle il a atteint l'âge de 16 ans et n'en a pas été retiré avant cette année ;

c) soit, s'il s'agit de l'année 2007, un régime enregistré d'épargne-études existait au cours d'au moins quatre années avant l'année 2007 ;

d) soit, s'il s'agit de l'année 2008 et qu'il a atteint l'âge de 17 ans au cours de cette année, un régime enregistré d'épargne-études existait au cours d'au moins quatre années avant l'année 2007 ;

« bon d'études » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ;

« compte de l'incitatif à l'épargne-études » d'un régime enregistré d'épargne-études désigne un compte qui comprend tout montant reçu par une fiducie régie par ce régime au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de l'article 1029.8.128 ;

« compte de subvention » a le sens que lui donne l'article 1 du Règlement sur l'épargne-études, édicté en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ;

« compte du bon d'études » a le sens que lui donne l'article 1 du Règlement sur l'épargne-études ;

« conjoint visé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.61.8 ;

« convention relative à l'incitatif à l'épargne-études » désigne la convention visée à l'article 1029.8.140 ;

« fiducie » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« frère » comprend, abstraction faite de l'article 1, une personne qui est le fils du conjoint du père ou de la mère du bénéficiaire ;

« montant de la majoration » pour une année d'imposition désigne, pour autant qu'un régime d'épargne-études ne compte qu'un seul bénéficiaire ou, s'il en compte plusieurs, que ceux-ci soient tous frères et sœurs, l'un des montants suivants :

a) lorsque le revenu familial applicable pour l'année à l'égard du bénéficiaire est d'au plus 37 500 \$, le moindre de 50 \$ et de 10 % du montant des cotisations admissibles à l'égard du bénéficiaire du régime pour l'année ;

b) lorsque le revenu familial applicable pour l'année à l'égard du bénéficiaire est supérieur à 37 500 \$ sans excéder 75 000 \$, le moindre de 25 \$ et de 5 % du montant des cotisations admissibles à l'égard du bénéficiaire du régime pour l'année ;

c) dans les autres cas, zéro ;

« montant des cotisations admissibles » à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-études pour une année d'imposition désigne le montant que représente l'ensemble des cotisations dont chacune est une cotisation versée au régime au cours de l'année par un souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard du bénéficiaire, pour autant que, d'une part, cette cotisation n'ait pas été retirée du régime au cours de l'année et que, d'autre part, le bénéficiaire soit âgé de moins de 17 ans à la fin de l'année précédente et, s'il est âgé de 16 ans ou de 17 ans à la fin de l'année, il soit un bénéficiaire admissible pour l'année ;

« paiement d'aide aux études » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« promoteur » a le sens que lui donne le paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-études » prévue à l'article 890.15 ;

« régime d'épargne-études » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« sœur » comprend, abstraction faite de l'article 1, une personne qui est la fille du conjoint du père ou de la mère du bénéficiaire ;

« souscripteur » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« subvention pour l'épargne-études » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi canadienne sur l'épargne-études.

Pour l'application de la définition de l'expression « montant des cotisations admissibles » prévue au premier alinéa, une cotisation versée à un régime d'épargne-études au cours d'une année d'imposition ne comprend pas la partie de celle-ci qui, lorsqu'elle est ajoutée aux autres cotisations versées, ou réputées versées pour l'application de la partie X.4 de la Loi de l'impôt sur le

revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à des régimes enregistrés d'épargne-études à l'égard du bénéficiaire, au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, excède le plafond cumulatif de REEE pour l'année, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 204.9 de cette loi.

« **1029.8.127.** Pour l'application de la définition de l'expression « montant de la majoration » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.126, le revenu familial applicable pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bénéficiaire désigne, selon le cas :

a) lorsqu'un seul particulier a le droit de recevoir, pour le premier mois de l'année qui suit l'année d'imposition donnée et à l'égard du bénéficiaire, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, l'ensemble du revenu du particulier pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du revenu, pour cette année d'imposition précédente, de son conjoint visé au début de ce mois ;

b) lorsque plus d'un particulier a le droit de recevoir, pour le premier mois de l'année qui suit l'année d'imposition donnée et à l'égard du bénéficiaire, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, la moitié de l'ensemble du revenu de chacun de ces particuliers pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du revenu, pour cette année d'imposition précédente, de chaque conjoint visé, au début de ce mois, de chacun de ces particuliers.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu familial applicable pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bénéficiaire est réputé égal à zéro lorsque ce bénéficiaire est hébergé ou placé en vertu de la loi au début du premier mois de l'année qui suit l'année d'imposition donnée.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.128.** Sous réserve des articles 1029.8.131 à 1029.8.134, lorsqu'une fiducie régie par un régime d'épargne-études réside au Québec à la fin d'une année d'imposition et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont satisfaites, un montant égal à l'ensemble des montants suivants est réputé, à la fin de l'année et à l'égard de chaque bénéficiaire du régime qui réside au Québec à la fin de l'année, un montant payé en trop de son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, appelé « incitatif à l'épargne-études » dans la présente section :

a) le moindre des montants suivants :

i. 10 % du montant des cotisations admissibles à l'égard du bénéficiaire pour l'année ;

ii. 500 \$;

iii. le montant des droits accumulés du bénéficiaire pour l'année ;

b) le montant de la majoration à l'égard du bénéficiaire pour l'année.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le fiduciaire du régime présente au ministre une demande relative à l'incitatif à l'épargne-études de la manière prévue à la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études :

i. soit au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la fin de l'année ;

ii. soit dans un délai plus long que le ministre juge raisonnable mais qui ne peut excéder le 31 décembre de la troisième année qui suit celle pour laquelle l'incitatif à l'épargne-études est demandé ;

b) au moment de la demande visée au paragraphe a, les conditions suivantes sont satisfaites :

i. le régime est un régime enregistré d'épargne-études ;

ii. une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études est applicable à l'égard de ce régime ;

iii. lorsque le contrat relatif au régime a été conclu avant le 1^{er} janvier 1999, il satisfait à la fin de l'année aux conditions d'enregistrement prévues à l'article 895 qui s'appliquent à un régime dont le contrat est conclu après le 31 décembre 1998.

« **1029.8.129.** Pour l'application de l'article 1029.8.128, une fiducie régie par un régime d'épargne-études est réputée résider au Québec à la fin d'une année d'imposition si, à la fin de cette année, elle réside au Canada hors du Québec et a comme fiduciaire une personne qui a un établissement au Québec et si, au moment de la demande relative à l'incitatif à l'épargne-études, la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études qui est applicable à l'égard du régime prévoit que, à la fois :

a) la convention est assujettie à tous égards aux lois en vigueur au Québec ;

b) le fiduciaire s'engage à payer au ministre, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour de l'année suivant celle pour laquelle il est à payer, tout impôt que la fiducie doit payer en vertu de la partie III.15.1 ;

c) le fiduciaire reconnaît la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour toute question relative à la présente section, à cette convention et à un impôt à payer par la fiducie en vertu de la partie III.15.1 ;

d) tout jugement rendu contre le fiduciaire relativement à une question visée au paragraphe c est exécutable contre lui à un établissement de celui-ci situé au Québec.

« **1029.8.130.** Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.128, le montant des droits accumulés d'un bénéficiaire pour une année d'imposition donnée est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(250 \$ \times A) - B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre d'années comprises dans la période qui commence le 1^{er} janvier 2007 et qui se termine le 31 décembre de l'année d'imposition donnée et au cours desquelles le bénéficiaire était vivant, à l'exclusion de toute année à la fin de laquelle le bénéficiaire ne résidait pas au Québec ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant qui constituerait le montant de l'incitatif à l'épargne-études à l'égard du bénéficiaire pour toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée si le montant de la majoration était un montant nul.

« **1029.8.131.** Le montant qu'une fiducie peut recevoir au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de l'article 1029.8.128 à l'égard d'un bénéficiaire pour une année d'imposition donnée ne peut être supérieur à l'excédent de 3 600 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'une fiducie donnée a reçu au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de cet article à l'égard du bénéficiaire pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la fiducie donnée doit payer en vertu de la partie III.15.1 à l'égard du bénéficiaire pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

« **1029.8.132.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'une fiducie peut recevoir un montant au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de l'article 1029.8.128 à l'égard d'un même bénéficiaire, l'ensemble des montants pouvant être ainsi reçus par celles-ci pour l'année en vertu de cet article ne peut excéder le montant, appelé «montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire» dans les articles 1029.8.133 et 1029.8.134, qui aurait pu être reçu pour l'année en vertu de l'article 1029.8.128 par une seule fiducie si l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des cotisations admissibles à l'égard de ce bénéficiaire pour l'année avait été versé à un seul régime enregistré d'épargne-études ne comptant que ce bénéficiaire.

« **1029.8.133.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'une fiducie présente au ministre une demande relative à l'incitatif à l'épargne-études, de la manière prévue à la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études, dans le délai prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128, à l'égard d'un même bénéficiaire, et que l'ensemble des montants dont chacun représenterait, en l'absence de l'article 1029.8.132, un montant pouvant être reçu par chacune des fiducies au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de l'article 1029.8.128 à l'égard de ce bénéficiaire, excède le montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui est attribuable, le cas échéant, au montant de la majoration doit être répartie entre chacune des fiducies qui a droit de recevoir un montant réputé un montant payé en trop de son impôt à payer au titre du montant de la majoration à l'égard du bénéficiaire pour l'année dans la proportion représentée, pour chacune d'elles, par le rapport entre le montant des cotisations admissibles, jusqu'à concurrence de 500 \$, versées pour l'année à l'égard du bénéficiaire au régime enregistré d'épargne-études qui régit la fiducie et l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des cotisations admissibles, jusqu'à concurrence de 500 \$, versées pour l'année à l'égard du bénéficiaire à chacun des régimes enregistrés d'épargne-études qui régit chacune de ces fiducies ;

b) la partie du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui excède le montant de la majoration doit être répartie entre chacune des fiducies dans la proportion représentée, pour chacune d'elles, par le rapport entre le montant des cotisations admissibles versées pour l'année à l'égard du bénéficiaire au régime enregistré d'épargne-études qui régit la fiducie et l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des cotisations admissibles versées pour l'année à l'égard du bénéficiaire à chacun des régimes enregistrés d'épargne-études qui régit chacune de ces fiducies.

« **1029.8.134.** Lorsque, pour une année d'imposition, une fiducie présente au ministre une demande relative à l'incitatif à l'épargne-études, de la manière prévue à la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études, dans le délai prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128, à l'égard d'un bénéficiaire de plus d'un régime enregistré d'épargne-études, le montant pouvant être reçu pour l'année par cette fiducie au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de cet article à l'égard de ce bénéficiaire ne peut excéder l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la fiducie aurait droit de recevoir, en l'absence du présent article, un montant réputé un montant payé en trop de son impôt à payer au titre du montant de la majoration, l'excédent de la partie du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui est

attribuable, le cas échéant, au montant de la majoration, sur tout montant qu'une autre fiducie ayant le même bénéficiaire a reçu, pour l'année et à l'égard du bénéficiaire, et qui est réputé un montant payé en trop de l'impôt à payer au titre du montant de la majoration ;

b) l'excédent de la partie du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui aurait été reçu à l'égard du bénéficiaire par la fiducie si le montant de la majoration avait été un montant nul, sur toute partie du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui aurait été reçu à l'égard du bénéficiaire par toute autre fiducie ayant le même bénéficiaire si le montant de la majoration avait été un montant nul.

« **1029.8.135.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études, appelé « ancien bénéficiaire » dans le présent article, est remplacé par un autre bénéficiaire, appelé « nouveau bénéficiaire » dans le présent article, une cotisation versée dans le régime au cours de l'année et après le 20 février 2007 par un souscripteur du régime ou pour son compte au profit de l'ancien bénéficiaire est considérée comme ayant été versée au profit du nouveau bénéficiaire lorsque le remplacement effectué dans l'année est un remplacement reconnu.

Pour l'application du premier alinéa, un remplacement reconnu désigne le remplacement, à un moment donné, d'un ancien bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études par un nouveau bénéficiaire, lorsque :

a) soit le nouveau bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans avant le moment donné et était, à ce moment, le frère ou la sœur de l'ancien bénéficiaire ;

b) soit les deux bénéficiaires étaient, au moment donné, unis par les liens du sang ou de l'adoption à un souscripteur initial du régime et ni l'un ni l'autre n'avaient atteint l'âge de 21 ans avant le moment donné.

« **1029.8.136.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un bien détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article et l'article 1029.8.137, fait l'objet d'un transfert autorisé à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cessionnaire » dans le présent article et l'article 1029.8.137, les cotisations qui ont été versées au cours de l'année au régime cédant avant le moment du transfert autorisé et après le 20 février 2007 à l'égard d'un bénéficiaire donné, sont réputées avoir été versées au cours de l'année au régime cessionnaire par le souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard du bénéficiaire donné, jusqu'à concurrence de l'un des montants suivants :

a) lorsque le transfert autorisé a porté sur l'ensemble des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant et que le bénéficiaire donné est le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment de ce transfert, l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant ;

b) lorsque le transfert autorisé a porté sur l'ensemble des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant et que le régime cessionnaire compte plusieurs bénéficiaires au moment de ce transfert, la part du bénéficiaire donné, établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire, de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant ;

c) lorsque le transfert autorisé a porté sur une partie des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études, et que le bénéficiaire donné est le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment du transfert, la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ;

d) lorsque le transfert autorisé a porté sur une partie des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études, et que le régime cessionnaire compte plusieurs bénéficiaires au moment du transfert, la part du bénéficiaire donné, établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire, dans la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études.

Pour l'application du premier alinéa, un transfert autorisé désigne le transfert de biens détenus par une fiducie régie par un régime cédant à une fiducie régie par un régime cessionnaire, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un bénéficiaire du régime cessionnaire :

i. soit était, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du régime cédant ;

ii. soit n'avait pas atteint, au moment du transfert, l'âge de 21 ans et était, immédiatement avant le transfert, le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant ;

b) au moment du transfert :

i. soit le régime cessionnaire ne comptait qu'un seul bénéficiaire ou, s'il en comptait plusieurs, ceux-ci étaient tous frères et sœurs ;

ii. soit aucun montant réputé un montant payé en trop de son impôt à payer au titre du montant de la majoration n'avait été reçu par la fiducie régie par le régime cédant ;

c) le régime cessionnaire remplit les conditions d'enregistrement prévues à l'article 895 qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études dont le contrat est conclu après le 31 décembre 1998.

Pour l'application du premier alinéa, les cotisations versées au cours d'une année au régime cédant ne comprennent pas les cotisations qui ont été retirées du régime au cours de l'année.

« **1029.8.137.** Lorsque survient, conformément à l'article 1029.8.136, un transfert autorisé de biens détenus par une fiducie régie par un régime cédant à une fiducie régie par un régime cessionnaire, le montant déterminé au deuxième alinéa doit, au moment du transfert autorisé, être débité du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime cédant et crédité au compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime cessionnaire par le fiduciaire de chacun de ces régimes.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal :

a) lorsque le transfert autorisé est visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.136, à l'ensemble des montants détenus, au moment du transfert autorisé, dans la fiducie régie par le régime cédant au titre de l'incitatif à l'épargne-études ;

b) lorsque le transfert autorisé est visé à l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.136, à la proportion de l'ensemble des montants détenus, au moment du transfert autorisé, dans la fiducie régie par le régime cédant au titre de l'incitatif à l'épargne-études, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études.

Lorsqu'un montant est crédité au compte de l'incitatif à l'épargne-études d'un régime cessionnaire en vertu du présent article, ce montant est réputé avoir été versé à la fiducie régie par ce régime cessionnaire.

« **1029.8.138.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une partie des biens détenus par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études, est versée à une autre fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études au moyen d'un

transfert, la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études, est réputée avoir été retirée du régime cédant avant la fin de l'année.

« **1029.8.139.** Le retrait, au cours d'une année d'imposition donnée, de cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-études est réputé effectué dans l'ordre suivant :

a) les cotisations versées au cours de l'année d'imposition donnée et, si l'année d'imposition donnée est l'année 2007, après le 20 février 2007, dans l'ordre où elles ont été versées ;

b) les cotisations versées au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée qui ont donné droit à l'incitatif à l'épargne-études ;

c) les cotisations versées après le 20 février 2007 au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée qui n'ont pas donné droit à l'incitatif à l'épargne-études ;

d) les cotisations versées avant le 21 février 2007.

« §3. — *Dispositions administratives*

« **1029.8.140.** La convention relative à l'incitatif à l'épargne-études désigne une convention écrite qui doit être conclue entre le ministre et le fiduciaire d'une fiducie régie par un régime d'épargne-études en vertu de laquelle ce fiduciaire s'engage notamment :

a) à fournir au ministre les renseignements que celui-ci exige pour l'application de la présente section, notamment le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de chaque bénéficiaire ;

b) à tenir un registre qui renferme les renseignements qui permettent d'établir tout montant relatif à l'incitatif à l'épargne-études ;

c) à tenir un compte de l'incitatif à l'épargne-études et à porter au crédit de ce compte tout montant reçu par la fiducie au titre de l'incitatif à l'épargne-études ;

d) à mettre à la disposition du ministre toute information relative aux cotisations versées au régime après le 20 février 2007, aux retraits de cotisations, aux transferts et aux remplacements de bénéficiaires faits après cette date ;

e) lors d'un transfert visé à l'article 1029.8.136, à transmettre au fiduciaire de la fiducie régie par le régime cessionnaire le montant des cotisations versées au régime cédant à l'égard de chacun des bénéficiaires pour la période commençant, selon le cas, le 21 février 2007 si l'année du transfert est l'année 2007 ou le 1^{er} janvier de l'année du transfert et se terminant à la date du transfert ;

f) à ne pas partager l'incitatif à l'épargne-études et les revenus qu'il génère autrement qu'entre les bénéficiaires du régime ;

g) à ne faire aucune distribution de biens détenus par la fiducie régie par le régime à moins que, immédiatement après la distribution, la juste valeur marchande de ces biens soit égale ou supérieure à l'ensemble des soldes du compte de l'incitatif à l'épargne-études, du compte de subvention, des comptes du bon d'études et de tout compte des aides versées conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou que la distribution consiste en un versement d'un paiement d'aide aux études à un bénéficiaire du régime dont la totalité de ce paiement d'aide aux études est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études, à une subvention pour l'épargne-études et au bon d'études ;

h) à faire rapport au ministre de la partie d'un paiement d'aide aux études versé en vertu du régime qui est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études ;

i) à n'exiger aucuns frais relatifs au régime à l'égard du solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études.

« **1029.8.141.** Pour l'application d'une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études, le ministre doit conclure une convention écrite avec le promoteur d'un régime d'épargne-études en vertu de laquelle ce promoteur s'engage notamment :

a) à fournir au fiduciaire du régime les renseignements que le ministre exige pour l'application de la présente section, notamment le nom, l'adresse, la date de naissance, la confirmation du lieu de résidence et le numéro d'assurance sociale de chaque bénéficiaire du régime ;

b) à n'exiger aucuns frais relatifs au régime à l'égard du solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études.

« **1029.8.142.** Lorsqu'un incitatif à l'épargne-études a été reçu par une fiducie en vertu de l'article 1029.8.128, la partie d'un paiement d'aide aux études versé à un bénéficiaire du régime enregistré d'épargne-études qui est attribuable à cet incitatif à l'épargne-études est égale à l'un des montants suivants :

a) lorsqu'il y a des revenus accumulés dans le régime au moment du versement du paiement d'aide aux études, au moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / (C - D - E);$$

ii. l'excédent de 3 600 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* à l'égard d'un paiement d'aide aux études versé antérieurement au bénéficiaire en vertu du régime ;

b) lorsqu'il n'y a aucun revenu accumulé dans le régime au moment du versement du paiement d'aide aux études, au moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / (B + F + G + H);$$

ii. l'excédent de 3 600 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* à l'égard d'un paiement d'aide aux études versé antérieurement au bénéficiaire en vertu du régime.

Dans les formules prévues au sous-paragraphes i des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant du paiement d'aide aux études versé au bénéficiaire du régime ;

b) la lettre B représente le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant le versement du paiement d'aide aux études ;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie régie par le régime, immédiatement avant le versement du paiement d'aide aux études ou, le cas échéant, à la date antérieure qui a été convenue dans la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études qui est applicable au régime ;

d) la lettre D représente l'ensemble des cotisations versées au régime avant le versement du paiement d'aide aux études et qui n'ont pas été retirées ;

e) la lettre E représente le total du solde, immédiatement avant le versement du paiement d'aide aux études, de chaque compte du bon d'études des autres bénéficiaires du régime ;

f) la lettre F représente le solde, immédiatement avant le versement du paiement d'aide aux études, du compte du bon d'études du bénéficiaire du régime ;

g) la lettre G représente le solde, immédiatement avant le versement du paiement d'aide aux études, du compte de subvention du régime ;

h) la lettre H représente l'ensemble des montants versés au régime en vertu d'un programme administré conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26).

Pour l'application du premier alinéa, la partie d'un paiement d'aide aux études versé à un bénéficiaire du régime qui est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études est réputée égale à zéro lorsque, selon le cas :

a) le bénéficiaire du régime ne réside pas au Québec au moment du versement du paiement d'aide aux études ;

b) le bénéficiaire du régime, lorsque ce régime permet de compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné, est devenu bénéficiaire de ce régime après avoir atteint l'âge de 21 ans, à moins que, avant d'avoir atteint cet âge, il n'ait été bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui permettait de compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné.

« **1029.8.143.** Lorsqu'une partie d'un paiement d'aide aux études versé à un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études est attribuable à un incitatif à l'épargne-études, le fiduciaire de ce régime doit, au moment du versement du paiement d'aide aux études, porter au débit du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.142.

« **1029.8.144.** Le fiduciaire d'un régime enregistré d'épargne-études doit, au moment du paiement par une fiducie d'un impôt en vertu de la partie III.15.1 relativement à ce régime, porter au débit du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime le montant de ce paiement.

« **1029.8.145.** Sauf disposition inconciliable de la présente section, les dispositions du livre IX s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.128 comme si elle était une déclaration fiscale produite aux termes du titre I de ce livre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007 à l'égard d'une cotisation versée dans un régime enregistré d'épargne-études après le 20 février 2007. Toutefois, lorsque la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2007 :

1° l'article 1029.8.126 de cette loi doit se lire :

a) en remplaçant, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression «montant de la majoration» prévue au premier alinéa, «37 500 \$» par «37 178 \$» ;

b) en remplaçant, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «montant de la majoration» prévue au premier alinéa, «37 500 \$» et «75 000 \$» par, respectivement, «37 178 \$» et «74 357 \$» ;

2° l'article 1029.8.128 de cette loi doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*i.* soit au plus tard le 30 juin 2008 ;».

315. L'article 1033.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «une attribution» par les mots «une distribution» ;

2° par le remplacement des mots «l'attribution» par les mots «la distribution», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— les paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa ;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence» ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots «chaque attribution» par les mots «chaque distribution».

316. L'article 1033.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «l'attribution» par les mots «la distribution» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «réfère le premier alinéa» et «attribution» par, respectivement, les mots «le premier alinéa fait référence» et «distribution».

317. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034.0.0.2, du suivant :

« **1034.0.0.3.** Un cédant et un cessionnaire, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 336.8, qui font un choix conjoint en vertu du chapitre II.1 du titre VI du livre III à l'égard d'un montant de revenu de retraite fractionné pour une année d'imposition, déterminé à leur égard pour l'application de ce chapitre, sont solidairement responsables de l'impôt à payer par le cessionnaire en vertu de la présente partie pour l'année, dans la mesure où cet impôt à payer est supérieur à ce qu'il aurait été si aucun montant n'avait été ajouté, en raison du premier alinéa de l'article 313.11, dans le calcul du revenu du cessionnaire en vertu de la présente partie pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

318. 1. L'article 1034.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 1029.8.114 » par « l'un des articles 1029.8.114 et 1029.8.114.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

319. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034.7, des suivants :

« **1034.8.** Lorsque, pour une année d'imposition, le ministre a remboursé à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études ou affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, un bénéficiaire à l'égard duquel un paiement d'aide aux études a été versé en vertu de ce régime est solidairement responsable avec la fiducie du paiement de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'article 1029.8.128 et jusqu'à concurrence de la partie du paiement d'aide aux études qui peut raisonnablement être attribuée à cet excédent.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations de la fiducie ou du bénéficiaire, selon le cas, prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

« **1034.9.** Pour l'application de l'article 1034.8 et de l'article 1035 lorsque cet article s'applique à l'égard d'un bénéficiaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.8, les expressions « fiducie », « bénéficiaire » et « paiement d'aide aux études » ont le sens que leur donne l'article 890.15. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

320. 1. Les articles 1035 et 1036 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1035.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard soit d'un cessionnaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034, soit d'une personne relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.0.0.1, soit d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 1034.1 ou de l'article 1034.0.0.2, soit d'un cédant relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.0.0.3, soit d'une personne relativement à un montant à payer par elle aux termes du paragraphe 2.1 de cet article 1034.1 ou de l'un des articles 1034.2 et 1034.3, soit d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'un des articles 1034.4 et 1034.6, soit d'un bénéficiaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.8, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II.

« **1036.** Lorsqu'un cédant et un cessionnaire, un rentier et un particulier, un contribuable et une autre personne ou une fiducie et un bénéficiaire sont, aux termes de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6 et 1034.8, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation du cédant visé à l'article 1034, appelé « cédant visé » dans le présent article, du cessionnaire visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « cessionnaire visé » dans le présent article, du rentier, du contribuable ou de la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le cessionnaire visé à l'article 1034, appelé « autre cessionnaire » dans le présent article, le cédant visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « autre cédant » dans le présent article, le particulier, l'autre personne ou le bénéficiaire, selon le cas, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, la responsabilité solidaire ;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le cédant visé, le cessionnaire visé, le rentier, le contribuable ou la fiducie n'éteint la responsabilité de l'autre cessionnaire, de l'autre cédant, du particulier, de l'autre personne ou du bénéficiaire, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle du cédant visé, du cessionnaire visé, du rentier, du contribuable ou de la fiducie à un montant moindre que celui pour lequel l'autre cessionnaire, l'autre cédant, le particulier, l'autre personne ou le bénéficiaire est solidairement responsable aux termes de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6 et 1034.8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

321. 1. L'article 1038 de cette loi, modifié par l'article 215 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« a) l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant :

« i. l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i à iii du paragraphe a du troisième alinéa par les suivants :

« i. son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2 ;

« ii. son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1026, pour l'année d'imposition précédente, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2 ;

« iii. son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1026, pour la deuxième année d'imposition précédente, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour la deuxième année d'imposition précédente conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2, et celui, établi de la même manière, pour l'année d'imposition précédente, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour cette année d'imposition précédente conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2; » ;

4° par le remplacement de la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« Une société à laquelle le cinquième alinéa fait référence est une société qui n'est pas une société admissible, pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV, pour l'année et qui remplit l'une des conditions suivantes : ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un versement devant être fait au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2007.

322. 1. L'article 1044.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) un excédent, visé à l'article 32 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), qui a fait l'objet d'un remboursement en faveur du contribuable en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition à l'un des moments suivants :

i. si l'article 359.8.1 s'applique à l'égard de frais que la société a engagés dans l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la société est censée avoir renoncé au montant, le 30 avril de l'année civile qui suit cette année civile subséquente ;

ii. dans le cas contraire, le 30 avril de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la société est censée avoir renoncé au montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

323. 1. L'article 1045.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «*y visée*» et de «la désignation d'un montant en vertu de l'article 752.0.10.13 pour l'année d'imposition donnée» par, respectivement, les mots «visée à cet article» et «l'indication visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.0.10.13 d'un montant relativement à l'année d'imposition donnée».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

324. 1. L'article 1049 de cette loi, modifié par l'article 218 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* du quatrième alinéa par le suivant :

«*c*) le montant par ailleurs déductible dans le calcul du revenu de la personne pour l'année en raison de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1054 est réputé ne pas être déductible dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

325. 1. L'article 1052 de cette loi, modifié par l'article 220 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «et II.17» par «, II.17 et II.21».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

326. 1. L'article 1053.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1053.0.2.** Lorsqu'un montant payé en trop par un particulier pour une année d'imposition, par suite de l'application, pour l'année, de l'une des sections II.16 et II.17 du chapitre III.1 du titre III, autrement que par suite de l'application du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.109, 1029.8.116 et 1029.8.116.0.1, lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) le 30 septembre 2007 lorsque cet excédent se rapporte à ce mois en raison de l'application de l'article 1029.8.114.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

327. 1. L'article 1053.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1053.0.3.** Lorsqu'un montant payé en trop par un particulier pour une année d'imposition, par suite de l'application, pour l'année, du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.109, 1029.8.116 et 1029.8.116.0.1, lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) le 30 septembre 2007 lorsque cet excédent se rapporte à ce mois ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

328. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1053.0.3, du suivant :

« **1053.0.4.** Lorsqu'un montant payé en trop par une fiducie pour une année d'imposition donnée, par suite de l'application, pour l'année donnée, de la section II.21 du chapitre III.1 du titre III lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant :

a) lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2007 :

i. le 15 mai 2008 si la demande visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128 a été présentée au ministre au plus tard le 30 juin 2008 ;

ii. dans les autres cas, le quarante-sixième jour qui suit la date de la réception par le ministre de la demande visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128 ;

b) lorsque l'année d'imposition donnée est postérieure à l'année 2007, le quarante-sixième jour qui suit la date la plus tardive des dates suivantes :

i. le quatre-vingt-dixième jour qui suit la fin de l'année donnée ;

ii. la date de la réception par le ministre de la demande visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128 pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

329. 1. L'article 1054 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« **1054.** Lorsque le représentant légal visé à l'article 1055 aliène dans les circonstances prévues à cet article un ou plusieurs biens de la succession du contribuable décédé, les règles suivantes s'appliquent malgré toute autre disposition de la présente partie :

a) sauf pour l'application de l'article 741 et du présent paragraphe, la partie, correspondant, sous réserve du deuxième alinéa, au moindre des montants suivants, d'une perte en capital résultant de l'aliénation d'une immobilisation donnée visée au paragraphe *a* de l'article 1055 est réputée une perte en capital du contribuable décédé résultant de l'aliénation par lui de l'immobilisation donnée au cours de sa dernière année d'imposition et ne pas être une perte en capital de la succession résultant de l'aliénation de cette immobilisation :

i. le total des montants suivants :

1° le montant du choix valide fait après le 19 décembre 2006 par le représentant légal en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 6 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) relativement à l'aliénation de l'immobilisation donnée ;

2° lorsque le total des montants des choix valides faits par le représentant légal en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 6 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'ensemble des aliénations de biens de la succession correspond au total maximal des montants que le représentant légal peut alors choisir conformément à cet alinéa *c* relativement à l'ensemble de ces aliénations, la partie, que le représentant légal indique, dans les

documents prescrits visés au paragraphe *d*, relativement à la perte en capital résultant de l'aliénation de l'immobilisation donnée et qui n'est pas ainsi indiquée relativement à une autre perte en capital, de la partie de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1055 qui dépasse l'excédent du total maximal des montants que le représentant légal peut alors choisir conformément à cet alinéa *c* relativement à l'ensemble des aliénations de biens de la succession sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent du montant visé au sous-paragraphe 1° relativement à l'aliénation d'une immobilisation visée au paragraphe *a* de l'article 1055 sur le montant visé au sous-paragraphe ii relativement à cette aliénation ;

ii. le montant de la perte en capital déterminée par ailleurs résultant de l'aliénation de l'immobilisation donnée ;

b) la partie, correspondant, sous réserve du troisième alinéa, au moindre des montants suivants, d'une déduction admissible visée au paragraphe *b* de l'article 1055 résultant de l'aliénation de tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite donnée de la succession est déductible dans le calcul du revenu du contribuable décédé pour l'année au cours de laquelle il est décédé et ne l'est pas dans le calcul d'une perte de la succession pour sa première année d'imposition :

i. le total des montants suivants :

1° le montant du choix valide fait après le 19 décembre 2006 par le représentant légal en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'aliénation de biens amortissables de la catégorie prescrite donnée ;

2° lorsque le total des montants des choix valides faits par le représentant légal en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'ensemble des aliénations de biens de la succession correspond au total maximal des montants que le représentant légal peut alors choisir conformément à cet alinéa *d* relativement à l'ensemble de ces aliénations, la partie, que le représentant légal indique, dans les documents prescrits visés au paragraphe *d*, relativement à la déduction admissible visée au paragraphe *b* de l'article 1055 résultant de l'aliénation de tous les biens amortissables de la catégorie prescrite donnée et qui n'est pas ainsi indiquée relativement à une autre déduction admissible visée à ce paragraphe *b*, de l'excédent du montant visé au quatrième alinéa sur la partie du total maximal des montants que le représentant légal peut alors choisir conformément à cet alinéa *d* relativement à l'ensemble des aliénations de biens de la succession qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent du montant visé au sous-paragraphe 1° relativement à la déduction admissible visée au paragraphe *b* de l'article 1055 résultant de l'aliénation de tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite de la succession sur le montant visé au sous-paragraphe ii relativement à cette déduction admissible ;

ii. le montant de la déduction admissible visée au paragraphe *b* de l'article 1055, déterminée par ailleurs, résultant de l'aliénation de tous les biens amortissables de la catégorie prescrite donnée ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *c*, du mot « paragraph » par le mot « subparagraph » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) le représentant légal doit, dans le délai prescrit, présenter au ministre une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable décédé pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci est décédé ainsi que les documents prescrits. » ;

4° par l'addition des alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque l'ensemble des montants déterminés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa relativement à l'aliénation des immobilisations visées au paragraphe *a* de l'article 1055 dépasserait, en l'absence du présent alinéa, l'excédent visé au paragraphe *a* de cet article 1055, le montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard d'une telle immobilisation doit, le cas échéant, être réduit au montant indiqué relativement à cette immobilisation par le représentant légal du contribuable décédé dans les documents prescrits visés au paragraphe *d* du premier alinéa ou, à défaut, par le ministre, de manière que cet ensemble soit égal à l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1055.

« De même, lorsque l'ensemble des montants déterminés en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa relativement aux déductions admissibles visées au paragraphe *b* de l'article 1055 dépasserait, en l'absence du présent alinéa, le montant visé au quatrième alinéa, le montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard d'une telle déduction admissible doit, le cas échéant, être réduit au montant indiqué relativement à cette déduction admissible par le représentant légal du contribuable décédé dans les documents prescrits visés au paragraphe *d* du premier alinéa ou, à défaut, par le ministre, de manière que cet ensemble soit égal au montant visé au quatrième alinéa.

« Le montant auquel le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa et le troisième alinéa font référence est égal au montant qui représenterait, en l'absence du présent article, le total de la perte autre qu'une perte en capital et de la perte agricole de la succession pour sa première année d'imposition.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

330. 1. L'article 1055 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1055.** L'article 1054 s'applique lorsque, au cours de l'administration de la succession d'un contribuable décédé, le représentant légal de ce contribuable aliène dans la première année d'imposition de la succession :

a) soit des immobilisations de la succession de telle sorte qu'il en résulte un excédent des pertes en capital sur les gains en capital ;

b) soit tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite de la succession dont la partie non amortie du coût en capital, à la fin de la première année d'imposition de la succession, est admissible en déduction en vertu de l'article 130.1 ou des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul du revenu de la succession pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

331. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1056.4, du suivant :

« **1056.4.0.1.** Sur demande écrite d'un contribuable, le ministre peut proroger le délai pour faire un choix en vertu du chapitre II.1 du titre VI du livre III ou permettre qu'un tel choix qui a été fait antérieurement soit modifié ou révoqué, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la demande est faite au plus tard le jour qui suit de trois années civiles la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition pour laquelle le choix s'applique ;

b) le contribuable réside au Canada au moment de la demande ou, s'il est décédé à ce moment, au moment qui précède immédiatement celui de son décès.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un choix qui est visé à la définition de l'expression « choix conjoint » prévue au premier alinéa de l'article 336.8, que le premier alinéa de l'article 336.9 édicte.

Toutefois, lorsque, conformément au paragraphe 3.201 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le ministre du Revenu du Canada proroge le délai pour faire un choix visé au deuxième alinéa ou permet qu'un tel choix fait antérieurement soit modifié ou révoqué, le ministre est réputé, pour l'application du présent titre, avoir, selon le cas, ainsi prorogé le délai pour faire ce choix ou ainsi permis que ce choix soit modifié ou révoqué, en vertu du premier alinéa.

Le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque le contribuable ayant demandé la prorogation du délai pour faire un choix visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée, ou l'autre contribuable avec lequel ce choix doit

être fait, était un cédant qui résidait au Québec à la fin de cette année ou, s'il est décédé dans cette année, au moment qui précède immédiatement celui de son décès, et qui a fait, avec son conjoint admissible pour l'année donnée au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, un choix conjoint au sens du premier alinéa de l'article 336.8 qui n'a pas été révoqué conformément à une permission obtenue en vertu du premier alinéa.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

332. L'article 1092 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 349.1 de cette loi, que le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de cet article 1092 édicte, par le suivant :

«*a*) la réinstallation survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, cet établissement étant appelé «nouveau lieu de travail» dans le présent chapitre ; » ; ».

333. L'article 1102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «attribué» par le mot «distribué».

334. 1. L'article 1102.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou un bien amortissable qui est un bien québécois imposable» par «, un bien amortissable qui est un bien québécois imposable ou une immobilisation incorporelle qui est un bien québécois imposable».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1102.1 de cette loi s'applique avant le 17 mars 2005, il doit se lire en y remplaçant le mot «incorporelle» par le mot «intangibles».

335. 1. L'article 1102.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) un bien d'une banque étrangère autorisée qui exploite une entreprise bancaire canadienne ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

336. 1. L'article 1120 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) elle satisfait aux conditions prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

337. 1. L'article 1120.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1120.0.1.** Lorsqu'une fiducie devient une fiducie de fonds commun de placements à un moment donné avant le quatre-vingt-onzième jour qui suit la fin de sa première année d'imposition et qu'elle fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6.1 de l'article 132 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la fiducie est réputée avoir été une fiducie de fonds commun de placements depuis le début de cette année jusqu'au moment donné.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6.1 de l'article 132 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

338. 1. L'article 1120.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables de la fiducie s'il n'était pas tenu compte du paragraphe *b* de l'article 1094 ; » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *b* du premier alinéa » par « le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

339. L'article 1129.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 223 du chapitre 12 des lois de 2007 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui modifie l'article 1129.0.0.1 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*), des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « , III.15 et III.16 » par « et III.15 à III.16 ».

340. L'article 1129.0.0.6 de cette loi, édicté par l'article 224 du chapitre 12 des lois de 2007, est modifié par le remplacement de « et III.10.2 » par « , III.10.2 et III.10.5 ».

341. L'article 1129.45.20 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « à l'exception de la section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ».

342. 1. L'article 1129.60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.60.** Lorsqu'une société est censée avoir renoncé, au cours d'une année civile, à un montant en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, elle doit, sauf si l'article 1129.60.1 lui est applicable à l'égard du montant auquel elle a ainsi renoncé, payer un impôt pour chaque mois de l'année, à l'exception du mois de janvier, égal au montant déterminé à son égard selon la formule suivante :

$$[(A - B) / 2] \times (C / 12 + D / 10). » ;$$

2° par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « du présent alinéa ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2006.

343. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.60, du suivant :

« **1129.60.1.** Lorsqu'une société est censée avoir renoncé, au cours d'une année civile donnée, à un montant en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, à l'égard de frais qu'elle a engagés au cours de l'année civile subséquente et que ces frais sont réputés, en vertu de l'article 359.8.1, avoir été engagés le dernier jour de l'année civile précédant l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société doit payer un impôt, pour chaque mois de l'année civile donnée, à l'exception du mois de janvier, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) / 2] \times (C / 12);$$

b) la société doit payer un impôt, pour chaque mois de l'année civile subséquente, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) / 2] \times (C / 12 + D / 10).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant auquel la société est censée avoir renoncé, au cours de l'année civile donnée en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de

l'application de l'article 359.8, à l'égard de frais engagés ou devant être engagés relativement à la production réelle ou éventuelle au Québec ;

b) la lettre B représente l'ensemble des frais qui sont engagés par la société au plus tard à la fin du mois de l'année civile donnée ou de l'année civile subséquente, selon le cas, et qui se rapportent à une renonciation à l'égard de laquelle un montant est inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *a* ;

c) la lettre C représente le taux d'intérêt prescrit pour le mois pour l'application du paragraphe 3 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

d) la lettre D correspond à 1 si le mois pour lequel un impôt est déterminé en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition subséquente est le mois de décembre de cette année et à zéro dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2006.

344. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.66, de ce qui suit :

« **PARTIE III.15.1**

« **IMPÔTS SPÉCIAUX RELATIFS AU CRÉDIT POUR FAVORISER L'ÉPARGNE-ÉTUDES**

« **1129.66.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« bénéficiaire » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« compte de l'incitatif à l'épargne-études » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126 ;

« compte de subvention » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126 ;

« compte du bon d'études » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126 ;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« fiducie » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« frère » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126 ;

« incitatif à l'épargne-études » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.128 ;

« montant de la majoration » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126;

« paiement d'aide aux études » a le sens que lui donne l'article 890.15;

« régime enregistré d'épargne-études » a le sens que lui donne l'article 1;

« sœur » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126.

« **1129.66.2.** Lorsqu'une cotisation à l'égard de laquelle un montant au titre d'un incitatif à l'épargne-études a été reçu en vertu de l'article 1029.8.128 par une fiducie donnée régie par un régime enregistré d'épargne-études, est retirée du régime, autrement que dans le cadre d'un retrait admissible ou d'un transfert à une autre fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, et qu'aucun bénéficiaire du régime n'est admissible à recevoir un paiement d'aide aux études, la fiducie donnée doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la cotisation est retirée, un impôt égal au moindre des montants suivants :

a) le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant le retrait;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A / B \times C.$$

Dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa :

a) la lettre A représente le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant le retrait;

b) la lettre B représente l'ensemble des cotisations versées au régime immédiatement avant le retrait à l'égard desquelles un incitatif à l'épargne-études a été reçu par la fiducie donnée;

c) la lettre C représente le montant de la cotisation retiré du régime.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « retrait admissible » signifie un retrait qui représente la totalité ou la partie d'un excédent de cotisations au régime enregistré d'épargne-études lorsque ce retrait vise à réduire le montant de l'impôt à payer en vertu de la partie X.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **1129.66.3.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente la partie déterminée conformément à l'article 1029.8.142 d'un paiement d'aide aux études reçu par un bénéficiaire

qui est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études excède 3 600 \$, ce bénéficiaire doit payer pour l'année un impôt égal au montant de cet excédent.

« **1129.66.4.** Lorsque l'un des événements visés au deuxième alinéa survient au cours d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études doit payer, pour cette année, un impôt égal au moindre des montants suivants :

a) le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne ;

b) l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par cette fiducie, immédiatement avant que l'événement ne survienne, sur l'ensemble des soldes du compte de subvention et des comptes du bon d'études du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne.

Les événements auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) la cessation de l'existence du régime ;

b) la révocation de l'enregistrement du régime ;

c) le versement d'un montant visé à l'un des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15 ;

d) le versement d'un paiement d'aide aux études à un particulier qui n'est pas un bénéficiaire du régime ;

e) le remplacement d'un bénéficiaire du régime par un autre bénéficiaire, à l'exception d'un remplacement reconnu visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.135 ;

f) le transfert de biens détenus par la fiducie régie par le régime à une autre fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, à l'exception d'un transfert autorisé visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.136.

« **1129.66.5.** Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études a reçu un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.128 un montant payé en trop de son impôt à payer au titre d'un montant de la majoration et que, au cours d'une année civile, un particulier qui n'est ni le frère ni la sœur des autres bénéficiaires du régime devient bénéficiaire de ce régime, cette fiducie doit payer, pour cette année, un impôt égal au moindre des montants suivants :

a) le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant le moment où le particulier devient bénéficiaire ;

b) l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par cette fiducie, immédiatement avant le moment où le particulier devient bénéficiaire, sur l'ensemble des soldes du compte de subvention et des comptes du bon d'études du régime immédiatement avant ce moment.

« **1129.66.6.** Une fiducie qui est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

« **1129.66.7.** Un bénéficiaire doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

« **1129.66.8.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2007. Toutefois, lorsque l'article 1129.66.1 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire :

1° en y insérant, avant la définition de l'expression «bénéficiaire», la définition suivante :

« « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ; » ;

2° en y insérant, après la définition de l'expression «compte du bon d'études», la définition suivante :

« « date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ; ».

345. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.69, de ce qui suit :

« **PARTIE III.17**

« **IMPÔT RELATIF AUX ENTITÉS INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENT DÉTERMINÉES**

« **1129.70.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« année d'imposition » désigne :

a) dans le cas d'une société de personnes, un exercice financier au sens de la partie I ;

b) dans le cas d'une fiducie, une année civile ;

c) dans les autres cas, une année d'imposition au sens de la partie I ;

« bien admissible » d'une fiducie désigne un bien détenu par la fiducie qui est l'un des biens suivants :

a) un bien immeuble ou réel situé au Canada ;

b) un titre d'une entité déterminée lorsque cette entité tire la totalité ou la presque totalité de ses recettes de l'entretien, de l'amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations de la fiducie ou d'une autre entité dont la fiducie détient une action ou dans laquelle elle détient un intérêt ou une participation, y compris des biens immeubles ou réels que la fiducie ou l'autre entité détient avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes ;

c) un titre d'une entité déterminée lorsque la totalité des biens détenus par cette entité sont :

i. soit des titres de propriété de biens immeubles ou réels de la fiducie, y compris des biens immeubles ou réels que la fiducie détient avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes ;

ii. soit des biens visés au paragraphe *d* ;

d) un bien qui est accessoire à l'activité de la fiducie qui consiste à gagner des montants visés à l'un des sous-paragraphe *i* et *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » ;

« bien canadien immeuble, réel ou minier » désigne :

a) un bien qui serait, en l'absence de la définition de l'expression « bien immeuble ou réel », un bien immeuble ou réel situé au Canada ;

b) un bien minier canadien ;

c) un bien forestier ;

d) une action du capital-actions d'une société, une participation au revenu ou au capital d'une fiducie ou un intérêt dans une société de personnes, si plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action, de la participation ou de l'intérêt, selon le cas, découle directement ou indirectement d'un bien visé à l'un des paragraphes a à c ou à une combinaison de ceux-ci ;

e) un droit relatif à un bien visé à l'un des paragraphes a à d ou un intérêt dans un tel bien ;

« bien hors portefeuille » d'une fiducie ou d'une société de personnes pour une année d'imposition désigne un bien détenu par la fiducie ou la société de personnes à un moment de l'année qui est l'un des biens suivants :

a) un titre d'une entité déterminée si la fiducie ou la société de personnes détient à ce moment :

i. soit des titres de l'entité déterminée dont la juste valeur marchande totale excède le montant que représente 10 % de la valeur des capitaux propres de l'entité déterminée ;

ii. soit des titres de l'entité déterminée et des titres d'entités affiliées à l'entité déterminée, dont la juste valeur marchande totale excède le montant que représente 50 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie ou de la société de personnes ;

b) un bien canadien immeuble, réel ou minier si, à un moment de l'année, la juste valeur marchande totale des biens détenus par la fiducie ou la société de personnes qui sont des biens canadiens immeubles, réels ou miniers excède le montant que représente 50 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie ou de la société de personnes ;

c) un bien que la fiducie ou la société de personnes, ou qu'une personne ou société de personnes avec laquelle la fiducie ou la société de personnes a un lien de dépendance, utilise à ce moment dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada ;

« bien immeuble ou réel » d'un contribuable comprend soit un titre détenu par le contribuable qui est un titre d'une fiducie qui remplit les conditions prévues aux paragraphes a à d de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » ou un titre d'une autre entité qui remplirait ces conditions si elle était une fiducie, soit un intérêt dans un bien réel ou un droit réel sur un immeuble, à l'exception d'un droit à un loyer ou à une redevance visé à l'un des paragraphes d et d.1 de l'article 370, mais ne comprend pas un bien amortissable à moins qu'il ne remplisse l'une des conditions suivantes :

a) le bien est inclus, pour l'application de la partie I, dans l'une des catégories 1, 3 et 31 de l'annexe B du Règlement sur les impôts

(R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1), autrement que par l'effet d'un choix prévu aux règlements ;

b) le bien est accessoire à la propriété ou à l'utilisation d'un bien visé au paragraphe *a* ;

c) le bien est un bail ou une tenure à bail à l'égard d'un terrain ou d'un bien visé au paragraphe *a* ;

« date d'échéance du solde » applicable à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition, désigne le jour, déterminé conformément à l'article 1086R23.3 du Règlement sur les impôts, où la déclaration concernant la société de personnes, prévue à l'article 1086R23.1 de ce Règlement, doit au plus tard être produite pour l'année ;

« entité » désigne une société, une fiducie ou une société de personnes ;

« entité déterminée » désigne une personne ou une société de personnes qui est :

a) une société qui réside au Canada ;

b) une fiducie qui réside au Canada ;

c) une société de personnes qui réside au Canada ;

d) une personne qui ne réside pas au Canada ou une société de personnes, autre qu'une société de personnes visée au paragraphe *c*, dont la principale source de revenu consiste en une ou plusieurs sources au Canada ;

« entité intermédiaire de placement déterminée » désigne une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ;

« établissement » a le sens que lui donnent les articles 12 à 16.2 ;

« fiducie de placement immobilier » pour une année d'imposition désigne une fiducie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui remplit les conditions suivantes :

a) les seuls biens hors portefeuille qu'elle détient au cours de l'année sont des biens admissibles de la fiducie ;

b) au moins 95 % de ses recettes pour l'année proviennent de l'une ou d'une combinaison des sources suivantes :

i. des loyers de biens immeubles ou réels ;

ii. des intérêts ;

iii. des gains en capital provenant de l'aliénation de biens immeubles ou réels ;

iv. des dividendes ;

v. des redevances ;

c) au moins 75 % de ses recettes pour l'année proviennent de l'une ou d'une combinaison des sources suivantes :

i. des loyers de biens immeubles ou réels dans la mesure où ils proviennent de biens immeubles ou réels situés au Canada ;

ii. des intérêts découlant de créances garanties par des hypothèques grevant des biens immeubles ou réels situés au Canada ;

iii. des gains en capital provenant de l'aliénation de biens immeubles ou réels situés au Canada ;

d) la juste valeur marchande totale de l'ensemble des biens qu'elle détient qui sont des biens immeubles ou réels situés au Canada, des espèces ou des biens visés à la division C du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 212 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75 % de la valeur de ses capitaux propres à ce moment ;

« fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour une année d'imposition désigne une fiducie qui n'est pas une fiducie de placement immobilier pour l'année et qui, à un moment quelconque de l'année, remplit les conditions suivantes :

a) elle réside au Canada ;

b) les placements faits dans la fiducie sont cotés à une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché public ;

c) elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille ;

« gains hors portefeuille » d'une entité intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu de l'entité pour l'année établi selon la partie I et provenant d'une entreprise qu'elle exploite au Canada ou d'un bien hors portefeuille, autre que le revenu qui consiste en un dividende imposable qu'elle a reçu, sur l'ensemble des montants dont chacun représente sa perte pour l'année établie selon la partie I et provenant d'une entreprise qu'elle exploite au Canada ou d'un bien hors portefeuille ;

b) l'excédent, sur l'ensemble des pertes en capital admissibles de l'entité établies selon la partie I et provenant de l'aliénation de biens hors portefeuille au cours de l'année, de l'ensemble des montants suivants :

i. les gains en capital imposables de l'entité établis selon la partie I et provenant de l'aliénation de biens hors portefeuille au cours de l'année ;

ii. lorsque l'entité est une fiducie intermédiaire de placement déterminée, la moitié de l'ensemble des montants dont chacun est réputé, en vertu de l'article 1106, un gain en capital de la fiducie pour l'année à l'égard de ses biens hors portefeuille pour l'année ;

« gains hors portefeuille imposables » d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant qui constituerait son revenu pour l'année, établi de la manière prévue à l'article 28, si elle était un contribuable pour l'application de la partie I et si l'article 600 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *d* ;

b) ses gains hors portefeuille pour l'année ;

« loyers de biens immeubles ou réels » comprend les loyers et les paiements semblables pour l'usage ou le droit d'usage de biens immeubles ou réels et les montants payés pour des services accessoires à la location de biens immeubles ou réels qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location de tels biens, mais ne comprend pas :

a) les montants payés pour des services fournis ou rendus aux locataires de biens immeubles ou réels, à l'exception de tels services accessoires ;

b) les frais de gestion ou d'exploitation de biens immeubles ou réels ;

c) les montants payés pour l'occupation, l'usage ou le droit d'usage d'une chambre dans un hôtel ou un autre établissement semblable ;

d) le loyer basé sur les profits ;

« marché public » comprend un système de commerce ou tout autre mécanisme organisé où des titres qui peuvent faire l'objet d'une émission publique sont cotés ou négociés, mais ne comprend pas un mécanisme dont la seule fonction est de permettre l'émission d'un titre ou son rachat, son acquisition ou son annulation par l'émetteur ;

« montant de distribution imposable » d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition désigne le moins élevé des montants suivants :

a) le revenu imposable pour l'année de la fiducie intermédiaire de placement déterminée, établi selon la partie I, ou, si la fiducie intermédiaire de placement déterminée n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie I, le montant qui constituerait son revenu imposable pour l'année s'il était établi conformément à la partie I, en supposant que son revenu soit égal au montant déterminé à son égard conformément au paragraphe *b* ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A / (1 - (B + C));$$

« placement » dans une fiducie ou une société de personnes désigne :

a) soit un bien qui est un titre de la fiducie ou de la société de personnes ;

b) soit un droit que l'on peut raisonnablement considérer comme reproduisant le rendement ou la valeur d'un titre de la fiducie ou de la société de personnes ;

« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » pour une année d'imposition désigne une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'année, remplit les conditions suivantes :

a) elle est une société de personnes qui réside au Canada ;

b) les placements faits dans la société de personnes sont cotés à une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché public ;

c) elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille ;

« société de personnes qui réside au Canada » à un moment quelconque désigne une société de personnes qui, à ce moment, remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est une société de personnes canadienne, au sens de l'article 1 ;

b) elle résiderait au Canada si elle était une société, étant ainsi considérée une société de personnes dont le centre de contrôle et de gestion est situé au Canada ;

c) elle a été constituée en vertu des lois d'une province ;

« titre » d'une entité donnée désigne un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, conféré par l'entité donnée ou par une entité qui est affiliée à l'entité donnée, de recevoir un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme représentant, en tout ou en partie, le capital, les recettes ou le revenu de l'entité donnée, ou des intérêts payés ou à payer par l'entité donnée, et comprend les éléments suivants :

a) une dette de l'entité donnée ;

b) si l'entité donnée est une société :

i. une action de son capital-actions ;

ii. un droit de contrôler, de quelque manière que ce soit, les droits de vote rattachés à une action de son capital-actions ;

c) si l'entité donnée est une fiducie, une participation au capital ou au revenu de l'entité donnée ;

d) si l'entité donnée est une société de personnes, un intérêt à titre de membre de l'entité donnée ;

e) le droit à l'un des éléments visés au présent paragraphe ou à l'un des paragraphes *a* à *d* ou le droit d'acquérir l'un de ces éléments ;

« valeur des capitaux propres » d'une entité à un moment quelconque désigne la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des éléments suivants :

a) si l'entité est une société, l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions ;

b) si l'entité est une fiducie, l'ensemble des participations au capital ou au revenu de l'entité ;

c) si l'entité est une société de personnes, l'ensemble des intérêts dans l'entité.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression « montant de distribution imposable » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de distribution non déductible de la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition, au sens de l'article 663.4 ;

b) la lettre B représente le taux de base, exprimé en fraction décimale, qui est déterminé à l'égard de la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition en vertu du troisième alinéa de l'article 1129.71 ;

c) la lettre C représente le taux net d'imposition du revenu des sociétés, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition.

Tout montant qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée a déduit, conformément au paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant de distribution imposable » prévue au premier alinéa, dans le calcul

du montant qui aurait constitué son revenu imposable pour une année d'imposition où elle n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie I, est réputé avoir été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la partie I.

Dans la présente partie, les expressions « action », « aliénation », « bien », « bien amortissable », « contribuable », « fiducie », « immobilisation », « participation au capital », « participation au revenu » et « personne » ont le sens que leur donne l'article 1.

« **1129.71.** Une entité intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition qui a un établissement au Québec à un moment quelconque de l'année doit payer un impôt, en vertu de la présente partie, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. lorsque l'entité intermédiaire de placement déterminée est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, son montant de distribution imposable pour l'année ;

ii. lorsque l'entité intermédiaire de placement déterminée est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'année, les gains hors portefeuille imposables de la société de personnes pour l'année ;

b) la lettre B représente le taux de base déterminé à l'égard de l'entité pour l'année en vertu du troisième alinéa.

Le taux de base qui, pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa, doit être déterminé à l'égard d'une entité intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 9,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2006 mais antérieurs au 1^{er} juin 2007 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion de 11,9 % dans le cas où l'entité intermédiaire de placement déterminée serait une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, au sens de l'article 771.1, si elle était une société, ou de 9,9 % dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mai 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

iii. la proportion de 11,9 % dans le cas où l'entité intermédiaire de placement déterminée serait une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, au sens de l'article 771.1, si elle était une société, ou de 11,4 % dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2009 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

iv. la proportion de 11,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 11,9 %.

Lorsqu'une entité intermédiaire de placement déterminée visée au premier alinéa a un établissement en dehors du Québec au cours de l'année, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année est égal à la partie de cet impôt déterminé par ailleurs représentée par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle qu'elle serait déterminée en vertu des chapitres I et II du titre XX du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) si l'entité intermédiaire de placement déterminée était une société.

Pour l'application de la présente partie, une entité intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition qui a des biens hors portefeuille pour l'année est réputée exploiter une entreprise quant à ces biens hors portefeuille.

« **1129.72.** La présente partie s'applique sans tenir compte de l'article 603.1.

« **1129.73.** Chaque membre d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée qui est assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit présenter au ministre, au plus tard le jour, déterminé conformément à l'article 1086R23.3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1), où la déclaration concernant la société de personnes, prévue à l'article 1086R23.1 de ce Règlement, doit au plus tard être produite pour l'année, une déclaration pour l'année au moyen du formulaire prescrit, dans laquelle il doit estimer le montant de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par la société de personnes pour l'année.

« **1129.74.** Pour l'application de l'article 1129.73, une déclaration de renseignements qui est présentée au ministre par un membre donné d'une société de personnes qui a l'autorité d'agir au nom de celle-ci, relativement à une année d'imposition de la société de personnes, est réputée avoir été présentée au ministre par chaque membre de la société de personnes pour l'année si le membre donné a présenté la déclaration pour l'année conformément aux dispositions de la présente partie.

Dans ces circonstances, une déclaration présentée au ministre par un autre membre de la société de personnes pour l'année est réputée ne pas être valide et ne pas avoir été produite par un membre de la société de personnes.

« **1129.75.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les chapitres IV et IV.1 du titre II du livre I de la partie I et les articles 647, 1000 à 1024, 1026, 1026.0.1 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie et, pour l'application de la présente partie à une entité intermédiaire de placement déterminée qui est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée :

a) l'avis de cotisation visé à l'article 1008 concernant l'impôt à payer en vertu de la présente partie est valide malgré le fait qu'une société de personnes ne soit pas une personne ;

b) malgré l'article 1010, le ministre peut établir à tout moment une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I afin de tenir compte de toute détermination qu'il a faite aux termes de l'article 1007.1, y compris une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt à payer en vertu de la partie I relativement à l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée par un membre de celle-ci.

« **1129.76.** Une société de personnes intermédiaire de placement déterminée doit payer au ministre son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006 sauf lorsqu'il édicte les définitions des expressions «fiducie intermédiaire de placement déterminée» et «société de personnes intermédiaire de placement déterminée» prévues au premier alinéa de l'article 1129.70 de cette loi, auquel cas il s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à une année d'imposition d'une fiducie ou d'une société de personnes, selon le cas, qui se termine après le 31 décembre 2006.

3. Malgré le paragraphe 2 :

1° la définition de l'expression «fiducie intermédiaire de placement déterminée» ne s'applique à une fiducie qui aurait été une fiducie intermédiaire de placement déterminée le 31 octobre 2006 si cette définition avait été en vigueur et s'était appliquée à la fiducie à compter de cette date, qu'à compter d'une année d'imposition de la fiducie qui se termine après le 31 décembre 2010 ou, si elle est antérieure, de l'année d'imposition de la fiducie déterminée conformément au paragraphe 2 de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à compter de laquelle la fiducie est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'application de cette loi ;

2° la définition de l'expression « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » ne s'applique à une société de personnes qui aurait été une société de personnes intermédiaire de placement déterminée le 31 octobre 2006 si cette définition avait été en vigueur et s'était appliquée à la société de personnes à compter de cette date, qu'à compter d'une année d'imposition de la société de personnes qui se termine après le 31 décembre 2010 ou, si elle est antérieure, de l'année d'imposition de la société de personnes déterminée conformément au paragraphe 8 de l'article 197 de la Loi de l'impôt sur le revenu à compter de laquelle la société de personnes est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'application de cette loi.

346. 1. L'article 1135.3.1 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui modifie l'article 1135.3.1 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est remplacé par le suivant :

« **1135.3.1.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 et les articles 1135.3 et 1135.3.0.1 font référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) qui, selon le cas :

a) est acquis après le 23 mars 2006, autre qu'un bien visé au paragraphe *b* ou un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 mars 2006 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 23 mars 2006, et qui remplit les conditions suivantes :

i. le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

ii. le bien est utilisé uniquement au Québec dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et principalement :

1° soit dans des activités de scieries et de préservation du bois comprises dans le groupe décrit sous le code 3211 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

2° soit dans des activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué comprises dans le groupe décrit sous le code 3212 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, à l'exception des activités de fabrication de produits de charpente en bois comprises dans la classe décrite sous le code 321215 de cette publication ;

3° soit dans des activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton comprises dans le groupe décrit sous le code 3221 du Système de classification

des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

iii. le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

b) est acquis après le 23 novembre 2007, autre qu'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 novembre 2007 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 23 novembre 2007, et qui remplit les conditions suivantes :

i. le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

ii. le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ;

iii. le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 novembre 2007.

347. 1. L'article 1135.8 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui modifie l'article 1135.8 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1 » par « l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1 ou au paragraphe *b* de l'article 1135.3.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 novembre 2007.

348. 1. L'article 1135.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1135.8.1.** Aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2, relativement à un bien décrit au paragraphe *a* de l'article 1135.3.1, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de ce bien, lorsque, à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable à la société, pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur,

d'être utilisé uniquement au Québec dans le cadre des activités, décrites au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1135.3.1, d'une entreprise exploitée : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 novembre 2007.

349. 1. L'article 1138.2.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $(75 \% \times A) \times \{1 - [(B - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$]\} \times (1 - C)$. » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) la lettre *C* représente le facteur de réduction de la société pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.18. » ;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits de même qu'une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré pour l'année par Investissement Québec pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007. Toutefois, lorsque l'article 1138.2.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $\{(A \times B) + [(A \times C) \times (1 - E)]\} \times [1 - (D / 10\,000\,000 \$)]$. » ;

2° en y remplaçant les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre *B* représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année ;

« *c*) la lettre *C* représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2007 et le nombre de jours de l'année ; » ;

3° en y ajoutant, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, les paragraphes suivants :

« *d*) la lettre D représente l'excédent, sur 20 000 000 \$, du plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24 ;

« *e*) la lettre E représente le facteur de réduction de la société pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.18. ».

350. L'article 1138.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1138.4.** Le montant auquel le paragraphe 1 de l'article 1138 fait référence est, à l'égard d'une société qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, égal à la valeur, pour cette année, d'un bien qui est soit un navire ou un avion qu'elle exploite en transport international, au sens de l'article 1, soit un bien meuble qu'elle utilise dans son entreprise de transport de personnes ou de marchandises par navire ou par avion en transport international, lorsque ce bien est utilisé ou détenu par la société dans l'année, dans le cadre de l'exploitation, pendant l'année, d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada. ».

351. 1. L'article 1175.19.2.1 de cette loi, remplacé par l'article 290 du chapitre 12 des lois de 2007 et modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui modifie l'article 1175.19.2.1 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1 » par « l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1 ou au paragraphe *b* de l'article 1135.3.1 » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) soit, lorsque le bien est décrit au paragraphe *a* de l'article 1135.3.1, dans le cadre des activités, décrites au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de cet article, d'une entreprise exploitée : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 novembre 2007.

352. L'article 1185 de cette loi est modifié par la suppression de « 17 à 21, 422 à 424, ».

353. 1. L'article 1186.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « le deuxième alinéa de l'article 87.4, le paragraphe 2 de l'article 333.2, le

deuxième alinéa de l'article 421.8» par « le deuxième alinéa des articles 87.4, 333.2 et 421.8 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

354. 1. L'article 1186.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « le deuxième alinéa de l'article 87.4, le paragraphe 2 de l'article 333.2 » par « le deuxième alinéa des articles 87.4 et 333.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

355. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 34.2, du suivant :

« **34.3.** Nul ne peut faire, émettre, offrir de faire ou d'émettre, ou de quelque façon mettre à la disposition d'une autre personne, une facture, un reçu ou un autre document qui ne correspond pas véritablement à la transaction. ».

356. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.2, du suivant :

« **60.3.** Quiconque contrevient à l'article 34.3, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$. ».

357. 1. L'article 93.1.8 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui modifie l'article 93.1.8 de la Loi sur le ministère du Revenu*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « 421.8 », de « 21.4.14, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

358. 1. L'article 93.1.12 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui modifie l'article 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « 421.8 », de « 21.4.14, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

359. 1. L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du sixième alinéa par le suivant :

«*a*) elle joint à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, chapitre R-5, r. 1) qu'elle doit produire pour l'année le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits de même qu'une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré pour l'année par Investissement Québec pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007.

360. 1. L'article 34.1.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $\{1 - [(A - 20\,000\,000\ \$) / 10\,000\,000\ \$]\} \times (1 - B)$. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année d'imposition, déterminé conformément à l'article 737.18.24 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

b) la lettre B représente le facteur de réduction de la société pour l'année d'imposition, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.18 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007. Toutefois, lorsque l'article 34.1.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $\{[1 - (A / 10\,000\,000\ \$)] \times B\} + \{[1 - (A / 10\,000\,000\ \$)] \times C \times (1 - D)\}$. »;

2° en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« a) la lettre A représente l'excédent, sur 20 000 000 \$, du plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« b) la lettre B représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année; »;

3° en y ajoutant, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, les paragraphes suivants :

« c) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2007 et le nombre de jours de l'année;

« d) la lettre D représente le facteur de réduction de la société pour l'année d'imposition, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.18 de la Loi sur les impôts. ».

361. 1. L'article 34.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« 2° de l'un des articles 336.0.3 et 336.11 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2007.

362. 1. L'article 34.1.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 1026.2 », de « , 1026.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2007.

363. 1. L'article 37.4 de cette loi, modifié par l'article 311 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 13 470 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 21 830 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 24 765 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 21 830 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 24 765 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 27 470 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2007.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

364. 1. L'article 55 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **55.** Un salarié peut, s'il en fait le choix en avisant le ministre par écrit au plus tard le quinzième jour du mois de juin de la deuxième année qui suit une année donnée, payer une cotisation pour l'année donnée, calculée selon l'article 53, sur tout montant égal à l'excédent du montant visé au deuxième alinéa pour l'année donnée sur le total du montant, calculé selon l'article 56, de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année donnée et du montant déterminé de la manière prescrite comme son salaire sur lequel une cotisation a été versée par lui pour l'année donnée en vertu d'un régime équivalent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2007.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

365. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 317 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « service financier », de la définition suivante :

« « surintendant » signifie le surintendant des institutions financières nommé conformément à la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 18, 3^e supplément) ; » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « teneur en taxe », du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1°, par le suivant :

« *f*) la taxe prévue à l'article 16 qui aurait été payable par la personne à l'égard de sa dernière acquisition du bien ou à l'égard d'une amélioration au bien acquise par la personne après la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien par la personne, en faisant abstraction des articles 54.1, 75.1, 75.3 à 75.9, dans le cas d'un bien acquis en vertu d'une convention relative à une fourniture admissible qui n'était pas, immédiatement avant

cette acquisition, une immobilisation du fournisseur, et 80 ou du fait que le bien ou l'amélioration a été acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

366. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion de l'article suivant :

«**69.3.1.** Dans le cas où un inscrit utilise habituellement une caisse enregistreuse pour déterminer la taxe payable par un acquéreur à l'égard d'une fourniture taxable qu'il lui effectue et que la caisse enregistreuse ne permet pas de déterminer cette taxe en multipliant soit la valeur de la contrepartie de la fourniture par le taux de la taxe, soit la valeur de cette contrepartie établie sans tenir compte de la taxe payable par l'acquéreur en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) – appelée « valeur de la contrepartie modifiée » dans le présent article – par 7,875 %, ou 12,875 % si l'inscrit détermine un montant total constitué à la fois de la taxe prévue au présent titre et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit peut, au moyen de la caisse enregistreuse, déterminer la taxe payable en multipliant la valeur de la contrepartie modifiée par 7,87 % ;

2° l'inscrit peut, au moyen de la caisse enregistreuse, déterminer le montant total constitué à la fois de la taxe et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise en multipliant la valeur de la contrepartie modifiée par 12,87 %.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

367. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 69.5, du suivant :

«**69.4.1.** Tout inscrit qui applique les règles prévues à l'article 69.3.1 dans des circonstances autres que celles visées à cet article encourt une pénalité de 1 % de la taxe perçue au cours de la période que dure l'irrégularité.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

368. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75.2, des suivants :

«**75.3.** Pour l'application du présent article et des articles 75.4 à 75.9, l'expression :

« banque étrangère autorisée » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1) ;

« fourniture admissible » signifie une fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée au Québec aux termes d'une convention relative à la fourniture, autre qu'une convention entre un fournisseur qui est un inscrit et un acquéreur qui n'est pas un inscrit au moment où la convention est conclue, et qui, à la fois :

1° est effectuée par une société qui réside au Québec et qui est liée à l'acquéreur ;

2° est effectuée après le 27 juin 1999 et avant :

a) dans le cas où le surintendant délivre une ordonnance d'agrément en vertu du paragraphe 1 de l'article 534 de la Loi sur les banques à l'acquéreur après le 22 juin 2007, mais avant le 22 juin 2008, le jour qui suit d'un an celui où le surintendant délivre l'ordonnance ;

b) dans tout autre cas, le 22 juin 2008 ;

3° est reçue par un acquéreur qui, à la fois :

a) est une personne qui ne réside pas au Canada ;

b) est une banque étrangère autorisée ou a produit une demande au surintendant en vue d'obtenir un arrêté, visé au paragraphe 1 de l'article 524 de la Loi sur les banques, l'autorisant à devenir une telle banque ;

c) a acquis le bien ou le service pour sa consommation, son utilisation ou sa fourniture en vue de la constitution et le lancement d'une entreprise au Québec par lui à titre de banque étrangère autorisée dans une succursale de banque étrangère de celle-ci ;

« succursale de banque étrangère » signifie une succursale au sens de l'alinéa *b* de la définition de « succursale » prévue à l'article 2 de la Loi sur les banques.

« **75.4.** Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur d'une fourniture admissible font conjointement un choix conformément à l'article 75.9 à l'égard de cette fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

1° le fournisseur est réputé avoir effectué et l'acquéreur est réputé avoir reçu une fourniture distincte de chaque bien fourni et de chaque service fourni aux termes de la convention relative à la fourniture admissible pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie de la fourniture admissible qui peut raisonnablement être attribuée au bien ou au service ;

2° la partie de la contrepartie de la fourniture admissible qui est attribuée à l'achalandage est réputée être attribuée à une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, à moins que l'article 75.2 ne s'applique à la fourniture admissible ;

3° les articles 75.5 à 75.8 s'appliquent à la fourniture de chaque bien fourni et de chaque service fourni aux termes de la convention relative à la fourniture admissible.

« **75.5.** Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font conjointement un choix visé à l'article 75.4 à l'égard d'une fourniture admissible effectuée à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

1° aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, sauf si cette fourniture constitue :

a) soit une fourniture taxable d'un service que doit rendre le fournisseur ;

b) soit une fourniture taxable d'un service à moins que le paragraphe 1° de l'article 75 ne s'applique à la fourniture admissible ;

c) soit une fourniture taxable d'un bien effectuée par louage, licence ou accord semblable ;

d) soit, dans le cas où l'acquéreur n'est pas un inscrit, une fourniture taxable d'un immeuble par vente ;

e) soit une fourniture taxable d'un bien ou d'un service dans le cas où le bien ou le service a déjà fait l'objet d'une fourniture, aux termes d'une convention relative à une fourniture admissible, à l'égard de laquelle aucune taxe n'était payable par l'effet du présent article ;

f) soit une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, autre qu'une immobilisation, dans le cas où le pourcentage déterminé par la formule suivante est supérieur à 10 % :

$A - B$;

2° dans le cas où, en faisant abstraction du présent article, une taxe aurait été payable par l'acquéreur, autrement que par l'application de l'article 20.1, à l'égard d'une fourniture d'un bien, effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, qui est une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, ce dernier est réputé avoir acquis le bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales ;

3° dans le cas où, malgré le présent article, une taxe n'aurait pas été payable par l'acquéreur, ou l'aurait été par l'application de l'article 20.1, à l'égard d'une fourniture d'un bien, effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, qui est une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, ce dernier est réputé avoir acquis le bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités autres que commerciales ;

4° dans le cas où l'acquéreur acquiert, aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, un bien du fournisseur qui était utilisé par ce dernier, immédiatement avant le moment donné, autrement qu'à titre d'immobilisation et où, en faisant abstraction du présent article, une taxe aurait été payable par l'acquéreur, autrement que par l'application de l'article 20.1, à l'égard de la fourniture du bien, l'acquéreur est réputé avoir acquis le bien pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre de ses activités commerciales et autrement qu'à titre d'immobilisation.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle le fournisseur a utilisé le bien dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement avant le moment donné par rapport à l'utilisation totale du bien par le fournisseur ;

2° la lettre B représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle l'acquéreur a utilisé le bien dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement après le moment donné par rapport à l'utilisation totale du bien par l'acquéreur.

« **75.6.** Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font conjointement un choix visé à l'article 75.4 à l'égard d'une fourniture admissible, qu'aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, le fournisseur effectue la fourniture d'un bien qui est, immédiatement avant le moment où la fourniture admissible est effectuée, l'une de ses immobilisations et qu'en raison de l'article 75.5, aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture du bien, la teneur en taxe du bien de l'acquéreur à un moment quelconque doit être déterminée selon les règles suivantes :

1° dans le cas où la dernière acquisition du bien par l'acquéreur correspond à l'acquisition du bien par celui-ci au moment où la fourniture admissible est effectuée, toute référence, dans la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1, à la dernière acquisition ou au dernier apport au Québec du bien par la personne, doit être lue comme une référence à la dernière acquisition, ou au dernier apport au Québec, du bien par le fournisseur ;

2° dans le cas où la dernière fourniture du bien à l'acquéreur correspond à la fourniture du bien à celui-ci au moment où la fourniture admissible est effectuée, la référence, dans la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1, à la dernière fourniture du bien à la personne, doit être lue comme une référence à la dernière fourniture du bien au fournisseur.

« **75.7.** Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font conjointement un choix visé à l'article 75.4 à l'égard d'une fourniture admissible effectuée avant le 17 novembre 2005 aux termes d'une convention relative à la fourniture admissible et que l'acquéreur paie une taxe à l'égard d'un bien ou

d'un service fourni aux termes de cette convention malgré qu'aucune taxe ne soit payable à l'égard de cette fourniture par l'effet de l'article 75.5, la taxe est réputée, sauf pour l'application de l'article 75.6 et malgré l'article 75.5, avoir été payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service et l'acquéreur peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette, pour la période de déclaration au cours de laquelle le choix est produit au ministre, le total des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant de la taxe payée par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, bien qu'aucune taxe ne soit payable par l'effet de l'article 75.5 ;

2° la lettre B représente le total des montants suivants :

a) les montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants que l'acquéreur avait le droit de demander à l'égard du bien ou du service fourni aux termes de la convention relative à la fourniture admissible ;

b) les montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant déterminé en vertu du présent article, qui peut être déduit par l'acquéreur en vertu du présent titre dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration à l'égard du bien ou du service fourni aux termes de la convention relative à la fourniture admissible ;

c) les montants, autres que ceux visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, relatifs à la taxe payée qui peuvent être par ailleurs recouvrés par remboursement ou autrement par l'acquéreur à l'égard du bien ou du service fourni aux termes de la convention relative à la fourniture admissible.

« **75.8.** Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font conjointement un choix visé à l'article 75.4 à l'égard d'une fourniture admissible, l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) s'applique à toute cotisation ou nouvelle cotisation visant un montant payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible.

Toutefois, le ministre dispose d'un délai de quatre ans à compter du dernier en date des jours suivants pour établir une cotisation ou une nouvelle cotisation qui doit viser uniquement à tenir compte d'un montant de taxe, de taxe nette ou d'un autre montant payable par l'acquéreur ou à verser par le fournisseur à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible :

1° le jour où le choix visé à l'article 75.4 est produit au ministre ;

2° le jour où la fourniture admissible est effectuée.

« **75.9.** Le choix conjoint visé à l'article 75.4 effectué par un fournisseur et un acquéreur à l'égard d'une fourniture admissible n'est valide que si, à la fois :

1° l'acquéreur produit le choix au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour donné qui est le dernier en date des jours suivants :

a) dans le cas où l'acquéreur, selon le cas :

i. est un inscrit au moment où la fourniture admissible est effectuée, le jour où il est tenu de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle la taxe serait, en faisant abstraction du présent article et des articles 75.3 à 75.8, devenue payable à l'égard de la fourniture du bien ou du service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible ;

ii. n'est pas un inscrit au moment où la fourniture admissible est effectuée, le jour qui suit d'un mois la fin de sa période de déclaration au cours de laquelle la taxe serait, en faisant abstraction du présent article et des articles 75.3 à 75.8, devenue payable à l'égard de la fourniture du bien ou du service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible ;

b) le 22 juin 2008 ;

c) le jour que le ministre détermine sur demande de l'acquéreur ;

2° la fourniture admissible est effectuée au plus tard le jour qui suit d'un an le jour où l'acquéreur reçoit pour la première fois une fourniture admissible à l'égard de laquelle un choix en vertu de l'article 75.4 a été fait ;

3° l'acquéreur n'a pas fait un choix en vertu de l'article 75.1 à l'égard de la fourniture admissible au plus tard le jour où le choix visé à l'article 75.4 est produit au ministre à l'égard de la fourniture admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

369. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 188, du suivant :

« **188.1.** Est détaxée la fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII au moment où la fourniture est effectuée, à l'exclusion des fournitures suivantes :

1° la fourniture effectuée à un particulier, sauf s'il se trouve hors du Québec au moment de la fourniture;

2° la fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte, selon le cas :

a) à un immeuble situé au Québec;

b) à un bien meuble corporel habituellement situé au Québec;

c) à un service dont la fourniture est effectuée au Québec et qui n'est pas :

i. soit une fourniture détaxée visée à l'un des articles de la présente section ou de la section VII du chapitre IV;

ii. soit une fourniture d'un service financier visée au deuxième alinéa;

3° la fourniture qui consiste à mettre à la disposition d'une personne une installation de télécommunication qui est un bien meuble incorporel devant servir à fournir un service visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « service de télécommunication » prévue à l'article 1;

4° la fourniture d'un bien meuble incorporel qui ne peut être utilisé qu'au Québec;

5° une fourniture prescrite.

La fourniture à laquelle le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa fait référence est :

1° soit la fourniture d'un service financier, à l'exception d'une fourniture visée au paragraphe 2° du présent alinéa, effectuée par une institution financière à une personne qui ne réside pas au Québec, sauf si le service se rapporte, selon le cas :

a) à une dette qui découle :

i. soit d'un dépôt de fonds au Québec, si l'effet constatant le dépôt est un effet négociable;

ii. soit d'un prêt d'argent destiné à être utilisé principalement au Québec;

b) à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un immeuble qui est situé au Québec;

c) à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble qui doit être utilisé principalement au Québec;

d) à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un service qui doit être exécuté principalement au Québec ;

e) à un effet financier, à l'exception d'une police d'assurance ou d'un métal précieux, acquis, autrement que directement d'un émetteur qui ne réside pas au Québec, par l'institution financière agissant à titre de mandant ;

2° soit la fourniture effectuée par une institution financière d'un service financier qui se rapporte à une police d'assurance émise par l'institution, à l'exception d'un service qui se rapporte à des placements effectués par l'institution, dans la mesure où, selon le cas :

a) dans le cas où la police est une police d'assurance sur la vie ou une police d'assurance contre les accidents et la maladie, à l'exception d'une police d'assurance collective, elle est émise à l'égard d'un particulier qui ne réside pas au Québec au moment où la police entre en vigueur ;

b) dans le cas où la police est une police d'assurance collective sur la vie ou contre les accidents et la maladie, elle se rapporte à des particuliers qui ne résident pas au Québec et qui sont assurés en vertu de la police ;

c) dans le cas où la police est une police d'assurance à l'égard d'un immeuble, elle se rapporte à un immeuble situé hors du Québec ;

d) dans le cas où la police d'assurance est une police d'assurance de tout autre type, elle se rapporte à des risques habituellement situés hors du Québec ;

3° soit la fourniture d'un service financier qui constitue la fourniture de métaux précieux dans le cas où elle est effectuée par l'affineur ou par la personne pour le compte de laquelle les métaux précieux ont été affinés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une fourniture pour laquelle le fournisseur a exigé ou perçu, avant le 20 mars 2007, un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi.

3. Pour l'application de l'article 188.1 de cette loi, les définitions des expressions « installation de télécommunication » et « service de télécommunication », prévues à l'article 1 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

4. Dans le cas où le ministre du Revenu, en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu de la présente loi, a pris en compte dans le calcul de la taxe nette de la personne, pour une de ses périodes de déclaration, un montant au titre de la taxe devenue percevable à l'égard d'une fourniture qu'elle a effectuée avant le 20 mars 2007 et que, en raison de l'application de l'article 188.1 de cette loi,

aucune taxe n'était percevable par la personne à l'égard de la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

1° au plus tard dans les deux ans suivant la date de la sanction de la présente loi, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait qu'aucune taxe n'était percevable par la personne à l'égard de la fourniture ;

2° sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe 1°, le ministre du Revenu doit, avec diligence :

a) examiner la demande ;

b) établir, malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu, une cotisation ou une nouvelle cotisation relativement à la taxe nette de la personne, pour toute période de déclaration de celle-ci, et aux intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement dans la mesure où la cotisation ou la nouvelle cotisation peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à la fourniture.

370. 1. L'article 213 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'inscrit est l'acquéreur de la fourniture par vente au Québec d'un bien meuble corporel d'occasion, autre qu'un contenant consigné, tel que défini à l'article 350.42.3, qui est une enveloppe ou un contenant d'une catégorie donnée dans lequel un bien est habituellement délivré, autre qu'un bien dont la fourniture constitue une fourniture détaxée ; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4° l'inscrit paie une contrepartie pour cette fourniture qui n'est pas inférieure au total des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 15 juillet 2002 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

371. 1. L'article 233 de cette loi, modifié par l'article 320 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« *b)* le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1, 75.3 à 75.9 et 80, à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

372. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section X du chapitre VI du titre I, de l'article suivant :

«**327.10.** Pour l'application de la présente section, l'expression « attribution » a le sens que lui donne l'article 308.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

373. 1. L'article 328 de cette loi est modifié par la suppression, après les mots « signifie une autre société », des mots « qui réside au Québec ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

374. 1. L'article 329.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**329.1.** Pour l'application de la présente section, l'expression « groupe admissible » signifie :

1° soit un groupe de sociétés dont chaque membre est étroitement lié, au sens des articles 332 et 333, à chacun des autres membres du groupe ;

2° soit un groupe de sociétés de personnes admissibles ou de sociétés de personnes admissibles et de sociétés, dont chaque membre est étroitement lié, au sens des articles 331.2 et 331.3, à chacun des autres membres du groupe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

375. 1. L'article 330 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**330.** L'expression « groupe étroitement lié » signifie un groupe de sociétés dont chaque membre est un inscrit qui réside au Québec et est étroitement lié, au sens des articles 332 et 333, à chaque autre membre du groupe.

Pour l'application de la présente définition, un assureur qui ne réside pas au Québec et qui y a un établissement stable est réputé résider au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

376. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 330, du suivant :

«**330.1.** Pour l'application de la présente section, l'expression « membre admissible » d'un groupe admissible signifie un inscrit qui est une société qui

réside au Québec ou une société de personnes admissible et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il est un membre du groupe admissible ;

2° il a fabriqué, produit, acquis ou apporté au Québec, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, dans le cas où il n'a pas de biens, la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont des fournitures taxables. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

377. 1. L'article 331 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**331.** Pour l'application de la présente section, l'expression « membre déterminé » d'un groupe admissible signifie :

1° soit un membre admissible du groupe ;

2° soit un membre temporaire du groupe pendant la réorganisation visée au paragraphe 5° de l'article 331.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

378. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 331, du suivant :

«**331.0.1.** Pour l'application de la présente section, l'expression « membre temporaire » d'un groupe admissible signifie une société qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est un inscrit ;

2° elle réside au Québec ;

3° elle est un membre du groupe admissible ;

4° elle n'est pas un membre admissible du groupe admissible ;

5° elle reçoit une fourniture d'un bien effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation, visée au paragraphe *a* de l'article 308.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), de la société cédante visée à ce paragraphe qui est un membre admissible du groupe admissible ;

6° avant de recevoir la fourniture, elle n'exploite pas d'entreprise ou n'a pas de biens ;

7° ses actions sont transférées au moment de l'attribution. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

379. L'article 331.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336 » par les mots « de la présente section ».

380. 1. L'article 331.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **331.2.** Pour l'application de la présente section, une société de personnes admissible donnée et une autre personne qui est soit une société de personnes admissible, soit une société, sont étroitement liées entre elles à un moment quelconque si, à ce moment : » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « if the other person is a qualifying partnership », par les mots « in the case where the other person is a qualifying partnership » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° :

a) du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« ii. une société ou une société de personnes admissible, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est un membre ; » ;

b) du sous-paragraphe i du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« i. est propriétaire d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions du capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, d'une société qui est un membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est un membre ; » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « if the other person is a corporation », par les mots « in the case where the other person is a corporation » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2° :

a) du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« ii. d'une société ou d'une société de personnes admissible, qui est un membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est un membre ; » ;

b) de la partie du sous-paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions du capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, d'une société, sont la propriété : » ;

c) du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *ii*. une société ou une société de personnes admissible, qui est un membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est un membre ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

381. L'article 331.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336 » par les mots « de la présente section ».

382. L'article 331.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « des articles 329.1 à 331.3 et 334 à 336 » par les mots « de la présente section ».

383. 1. L'article 332 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **332.** Une société donnée et une autre société sont étroitement liées entre elles à un moment quelconque si, à ce moment, l'autre société est :

1° soit une société dont au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions de son capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, sont la propriété : » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

384. 1. L'article 333 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **333.** Dans le cas où, en vertu de l'article 332, deux sociétés sont étroitement liées à la même société, elles sont étroitement liées entre elles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

385. 1. L'article 334 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « de celle-ci » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

«6° la fourniture qui n'est pas la fourniture d'un bien effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation, visée au paragraphe a de l'article 308.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si l'acquéreur de la fourniture est un membre temporaire.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 16 novembre 2005.

386. 1. La section XIX du chapitre VI du titre I de cette loi, comprenant les articles 350.24 à 350.42.2, est abrogée.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge les articles 350.24 à 350.28 et 350.39 à 350.42 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} mai 2002 et s'applique aux fournitures pour lesquelles la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 30 avril 2002.

3. De plus :

1° lorsque l'article 350.25 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, a effet depuis le 1^{er} juillet 1992, la partie qui précède le paragraphe 1° de cet article doit se lire en remplaçant les mots «de la présente section» par «des articles 350.24 à 350.42» ;

2° lorsque l'article 350.25 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à l'égard de la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné qui est effectuée après le 1^{er} janvier 1996, la partie qui précède le paragraphe 1° de cet article doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

«**350.25.** Pour l'application des articles 350.24 à 350.42, dans le cas où une personne fournit une boisson dans un contenant consigné dans des circonstances où la personne n'ouvre pas habituellement le contenant, les règles suivantes s'appliquent : ».

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 ne s'applique pas dans le cas où, selon le cas :

1° le fournisseur a inclus, dans le calcul de sa taxe nette, un montant donné au titre de la taxe qui a été calculée sur le montant total, excluant toute taxe prescrite pour l'application de l'article 52 de cette loi ou toute gratification, payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de la boisson et du contenant et le ministre du Revenu a reçu, avant le 8 février 2002, une demande de remboursement en vertu de l'article 400 de cette loi pour la portion du montant donné qui est attribuable au contenant ;

2° le fournisseur a inclus, dans le calcul de sa taxe nette indiquée dans une déclaration, produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi, qui a été reçue par le ministre du Revenu avant le 8 février 2002, un montant au titre

de la taxe à l'égard de la fourniture de la boisson et du contenant qui a été calculée sur un montant inférieur au montant total, excluant toute taxe prescrite pour l'application de l'article 52 de cette loi ou toute gratification, payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de la boisson et du contenant.

5. Malgré le paragraphe 2, pour l'application des articles 213, 350.42.1 et 350.42.2 de cette loi à des fournitures de contenants consignés dont la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 16 juillet 2002, le paragraphe 1 est réputé ne pas être entré en vigueur.

6. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge l'intitulé de la section XIX du chapitre VI du titre I, l'article 350.42.1 et l'article 350.42.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 15 juillet 2002 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

7. De plus :

1° lorsque l'article 350.42.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à la fourniture d'un contenant effectuée par un organisme de bienfaisance après le 31 mars 1998 et avant le 1^{er} mai 2002, la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

«**350.42.1.** Un organisme de bienfaisance peut déduire le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration, ou pour une période de déclaration postérieure, au cours de laquelle il est l'acquéreur d'une fourniture donnée, autre qu'une fourniture à laquelle les articles 75 et 75.1, 80 ou 334 à 336 s'appliquent, effectuée par vente au Québec d'un contenant consigné d'occasion vide qui est un contenant consigné au sens de l'article 350.24 dans le cas où, à la fois : » ;

2° lorsque l'article 350.42.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à la fourniture d'un contenant effectuée par un organisme de bienfaisance après le 30 avril 2002, la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

«**350.42.1.** Un organisme de bienfaisance peut déduire le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration, ou pour une période de déclaration postérieure, au cours de laquelle il est l'acquéreur d'une fourniture donnée, autre qu'une fourniture à laquelle les articles 75 et 75.1, 80 ou 334 à 336 s'appliquent, effectuée par vente au Québec d'un contenant consigné d'occasion vide qui est un contenant consigné au sens de l'article 350.42.3 dans le cas où, à la fois : ».

387. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.42.2, de ce qui suit :

« **SECTION XIX.1**

« **CONTENANT CONSIGNÉ**

« **350.42.3.** Pour l'application de la présente section, l'expression :

« contenant consigné » signifie un contenant à boisson d'une catégorie de contenants qui, à la fois :

1° sont habituellement acquis par des consommateurs ;

2° lorsqu'ils sont acquis par des consommateurs, sont habituellement remplis et scellés ;

3° sont habituellement fournis, usagés et vides, par des consommateurs pour une contrepartie ;

« distributeur » d'un contenant consigné d'une catégorie donnée signifie une personne qui fournit des boissons dans des contenants consignés de cette catégorie remplis et scellés et qui exige un droit sur contenant consigné à l'égard des contenants consignés ;

« droit sur contenant consigné », à un moment quelconque, signifie :

1° relativement à un contenant consigné d'une catégorie donnée qui contient une boisson qui est fournie à ce moment, le montant qui est exigé par le fournisseur à titre de montant relatif au recyclage ;

2° relativement à un contenant consigné rempli et scellé qui contient une boisson qui est détenue par une personne à ce moment pour consommation, utilisation ou fourniture, le montant à l'égard du contenant qui serait déterminé en vertu du paragraphe 1° dans le cas où la boisson était fournie à ce moment par la personne ou à celle-ci ;

3° relativement à un contenant consigné d'une catégorie donnée à l'égard duquel un recycleur de contenants consignés de cette catégorie effectue à ce moment la fourniture d'un service à l'égard du recyclage, au profit d'un distributeur ou d'un recycleur, de contenants consignés de cette catégorie, le montant à l'égard du contenant qui serait déterminé en vertu du paragraphe 1° dans le cas où le contenant était rempli et scellé et qu'il contenait la boisson qui serait fournie à ce moment ;

« montant obligatoire applicable » à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée signifie le remboursement obligatoire aux consommateurs pour un contenant consigné de cette catégorie ;

« récupérateur », à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée, signifie une personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert de consommateurs, pour une contrepartie, des contenants consignés usagés et vides de cette catégorie ;

« recyclage » signifie, selon le cas :

1° le retour, le rachat, le réemploi, la destruction ou la disposition, selon le cas :

a) de contenants consignés ;

b) de contenants consignés et d'autres produits ;

2° le contrôle ou la prévention des déchets ou la protection de l'environnement ;

« recycleur » de contenants consignés d'une catégorie donnée signifie, selon le cas :

1° une personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert des contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, ou la matière résultant de leur compactage, pour une contrepartie ;

2° une personne qui, dans le cours normal de son entreprise, paie une contrepartie à une personne visée au paragraphe 1° pour compenser cette personne d'acquérir des contenants consignés usagés et vides et de payer une contrepartie pour ces contenants ;

« remboursement », à un moment quelconque, signifie relativement à un contenant consigné d'une catégorie donnée qui est fourni usagé et vide, ou qui est rempli d'une boisson qui est fournie, à ce moment, dans le cas où il y a un montant obligatoire applicable pour un contenant consigné de cette catégorie, ce montant ;

« remboursement obligatoire aux consommateurs », à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée, signifie un montant qui, à l'égard du recyclage, doit être payé pour un contenant consigné usagé et vide de cette catégorie à une personne d'une catégorie qui inclut les consommateurs ;

« vendeur au détail déterminé », à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée, signifie un inscrit qui, à la fois :

1° dans le cours normal de son entreprise, effectue des fournitures – appelées « fournitures déterminées » dans la présente définition – de boissons dans des contenants consignés de cette catégorie à des consommateurs dans des circonstances telles qu’il n’ouvre pas habituellement les contenants ;

2° n’est pas dans la situation où la totalité ou la presque totalité des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie qui sont recueillis par l’inscrit à des établissements où il effectue des fournitures déterminées sont des contenants usagés et vides qu’il a acquis pour une contrepartie.

«**350.42.4.** Dans le cas où un fournisseur effectue une fourniture taxable, autre qu’une fourniture détaxée, d’une boisson dans un contenant consigné d’une catégorie donnée rempli et scellé dans des circonstances telles qu’il n’ouvre pas habituellement le contenant et qu’il exige de l’acquéreur un droit sur contenant consigné à l’égard du contenant, la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Pour l’application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente la contrepartie de la fourniture donnée telle que déterminée par ailleurs pour les fins du présent titre ;

2° la lettre B représente le droit sur contenant consigné.

Le présent article ne s’applique pas à la fourniture, par un inscrit, d’une boisson dans un contenant consigné à l’égard duquel il est un vendeur au détail déterminé, s’il fait le choix de ne pas déduire le montant du droit sur contenant consigné à l’égard du contenant pour déterminer la contrepartie de la fourniture pour les fins du présent titre.

«**350.42.5.** Sous réserve de l’article 350.42.6, dans le cas où une personne effectue la fourniture d’un contenant consigné usagé et vide, ou de la matière résultant de son compactage, la valeur de la contrepartie pour la fourniture est réputée, pour les fins du présent titre à l’exception de la présente section, être nulle.

«**350.42.6.** L’article 350.42.5 ne s’applique pas :

1° pour l’application des articles 138.5 et 152 ;

2° à la fourniture d’un contenant consigné usagé et vide d’une catégorie donnée, ou de la matière résultant de son compactage, dans le cas où les pratiques commerciales habituelles de l’acquéreur consistent à payer la contrepartie de fournitures de contenants consignés de cette catégorie usagés et vides, ou de la matière résultant de leur compactage, déterminée selon la

valeur de la matière à partir de laquelle les contenants sont faits ou autrement déterminée sans se baser ni sur le montant du remboursement pour les contenants consignés ni sur le montant du droit sur contenant consignés à l'égard des contenants consignés de cette catégorie remplis et scellés qui contiennent des boissons qui sont fournies.

«**350.42.7.** Dans le cas où une boisson dans un contenant consignés rempli et scellé à l'égard duquel s'applique un droit sur contenant consignés est détenue à un moment quelconque par une personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, la juste valeur marchande de la boisson à ce moment est réputée ne pas inclure le montant qui serait déterminé à titre de remboursement pour le contenant si la boisson était fournie par la personne à ce moment dans un contenant rempli et scellé.

«**350.42.8.** Un inscrit doit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration qui inclut un moment donné, ajouter un montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa dans le cas où, à la fois :

1° l'inscrit effectue la fourniture d'une boisson dans un contenant consignés d'une catégorie donnée à l'égard duquel l'inscrit est un vendeur au détail déterminé ;

2° les premier et deuxième alinéas de l'article 350.42.4 s'appliquent à la détermination de la valeur de la contrepartie de la fourniture ;

3° l'inscrit effectue au moment donné la fourniture du contenant consignés usagé et vide pour une contrepartie sans avoir acquis ce contenant usagé et vide pour une contrepartie.

Le montant qu'un inscrit doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette en vertu du premier alinéa est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 ;

2° la lettre B représente le remboursement pour un contenant consignés de cette catégorie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 2002 et s'applique aux fournitures pour lesquelles la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 30 avril 2002. Toutefois, l'article 350.42.5 de cette loi, tel qu'édicte par le paragraphe 1, ne s'applique pas aux fournitures dont la

contrepartie, déterminée en faisant abstraction de cet article, est payée ou devient due avant le 16 juillet 2002.

3. Malgré le paragraphe 2, pour l'application des articles 213, 350.42.1 et 350.42.2 de cette loi à des fournitures de contenants consignés dont la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 16 juillet 2002, le paragraphe 1 est réputé ne pas être entré en vigueur.

388. 1. L'article 353.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants :

«4° le remboursement est établi par un reçu pour un montant qui comprend la contrepartie, excluant la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), totalisant au moins 50 \$, pour des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, à l'égard desquelles la personne a droit par ailleurs à un remboursement en vertu de l'article 353.0.3 ;

«5° la demande de remboursement est relative à des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, dont le total des contreparties, excluant la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise, est d'un montant minimum de 200 \$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de remboursement produite après le 30 juin 2006.

389. 1. L'article 357 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 4.1° et 5° par les suivants :

«4.1° dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 351, le remboursement est établi par un reçu pour un montant qui comprend la contrepartie, excluant la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), totalisant au moins 50 \$, pour des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, à l'égard desquelles la personne a droit par ailleurs à un remboursement en vertu de cet article ;

«5° la demande de remboursement est relative à des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, dont le total des contreparties, excluant la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise, est d'un montant minimum de 200 \$;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de remboursement produite après le 30 juin 2006.

390. L'article 357.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « liés » par le mot « relatifs »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « au centre de congrès ou ».

391. L'article 357.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° la taxe qu'il a payée calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture ou sur la partie de la valeur des biens qui est raisonnablement attribuable au centre de congrès ou à des fournitures liées à un congrès sauf des biens ou des services qui sont de la nourriture, des boissons ou fournis en vertu d'un contrat pour un service de traiteur;

« 2° 50 % de la taxe qu'il a payée calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture ou sur la partie de la valeur des biens qui est raisonnablement attribuable à des fournitures liées à un congrès qui sont de la nourriture, des boissons ou fournies en vertu d'un contrat pour un service de traiteur. ».

392. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 357.5, du suivant :

« **357.5.0.1.** Dans le cas où, conformément aux articles 357.3 ou 357.5, un inscrit paie à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, demande une déduction en vertu de l'article 455.1 à l'égard du montant payé ou crédité, l'inscrit doit produire au ministre les renseignements prescrits à l'égard du montant au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite par ce dernier au plus tard le jour où sa déclaration doit être produite en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est déduit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture relative à un congrès étranger à l'égard de laquelle la taxe prévue au titre I de cette loi devient payable après le 31 mars 2007 et pour laquelle le fournisseur a demandé un montant à titre de déduction en vertu de l'article 455.1 de cette loi à l'égard d'un montant qu'il a payé à une personne, ou porté à son crédit, après le 31 mars 2007.

393. 1. L'article 362.3 de cette loi, modifié par l'article 325 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 5 607 \$ » par « 5 573 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un remboursement relatif à une fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété a été transférée après le 31 décembre 2007, sauf si la taxe payable en vertu du

paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) s'est appliquée au taux de 6 % ou de 7 % à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

394. 1. L'article 370.0.1 de cette loi, modifié par l'article 326 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «256 388 \$» par «253 969 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée à un particulier donné, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée au particulier donné après le 31 décembre 2007, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir payé la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise au taux de 6 % ou de 7 % à l'égard de la fourniture visée à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise.

395. 1. L'article 370.0.2 de cette loi, modifié par l'article 327 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

«1° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1 est de 225 750 \$ ou moins, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2,47 \% \times (A - B)] + (7,5 \% \times B);$$

«2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1 est supérieure à 225 750 \$ mais est inférieure à 253 969 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[2,47 \% \times (A - B)] \times [(253\ 969 \$ - C) / 28\ 219 \$]\} + (7,5 \% \times B). \text{ »};$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,47 % par la différence entre A et B ne peut excéder 5 573 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée à un particulier donné, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée au particulier donné après le 31 décembre 2007, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir payé la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise au taux

de 6 % ou de 7 % à l'égard de la fourniture visée à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise.

396. 1. L'article 370.3.1 de cette loi, modifié par l'article 328 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement de « 256 388 \$ » par « 253 969 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée à un particulier donné, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée au particulier donné après le 31 décembre 2007, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir payé la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise au taux de 6 % ou de 7 % à l'égard de la fourniture visée à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise.

397. 1. L'article 370.5 de cette loi, modifié par l'article 329 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 256 388 \$ » par « 253 969 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul du remboursement à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social, dans le cas où ce dernier acquiert la part pour utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et que la demande de remboursement est produite après le 31 décembre 2007, sauf si la coopérative a payé la taxe au taux de 6 % ou de 7 % en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée à son profit.

398. 1. L'article 370.6 de cette loi, modifié par l'article 330 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où le total de la contrepartie est de 225 750 \$ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2,47 \% \times (A - B)] + (7,5 \% \times B);$$

« 2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 225 750 \$ mais est inférieur à 253 969 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{5\,573 \$ \times [(253\,969 \$ - A) / 28\,219 \$]\} + (7,5 \% \times B). \text{ »};$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,47 % par la différence entre A et B ne peut excéder 5 573 \$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul du remboursement à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social, dans le cas où ce dernier acquiert la part pour utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et que la demande de remboursement est produite après le 31 décembre 2007, sauf si la coopérative a payé la taxe au taux de 6 % ou de 7 % en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée à son profit.

399. 1. L'article 370.8 de cette loi, modifié par l'article 331 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement de «256 388 \$» par «253 969 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul du remboursement à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social, dans le cas où ce dernier acquiert la part pour utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et que la demande de remboursement est produite après le 31 décembre 2007, sauf si la coopérative a payé la taxe au taux de 6 % ou de 7 % en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée à son profit.

400. 1. L'article 370.10 de cette loi, modifié par l'article 332 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 36 % par la différence entre A et B ne peut excéder :

1° dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 5 %, 5 573 \$;

2° dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 6 %, 5 607 \$;

3° dans le cas où la totalité de la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 7 %, 5 642 \$;

4° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 69 \$) + (E \times 34 \$) + 5\,573 \$.$$

«Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 4° du troisième alinéa :

1° la lettre D représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 7 % ;

2° la lettre E représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 6 % . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un remboursement à l'égard d'un immeuble d'habitation pour lequel une demande est produite au ministre après le 31 décembre 2007.

401. 1. L'article 378.7 de cette loi, modifié par l'article 333 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 5 607 \$ » par « 5 573 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, dont la propriété et la possession en vertu de la convention relative à la fourniture sont transférées après le 31 décembre 2007, sauf si cette convention est constatée par écrit et a été conclue avant le 31 octobre 2007 ;

2° d'un achat présumé, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 378.6 de cette loi, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2007.

402. 1. L'article 378.9 de cette loi, modifié par l'article 334 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 5 607 \$ » par « 5 573 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à la fourniture d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie d'un immeuble d'habitation et à la fourniture d'un fonds de terre, visées aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 378.8 de cette loi, par suite desquelles une personne est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, avoir effectué et reçu une

fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, après le 31 décembre 2007, sauf si la fourniture est réputée avoir été effectuée en raison du fait que le constructeur a transféré la possession d'une habitation de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une personne aux termes d'une convention relative à la fourniture par vente du bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction et, selon le cas :

1° la convention a été conclue avant le 31 octobre 2007 ;

2° une autre convention a été conclue entre le constructeur et une autre personne avant le 3 mai 2006, laquelle n'a pas pris fin avant le 1^{er} juillet 2006 et portait sur la fourniture par vente du bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie :

a) dans le cas d'une fourniture réputée d'un immeuble d'habitation, de l'immeuble d'habitation ;

b) dans le cas d'une fourniture réputée d'une adjonction, de l'adjonction ;

3° une autre convention a été conclue entre le constructeur et une autre personne avant le 31 octobre 2007, laquelle n'a pas pris fin avant le 1^{er} janvier 2008 et portait sur la fourniture par vente du bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie :

a) dans le cas d'une fourniture réputée d'un immeuble d'habitation, de l'immeuble d'habitation ;

b) dans le cas d'une fourniture réputée d'une adjonction, de l'adjonction.

403. 1. L'article 378.11 de cette loi, modifié par l'article 335 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 5 607 \$ » par « 5 573 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable par vente, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, dont la propriété et la possession aux termes de la convention relative à la fourniture sont transférées après le 31 décembre 2007, sauf si cette convention est constatée par écrit et a été conclue avant le 31 octobre 2007 ;

2° d'un achat présumé, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 378.10 de cette loi, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2007.

404. 1. L'article 379 de cette loi, modifié par l'article 336 du chapitre 12 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1, 75.3 à 75.9 et 80, à l'égard de la fourniture taxable.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

405. 1. L'article 382.11 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 37 qui modifie l'article 382.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 37*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 37*), est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le jour » par les mots « à compter du jour ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 20 février 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009.

406. 1. L'article 383 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants », du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par le suivant :

«*a*) la taxe à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service qui devient payable par la personne au cours de la période ou qui est payée par celle-ci au cours de la période sans qu'elle soit devenue payable, à l'exclusion de la taxe qui est réputée avoir été payée par la personne ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 2002.

407. 1. L'article 411 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«3° elle est l'acquéreur d'une fourniture admissible, au sens de l'article 75.3, ou d'une fourniture qui serait une fourniture admissible si elle était un inscrit, et elle produit au ministre, relativement à la fourniture admissible, le choix prévu à l'article 75.4 avant la plus tardive des dates visées au paragraphe 1° de l'article 75.9 ;

«4° elle est une société qui serait un membre temporaire, au sens de l'article 331.0.1, en l'absence du paragraphe 1° de cet article.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte :

1° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 411 de cette loi, a effet depuis le 28 juin 1999 ;

2° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 411 de cette loi, a effet depuis le 17 novembre 2005.

408. 1. L'article 433.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) le total des montants dont chacun représente un montant à l'égard des fournitures d'immeubles ou d'immobilisations effectuées par vente par l'organisme de bienfaisance, ou à celui-ci, qui doivent être ajoutés, en vertu des articles 446 et 449 dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée ; » ;

2° par la suppression du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 2°.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance, à l'égard d'une période de déclaration commençant après le 31 décembre 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance, à l'égard d'une période de déclaration commençant après la dernière période de déclaration de l'organisme se terminant dans les quatre ans suivant sa période de déclaration qui comprend le 15 juillet 2002.

409. 1. L'article 455.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 356, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un logement provisoire, d'un emplacement de camping ou d'un voyage organisé comprenant un tel logement provisoire ou un tel emplacement de camping :

1° dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 octobre 2001 et n'est pas payée au plus tard à cette même date ;

2° dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due avant le 1^{er} novembre 2001 ou est payée avant cette même date, lorsque la totalité des logements provisoires rendus disponibles dans le cadre de telles fournitures sont destinés à être occupés après le 31 octobre 2001.

410. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 455.1, du suivant :

« **455.2.** Dans le cas où un inscrit est tenu de produire les renseignements prescrits conformément à l'article 357.5.0.1 à l'égard d'un montant demandé à titre de déduction, en vertu de l'article 455.1, à l'égard d'un montant payé ou crédité au titre d'un remboursement, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où l'inscrit produit les renseignements un jour – appelé «jour de production» dans le présent article – qui est après le jour où il est tenu de produire sa déclaration en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration au cours de laquelle il a demandé la déduction, en vertu de l'article 455.1, à l'égard du montant payé ou crédité et avant le jour donné prévu au deuxième alinéa, il doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour de production, un montant égal aux intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) calculés sur le montant demandé à titre de déduction, en vertu de l'article 455.1, pour la période commençant le jour où l'inscrit était tenu de produire les renseignements prescrits, en vertu de l'article 357.5.0.1, et se terminant le jour de production ;

2° dans le cas où l'inscrit omet de produire les renseignements avant le jour donné, il doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné, un montant égal au total du montant demandé à titre de déduction, en vertu de l'article 455.1, et des intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, calculés sur ce montant pour la période commençant le jour où l'inscrit était tenu de produire les renseignements, en vertu de l'article 357.5.0.1, et se terminant le jour où l'inscrit est tenu, en vertu de l'article 468, de produire une déclaration pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné.

Pour l'application du premier alinéa, le jour donné est le premier en date des jours suivants :

1° le jour qui suit de quatre ans le jour où l'inscrit était tenu, en vertu de l'article 468, de produire une déclaration pour la période ;

2° le jour fixé par le ministre dans une demande péremptoire de produire les renseignements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant demandé à titre de déduction, en vertu de l'article 455.1 de cette loi, à l'égard d'un montant qui est payé à une personne ou porté à son crédit après le 31 mars 2007 et qui se rapporte à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe prévue au titre I de cette loi devient payable après le 31 mars 2007.

411. 1. Les articles 457.3 et 457.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**457.3.** Dans le cas où un inscrit a reçu la fourniture détaxée d'un produit transporté en continu visé à l'article 191.3.2 qui n'est ni expédié hors du Québec par lui conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 191.3.2, ni fourni par lui conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 191.3.2, l'inscrit doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la

taxe serait devenue payable, si ce n'était de l'article 191.3.2, à l'égard de la fourniture, un montant égal aux intérêts, au taux prescrit à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), calculés sur le montant de la taxe qui aurait été payable à l'égard de la fourniture si elle n'avait pas été une fourniture détaxée pour la période commençant ce premier jour et se terminant au plus tard le jour où la déclaration prévue à l'article 468 doit être produite pour cette période de déclaration.

«**457.4.** Un inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'article 179.1, d'un fournisseur à qui il a remis, pour les fins de la fourniture, un certificat d'expédition, au sens de l'article 427.3, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou qui n'a pas expédié le bien hors du Québec dans les circonstances décrites aux paragraphes 2° à 4° de l'article 179, doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe à l'égard de la fourniture est devenue payable, ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal aux intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), calculés sur le montant de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la période commençant ce premier jour et se terminant au plus tard le jour où la déclaration doit être produite en vertu de l'article 468 pour cette période de déclaration.»

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 457.3 de cette loi, s'applique à l'égard de la fourniture d'un produit transporté en continu, effectuée à un inscrit, à l'égard de laquelle la taxe serait devenue payable pour la première fois, si ce n'était de l'article 191.3.2 de cette loi, un jour donné qui est à l'intérieur d'une période de déclaration de l'inscrit pour laquelle la déclaration prévue à l'article 468 de cette loi doit être produite au plus tard un jour qui est après le 31 mars 2007. Toutefois, si le jour donné est avant le 1^{er} avril 2007 et que le jour où la déclaration doit être produite pour la période de déclaration qui comprend le jour donné est au plus tard à une date qui est après le 31 mars 2007, l'article 457.3 de cette loi doit se lire comme suit :

«**457.3.** Dans le cas où un inscrit a reçu la fourniture détaxée d'un produit transporté en continu visé à l'article 191.3.2 qui n'est ni expédié hors du Québec par lui conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 191.3.2, ni fourni par lui conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 191.3.2, l'inscrit doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe serait devenue payable, si ce n'était de l'article 191.3.2, à l'égard de la fourniture, un montant égal au total des montants suivants :

1° les intérêts, au taux prescrit à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) plus 4 % par année capitalisés quotidiennement, calculés sur le total de la taxe qui aurait été payable à l'égard de la fourniture

si elle n'avait pas été une fourniture détaxée pour la période commençant ce premier jour et se terminant le 31 mars 2007 ;

2° les intérêts, au taux prescrit à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, calculés sur le montant de la taxe qui aurait été payable à l'égard de la fourniture si elle n'avait pas été une fourniture détaxée, majoré des intérêts visés au paragraphe 1°, pour la période commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant au plus tard le jour où la déclaration prévue à l'article 468 doit être produite pour cette période de déclaration. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 457.4 de cette loi, s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien, effectuée à un inscrit, à l'égard de laquelle la taxe est devenue payable pour la première fois, ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un jour donné d'une période de déclaration de l'inscrit pour laquelle la déclaration prévue à l'article 468 de cette loi doit être produite au plus tard un jour qui est après le 31 mars 2007. Toutefois, si le jour donné est avant le 1^{er} avril 2007 et que le jour où la déclaration doit être produite pour la période de déclaration qui comprend le jour donné est au plus tard à une date qui est après le 31 mars 2007, l'article 457.4 de cette loi doit se lire comme suit :

«**457.4.** Un inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'article 179.1, d'un fournisseur à qui il a remis, pour les fins de la fourniture, un certificat d'expédition, au sens de l'article 427.3, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou qui n'a pas expédié le bien hors du Québec dans les circonstances décrites aux paragraphes 2° à 4° de l'article 179, doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe à l'égard de la fourniture est devenue payable, ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal au total des montants suivants :

1° les intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) plus 4 % par année capitalisés quotidiennement, calculés sur le total de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la période commençant ce premier jour et se terminant le 31 mars 2007 ;

2° les intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, calculés sur le montant de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, majoré des intérêts visés au paragraphe 1°, pour la période commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant au plus tard le jour où la déclaration doit être produite en vertu de l'article 468 pour cette période de déclaration. ».

412. 1. L'article 457.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° la lettre B représente le taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute période de déclaration d'un inscrit suivant un exercice de celui-ci se terminant après le 31 mars 2007. Toutefois, dans le cas où l'exercice de l'inscrit comprend le 1^{er} avril 2007, l'article 457.5 de cette loi doit se lire comme suit :

«**457.5.** Un inscrit doit, dans le cas où l'autorisation qui lui a été accordée d'utiliser un certificat d'expédition, au sens de l'article 427.3, est réputée révoquée en vertu de l'article 427.7 à compter du jour suivant le dernier jour d'un exercice de l'inscrit, ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, pour sa première période de déclaration suivant l'exercice, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 12.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente :

a) soit le produit obtenu en multipliant 7,5 % par un montant de contrepartie qui a été payé ou est devenu payable par l'inscrit avant le 1^{er} avril 2007, pour la fourniture, effectuée au Québec, de stocks qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.1, sauf une fourniture à l'égard de laquelle il est tenu, en vertu de l'article 457.4, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration ;

b) soit le produit obtenu en multipliant 7,5 % par un montant de contrepartie – qui n'est pas compris au sous-paragraphe *a* – qui a été payé ou est devenu payable par l'inscrit après le 31 mars 2007, pour la fourniture, effectuée au Québec, de stocks qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.1, sauf une fourniture à l'égard de laquelle il est tenu, en vertu de l'article 457.4, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration ;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° s'applique, la somme de 4 % et du taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), exprimé en pourcentage annuel, qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration ;

b) dans le cas où le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° s'applique, le taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration. ».

413. 1. L'article 457.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**457.6.** Un inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'article 179.2, d'un fournisseur à qui il a remis, pour les fins de la fourniture, un certificat de centre de distribution des expéditions, au sens de l'article 350.23.7, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou qui n'a pas acquis le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, au sens que donne à ces expressions l'article 350.23.1, dans le cadre de ses activités commerciales, doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe à l'égard de la fourniture est devenue payable, ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal aux intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), calculés sur le montant de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la période commençant ce premier jour et se terminant au plus tard le jour où la déclaration doit être produite en vertu de l'article 468 pour cette période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien, effectuée à un inscrit, à l'égard de laquelle la taxe est devenue payable pour la première fois ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un jour donné qui est à l'intérieur d'une période de déclaration de l'inscrit pour laquelle la déclaration prévue à l'article 468 de cette loi doit être produite au plus tard un jour qui est après le 31 mars 2007. Toutefois, si le jour donné est avant le 1^{er} avril 2007 et que le jour où la déclaration doit être produite pour la période de déclaration qui comprend le jour donné est au plus tard à une date qui est après le 31 mars 2007, l'article 457.6 de cette loi doit se lire comme suit :

«**457.6.** Un inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'article 179.2, d'un fournisseur à qui il a remis, pour les fins de la fourniture, un certificat de centre de distribution des expéditions, au sens de l'article 350.23.7, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou qui n'a pas acquis le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, au sens que donne à ces expressions l'article 350.23.1, dans le cadre de ses activités commerciales, doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe à l'égard de la fourniture est devenue payable, ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal au total des montants suivants :

1° les intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) plus 4 % par année capitalisés quotidiennement, calculés sur le total de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la période commençant ce premier jour et se terminant le 31 mars 2007;

2° les intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, calculés sur le montant de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, majoré des intérêts visés au paragraphe 1°, pour la période commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant au plus tard le jour où la déclaration doit être produite en vertu de l'article 468 pour cette période de déclaration. ».

414. 1. L'article 457.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° la lettre B représente le taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute période de déclaration d'un inscrit suivant un exercice de celui-ci se terminant après le 31 mars 2007. Toutefois, dans le cas où l'exercice de l'inscrit comprend le 1^{er} avril 2007, l'article 457.7 de cette loi doit se lire comme suit :

«**457.7.** Un inscrit doit, dans le cas où l'autorisation qui lui a été accordée en vertu de l'article 350.23.7 est en vigueur au cours d'un exercice de celui-ci et que le pourcentage de ses recettes d'expédition, au sens de l'article 350.23.1, pour l'exercice est inférieur à 90 % ou que les circonstances décrites à l'un des paragraphes 1° et 2° de l'article 350.23.11 se produisent relativement à l'exercice, ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant l'exercice, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 12.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente :

a) soit le produit obtenu en multipliant 7,5 % par un montant de contrepartie qui a été payé ou est devenu payable par l'inscrit avant le 1^{er} avril 2007, pour la fourniture, effectuée au Québec, d'un bien qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.2, sauf une fourniture à l'égard de laquelle il est tenu,

en vertu de l'article 457.6, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration ;

b) soit le produit obtenu en multipliant 7,5 % par un montant de contrepartie – qui n'est pas compris au sous-paragraphe *a* – qui a été payé ou est devenu payable par l'inscrit après le 31 mars 2007, pour la fourniture, effectuée au Québec, d'un bien qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.2, sauf une fourniture à l'égard de laquelle il est tenu, en vertu de l'article 457.6, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration ;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° s'applique, la somme de 4 % et du taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), exprimé en pourcentage annuel, qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration ;

b) dans le cas où le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° s'applique, le taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration. ».

415. 1. Les articles 458.0.4 et 458.0.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**458.0.4.** Dans le cas où une personne ne paie pas la totalité d'un acompte provisionnel payable par celle-ci en vertu de l'article 458.0.1 dans le délai prévu à ce dernier article, elle doit payer, sur le montant de l'acompte provisionnel impayé, des intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), calculés pour la période commençant le jour de l'expiration de ce délai et se terminant au premier en date des jours suivants :

1° le jour où le total du montant et des intérêts est payé ;

2° le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel était payable doit être versée.

«**458.0.5.** Malgré l'article 458.0.4, le total des intérêts payables par une personne, en vertu de cet article, pour la période commençant le premier jour d'une période de déclaration pour laquelle un acompte provisionnel au titre de la taxe est payable et se terminant le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel était payable doit être versée ne peut être supérieur à l'excédent éventuel du montant des intérêts qui seraient payables, en vertu de l'article 458.0.4, par la personne pour la période si aucun montant n'était payé par elle au titre des acomptes provisionnels payables au cours de la période sur le total de tous les montants dont chacun représente un montant d'intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu

(chapitre M-31), calculés sur un acompte provisionnel de taxe payé pour la période commençant le jour de ce paiement et se terminant le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel était payable doit être versée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 458.0.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'un acompte provisionnel payable par une personne après le 31 mars 2007. Toutefois, aux fins du calcul d'une pénalité ou d'un intérêt à l'égard d'un acompte provisionnel que la personne doit payer en vertu de l'article 458.0.1 de cette loi avant le 1^{er} avril 2007 et qu'elle n'a pas payé avant ce jour, l'article 458.0.4 de cette loi doit se lire comme suit :

«**458.0.4.** Une personne qui n'a pas payé un montant visé à l'article 458.0.1 dans le délai prévu :

1° doit payer les intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) sur ce montant et elle encourt une pénalité annuelle de 6 % de ce montant, capitalisée quotidiennement, pour la période s'étendant de la date de l'expiration du délai accordé pour payer ce montant et se terminant le 31 mars 2007 ;

2° doit payer les intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu sur le total du montant de l'acompte provisionnel qui demeure impayé le 31 mars 2007, majoré des intérêts et, le cas échéant, de la pénalité prévus au paragraphe 1°, pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2007 au premier en date des jours suivants :

a) le jour où le total du montant de l'acompte provisionnel, des intérêts et de la pénalité est payé ;

b) le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable doit être versée. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 458.0.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence après le 31 mars 2007. Toutefois, dans le cas où la personne doit payer un acompte provisionnel en vertu de l'article 458.0.1 de cette loi avant le 1^{er} avril 2007, mais qu'elle ne paie pas l'acompte provisionnel avant l'expiration du délai prévu à l'article 458.0.1 de cette loi et qu'elle doit verser la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel était payable au plus tard à cette date ou à une date postérieure, aux fins du calcul d'une pénalité ou d'un intérêt applicable à l'égard de l'acompte provisionnel, l'article 458.0.5 doit se lire comme suit :

«**458.0.5.** Malgré l'article 458.0.4, le total des intérêts payables par une personne, en vertu de cet article, pour la période commençant le premier jour d'une période de déclaration pour laquelle un acompte provisionnel au titre de la taxe est payable et se terminant le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel était payable doit être versée, ne peut être supérieur à l'excédent éventuel du total des intérêts et des pénalités qui seraient payables,

en vertu de l'article 458.0.4, par la personne pour la période si aucun montant n'était payé par elle au titre des acomptes provisionnels payables au cours de la période sur le total de tous les montants dont chacun représente :

1° un montant d'intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) plus, le cas échéant, 6 % par année capitalisé quotidiennement, calculés sur un acompte provisionnel de taxe payé avant le 1^{er} avril 2007, pour la période commençant le jour de ce paiement et se terminant le 31 mars 2007 ;

2° un montant d'intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu applicable sur les intérêts calculés sur l'acompte provisionnel visé au paragraphe 1° pour la période commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le jour où la taxe au titre de laquelle cet acompte provisionnel donné était payable doit être versée ;

3° un montant d'intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu applicable sur les intérêts calculés sur un acompte provisionnel de taxe payé après le 31 mars 2007, pour la période commençant le jour de ce paiement et se terminant le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel était payable doit être versée. ».

416. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 670.29, de ce qui suit :

« SECTION II.2

« REMBOURSEMENT TRANSITOIRE DE LA TAXE DE VENTE À L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE D'HABITATION

« **670.30.** Sous réserve de l'article 670.41, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.31 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou de l'article 670.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

«**670.31.** Pour l'application de l'article 670.30, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.2.

«**670.32.** Sous réserve de l'article 670.41, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.33 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation.

«**670.33.** Pour l'application de l'article 670.32, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par la personne donnée, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.4.

«670.34. Sous réserve de l'article 670.41, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.35 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°, mais n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ni aucun autre remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou de l'article 670.6, à l'égard de cette taxe.

«670.35. Pour l'application de l'article 670.34, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.6.

«**670.36.** Sous réserve de l'article 670.41, une coopérative d'habitation a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.37 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la coopérative d'habitation est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la coopérative d'habitation a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, des articles 378.10, 378.14, 383 à 388, 389, 394 à 397.2 ou 670.8, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

«**670.37.** Pour l'application de l'article 670.36, le remboursement auquel une coopérative d'habitation a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal :

1° dans le cas où la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu à la division B du sous-alinéa i de ce paragraphe ;

2° dans le cas où la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation et, selon le cas, que la coopérative d'habitation a le droit de demander, ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de demander, un remboursement, en vertu de l'article 378.10, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou qu'une part de son capital social est ou sera, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une part de son capital social soit ou sera, vendue à un particulier donné dans le but qu'une habitation située dans l'immeuble

d'habitation soit utilisée, à titre de résidence principale, par le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et que le particulier donné a ou aura le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.5, à l'égard de la part du capital social, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (36 \% \times A);$$

3° dans les autres cas, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, la lettre A représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu au sous-alinéa ii de ce paragraphe.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.8.

«**670.38.** Sous réserve de l'article 670.41, un particulier donné a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.39 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, le particulier donné est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° le particulier donné a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**670.39.** Pour l'application de l'article 670.38, le remboursement auquel un particulier donné a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par le particulier donné, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.10.

«**670.40.** Dans le cas où la fourniture d'un immeuble d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers, la référence dans les articles 670.38 et 670.39 à un particulier donné doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais seul le particulier donné qui a demandé un remboursement en vertu des articles 362.2 à 370 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.38.

«**670.41.** Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.30 à 670.40 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble d'habitation lui est transférée.

«**670.42.** Sous réserve de l'article 670.51, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.43 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**670.43.** Pour l'application de l'article 670.42, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$(D \times 7,5 / 107,5) - E$.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 670.42 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds ;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.14.

«**670.44.** Sous réserve de l'article 670.51, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.45 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, des articles 378.8, 378.14 ou 670.16, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**670.45.** Pour l'application de l'article 670.44, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.16.

«**670.46.** Sous réserve de l'article 670.51, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.47 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**670.47.** Pour l'application de l'article 670.46, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.18.

«**670.48.** Sous réserve de l'article 670.51, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.49 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou de l'article 670.20, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3° ;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**670.49.** Pour l'application de l'article 670.48, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel il a droit en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.20.

«**670.50.** Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.42 à 670.49 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 670.42, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.42.

«**670.51.** Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.42 à 670.50 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant :

1° dans le cas d'un remboursement à une personne autre que le constructeur de l'immeuble d'habitation, le jour où la possession de l'immeuble d'habitation est transférée à la personne ;

2° dans le cas d'un remboursement au constructeur de l'immeuble d'habitation, le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée au paragraphe 3° de l'article 670.44 ou au paragraphe 3° de l'article 670.48 est réputée avoir été payée par le constructeur.

«**670.52.** Sous réserve de l'article 670.55, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.53 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention ;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une autre personne en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur ;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

5° si le constructeur est réputé avoir payé la taxe visée au paragraphe 4° après le 31 décembre 2007, selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006 ;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture conformément au paragraphe 3° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} juillet 2006;

6° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.72 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

«**670.53.** Pour l'application de l'article 670.52, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, est égal :

1° dans le cas où la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C);$$

2° dans le cas où la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 256.72 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 256.72 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 670.52 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds ;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Le montant du remboursement visé au paragraphe 1° du premier alinéa s'ajoute à celui prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 670.24.

Le montant du remboursement visé au paragraphe 2° du premier alinéa s'ajoute à celui prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 670.24.

«**670.54.** Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.52 et 670.53 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 670.53, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à ce paragraphe.

«**670.55.** Une personne a droit à un remboursement prévu à l'article 670.52 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation visée au paragraphe 2° de l'article 670.52 est transférée à la personne.

«**670.56.** Sous réserve de l'article 670.58, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.57 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

2° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction après le 31 décembre 2007 du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une personne autre que la personne donnée en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur;

3° selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont la fourniture est réputée avoir été effectuée par le constructeur conformément au paragraphe 2° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} juillet 2006;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 2°;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, des articles 378.8, 378.14 ou 670.28, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 4°;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.73 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

«**670.57.** Pour l'application de l'article 670.56, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.73 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 225 ou de l'article 226 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.28.

«**670.58.** Un constructeur a droit à un remboursement prévu à l'article 670.56 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci seulement s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée à l'article 670.56 est réputée avoir été payée par celui-ci.

«**670.59.** Sous réserve de l'article 670.70, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.60 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

«**670.60.** Pour l'application de l'article 670.59, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

«**670.61.** Sous réserve de l'article 670.70, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.62 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation.

«**670.62.** Pour l'application de l'article 670.61, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu

en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par la personne donnée, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

«**670.63.** Sous réserve de l'article 670.70, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.64 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°, mais n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ni aucun autre remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de cette taxe.

«**670.64.** Pour l'application de l'article 670.63, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

«**670.65.** Sous réserve de l'article 670.70, une coopérative d'habitation a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.66 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la coopérative d'habitation est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par

une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007;

2° la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

3° la coopérative d'habitation a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

4° la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu des articles 378.10, 378.14 ou des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

«**670.66.** Pour l'application de l'article 670.65, le remboursement auquel une coopérative d'habitation a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal :

1° dans le cas où la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu à la division B du sous-alinéa i de ce paragraphe;

2° dans le cas où la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation et, selon le cas, que la coopérative d'habitation a le droit de demander, ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de demander, un remboursement, en vertu de l'article 378.10, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou qu'une part de son capital social est ou sera, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une part de son capital social soit ou sera, vendue à un particulier donné dans le but qu'une habitation située dans l'immeuble d'habitation soit utilisée, à titre de résidence principale, par le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et que le particulier donné a ou aura le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.5, à l'égard de la part du capital social, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (36 \% \times A);$$

3° dans les autres cas, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, la lettre A représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu au sous-alinéa ii de ce paragraphe.

«**670.67.** Sous réserve de l'article 670.70, un particulier donné a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.68 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, le particulier donné est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° le particulier donné a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**670.68.** Pour l'application de l'article 670.67, le remboursement auquel un particulier donné a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par le particulier donné, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

«**670.69.** Dans le cas où la fourniture d'un immeuble d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers, la référence dans les articles 670.67 et 670.68 à un particulier donné doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais seul le particulier donné qui a demandé un remboursement en vertu des articles 360.5 et 362.2 à 370 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.67.

«**670.70.** Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.59 à 670.69 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble d'habitation lui est transférée.

«**670.71.** Sous réserve de l'article 670.80, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.72 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**670.72.** Pour l'application de l'article 670.71, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 670.71 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds ;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**670.73.** Sous réserve de l'article 670.80, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.74 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3° ;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**670.74.** Pour l'application de l'article 670.73, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**670.75.** Sous réserve de l'article 670.80, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.76 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**670.76.** Pour l'application de l'article 670.75, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

«**670.77.** Sous réserve de l'article 670.80, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.78 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3° ;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise

(Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**670.78.** Pour l'application de l'article 670.77, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel il a droit en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

«**670.79.** Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.71 à 670.78 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 670.71, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.71.

«**670.80.** Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.71 à 670.79 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant :

1° dans le cas d'un remboursement à une personne autre que le constructeur de l'immeuble d'habitation, le jour où la possession de l'immeuble d'habitation est transférée à la personne ;

2° dans le cas d'un remboursement au constructeur de l'immeuble d'habitation, le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée au paragraphe 3° de l'article 670.73 ou au paragraphe 3° de l'article 670.77 est réputée avoir été payée par le constructeur.

«**670.81.** Sous réserve de l'article 670.84, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.82 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention ;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une autre personne en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur ;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

5° si le constructeur est réputé avoir payé la taxe visée au paragraphe 4° après le 31 décembre 2007, selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007 ;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture conformément au paragraphe 3° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} janvier 2008 ;

6° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.76 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

«**670.82.** Pour l'application de l'article 670.81, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, est égal :

1° dans le cas où la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C);$$

2° dans le cas où la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 256.76 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 256.76 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 670.81 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds ;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**670.83.** Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.81 et 670.82 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu

du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 670.82, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à ce paragraphe.

«**670.84.** Une personne a droit à un remboursement prévu à l'article 670.81 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation visée au paragraphe 2° de l'article 670.81 est transférée à la personne.

«**670.85.** Sous réserve de l'article 670.87, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.86 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction après le 31 décembre 2007 du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention ;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une personne autre que la personne donnée en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur ;

3° selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007 ;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont la fourniture est réputée avoir été effectuée par le constructeur conformément au paragraphe 2° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} janvier 2008;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 2°;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 4°;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.77 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

«**670.86.** Pour l'application de l'article 670.85, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.77 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 225 ou de l'article 226 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du

paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

«**670.87.** Un constructeur a droit à un remboursement prévu à l'article 670.85 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci seulement s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée à l'article 670.85 est réputée avoir été payée par celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

417. 1. L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 23^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«23.1^o déterminer, pour l'application de l'article 188.1, les fournitures prescrites ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

418. L'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, du mot « Bands » par le mot « bands » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, des mots « Band management activities » par les mots « band management activities » ;

3^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « entities mandated by a Band » par les mots « band-empowered entities ».

419. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et après « vendu, livré », du mot « et » par le mot « ou ».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

420. 1. L'article 487 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée par un organisme de bienfaisance d'un droit d'entrée à un dîner, bal, concert, spectacle ou autre activité semblable avant le 1^{er} janvier 1997, le chapitre III du titre I de cette loi s'applique comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur ;

2° à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 31 décembre 1996 mais avant le 1^{er} mai 2002, la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 138.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« **138.6.** La fourniture par vente, effectuée par un organisme de bienfaisance au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf un contenant consigné, tel que défini à l'article 350.24, usagé et vide, la matière résultant du compactage d'un tel contenant ou une immobilisation de l'organisme, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si : » ;

3° à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 30 avril 2002 mais avant le 16 juillet 2002, la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 138.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« **138.6.** La fourniture par vente, effectuée par un organisme de bienfaisance au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf un contenant consigné, tel que défini à l'article 350.42.3, usagé et vide, la matière résultant du compactage d'un tel contenant ou une immobilisation de l'organisme, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si : ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

421. 1. L'article 495 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois :

1° à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 31 décembre 1996 mais avant le 1^{er} mai 2002, la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 148 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« **148.** La fourniture par vente, effectuée par un organisme de services public au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf un contenant consigné, tel que défini à l'article 350.24, usagé et vide, la matière résultant du compactage d'un tel contenant ou une immobilisation de l'organisme, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si : » ;

2° à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 30 avril 2002 mais avant le 16 juillet 2002, la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 148 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« **148.** La fourniture par vente, effectuée par un organisme de services public au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf un contenant consigné, tel que défini à l'article 350.42.3, usagé et vide, la matière résultant du compactage d'un tel contenant ou une immobilisation de l'organisme, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si : ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

422. Les ententes conclues, avant le 1^{er} février 2008, par le ministre du Revenu, en vertu de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), sont sans effet à l'égard des cigares vendus après le 31 janvier 2008.

Toutefois, une personne qui, en vertu d'une telle entente, fait rapport au ministre de l'impôt sur le tabac ou du montant égal à cet impôt et lui en fait remise, pour une période autre qu'un mois civil, peut, pour la même période, faire rapport au ministre de l'impôt sur le tabac ou du montant égal à cet impôt applicable aux cigares.

423. La demande visée à l'article 985.4.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), à l'égard d'une ou plusieurs années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1999, peut être faite après cette date et avant le (*indiquer ici la date correspondant au 90^e jour qui suit la date de la sanction de la présente loi*). Si cette demande donne lieu à une désignation visée à cet article pour l'une de ces années d'imposition, l'organisme de bienfaisance est réputé enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation publique ou de fondation privée, selon le cas, pour les années d'imposition précisées par le ministre du Revenu.

424. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

